

# ***Plan Local d'Urbanisme***

## ***Ville de Choisy-le-Roi***

### **Annexes**



P.O.S. approuvé le 25 novembre 1991

P.O.S. modifié en dernier lieu le 15 février 2012

P.L.U. arrêté le 15 février 2012

P.L.U. approuvé le 3 octobre 2012

Vu pour être annexé à la délibération  
en date du 10 octobre 2012

Le Maire

## Sommaire

Sommaire.....	2
Périmètres de Zone d'Aménagement Concerté .....	4
La ZAC du Docteur Roux.....	4
La ZAC du Port.....	5
La ZAC Briand Pelloutier .....	6
La ZAC des Hautes Bornes .....	9
La ZAC Prestil / Fonderies Fines de Précision .....	12
Périmètre de Zones de préemption définis à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme .....	14
Périmètre de préemption des fonds de commerce .....	17
Périmètre de sursis à statuer de l'article L. 111-10 .....	18
Périmètre de secteur de Programme d'Aménagement d' Ensemble.....	21
Périmètres de secteurs situés au voisinage d'infrastructures de transport terrestres bruyantes, dans lesquels s'impose des prescriptions d'isolement acoustique .....	26
Secteurs où un dépassement de COS est admis au titre de l'article L. 127-1 du Code de l'urbanisme.....	28
Liste des servitudes d'utilité publique.....	30
Canalisation de transport de matières dangereuses .....	34
Voies ferrées : fiche T1 et son annexe .....	37
Périmètre de protection de la prise d'eau en Seine de l'usine de Choisy-le-Roi.....	51
Les schémas des réseaux.....	66
Rapport annuel sur la qualité du service d'élimination des déchets – Année 2010.....	66
Note relative à la situation générale de l'alimentation en eau – Mars 2012 .....	77
Note générale relative à l'assainissement de la commune de Choisy-le-Roi .....	79
Périmètre de renouvellement urbain dans la zone C du plan d'exposition au bruit .....	81
Règlement Local de Publicité .....	83

<b>Opération d'Intérêt National Orly – Rungis Seine Amont .....</b>	<b>91</b>
<b>Instauration de la procédure de Déclaration Préalable pour les clôtures dans les secteurs soumis au PPRI .....</b>	<b>96</b>
<b>Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne .....</b>	<b>98</b>





## La ZAC Briand Pelloutier



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le 19 FEV. 2010

**ARRETE n° 2010/3980**  
**Commune de CHOISY-LE-ROI**  
**Création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) BRIAND PELLOUTIER**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 311-1 à L 311-8 et R 311-1 à R 311-12 définissant le régime juridique des zones d'aménagement concerté ;
- **VU** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'Environnement ;
- **VU** la délibération n° 07/257 en date du 13 décembre 2007 du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi autorisant l'OPAC du Val-de-Marne à prendre l'initiative d'une ZAC sur le quartier Briand Pelloutier ;
- **VU** la délibération du 19 juin 2008 du conseil d'administration de l'OPAC du Val de Marne portant approbation des modalités de concertation de la ZAC ;
- **VU** la délibération n°08/178 en date du 25 juin 2008 du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi approuvant les modalités de concertation ;
- **VU** les délibérations n°7 et 8 du 17 juin 2009 du conseil d'administration de VALOPHIS HABITAT approuvant le bilan de concertation et le dossier de création de la ZAC ;
- **VU** la délibération n° 09/108 en date du 24 juin 2009 du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi donnant un avis favorable au dossier de création de la ZAC BRIAND PELLOUTIER et approuvant le bilan de la concertation préalable ;
- **VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne en date du 30 novembre 2009 ;

.../...

- VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis par la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France le 1<sup>er</sup> février 2010 sur le projet de la ZAC Briand Pelloutier ;

- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé à l'initiative de VALOPHIS HABITAT (ex OPAC du Val-de-Marne) la ZAC Briand Pelloutier, sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi, dont le périmètre est délimité conformément au plan ci-annexé.

**Article 2** : Le programme global prévisionnel de construction comprend :

- des logements ;
- un centre commercial de proximité et plusieurs boutiques d'accompagnement ;
- une halle de marché ;
- création d'espaces publics ;
- travaux de voirie ;

**Article 3** : La ZAC sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de VALOPHIS HABITAT.

**Article 4** : Les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC seront soumises au régime de la taxe locale d'équipement conformément à l'article 1585 du Code Général des Impôts.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et inséré dans deux journaux publiés dans le Département du Val-de-Marne.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Choisy-le-Roi.

Le dossier de création de la ZAC Briand Pelloutier, annexé au présent arrêté, est consultable :

- en mairie de Choisy-le-Roi
- en préfecture du Val-de-Marne (DPIAT/2).

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Président de VALOPHIS HABITAT et le Maire de la commune de Choisy-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

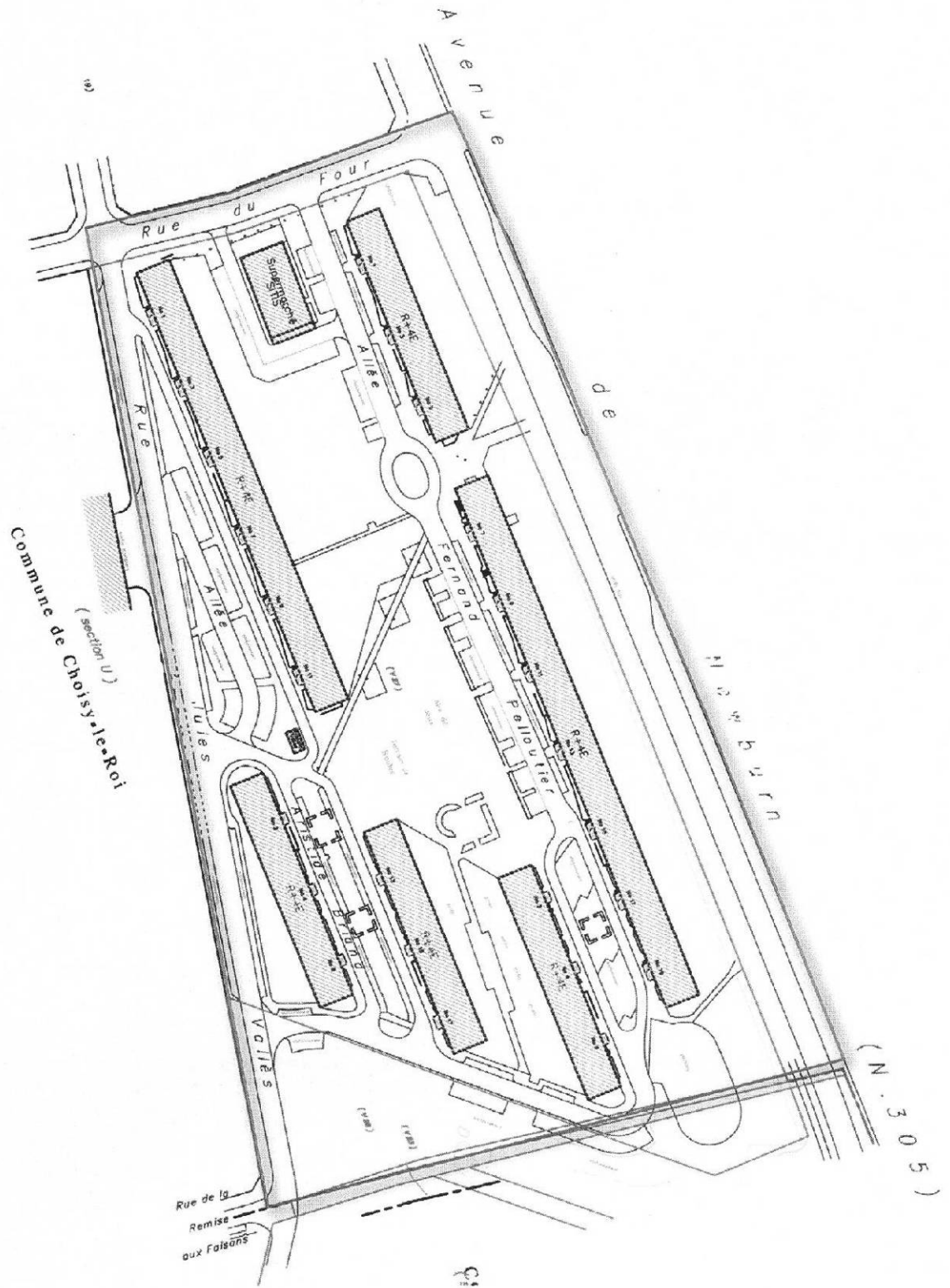
Certifié conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de l'Action Economique  
et de l'Aménagement du Territoire

  
Sophie AVEROUS

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christian ROCK



**La ZAC des Hautes Bornes**

07-066

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val-de-Marne

**MAIRIE DE CHOISY-LE-ROI**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PREFECTURE du VAL DE MARNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

30 MAI 2008

CONTROLE DE LEGALITE

SEANCE DU **JEUDI 10 MAI 2007**

L'an deux mille sept, le dix Mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 30 Avril, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel DAVISSE, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Conseillers en exercice	39
Présents	28
Représentés	11
Absents	/

MM. DAVISSE Daniel, LEMARCHAND J.Joël, BOHBOT David, LOMBARDO Pierre, DESPRES Catherine, BRAHIMI Nadia, TISLER Frédéric, CRINE Claude, ODIN Micheline, CHAMBON Gérard, DE LELLIS Gabrielle, COCHARD Pierre, CARO BUENO M. Thérèse, DESMANET Monique, LEHEMBRE M. Lourdes, DIGUET Patrice, LUC Nadine, DUPUY Gilles, AKABI Yamina, GUILLAUME Didier, MAS Cécile, ALIROL Béatrice, COELHO Vasco, QUENUM Hippolyte, JUILLARD Jeanine, DUJARDIN France, BARON Monique et RICHEN François.

**Votes :**

Pour	39
Contre	/
Abstention	/

**ETAIENT REPRESENTES :**

HULOT Serge (mandat à Davisse Daniel)  
RANJALAHY René (mandat à Chambon Gérard)  
CHARTIER Josyane (mandat à Lemarchand J.Joël)  
SANCHEZ Jean Claude (mandat à Caro Bueno M.Thérèse)  
VILACA M.José (mandat à Cochard Pierre)  
GAUSSENT François (mandat à Lombardo Pierre)  
GUIDOT Madeleine (mandat à Desprès Catherine)  
KERLIRZIN J.Luc (mandat à De Lellis Gabrielle)  
GIMAZANE J.Francis (mandat à Bohbot David),  
PICCO Stéphane (mandat à Coelho Vasco)  
DE LACOSTE François(mandat à Richen François).

REÇU A LA PREFECTURE  
14 MAI 2007

**ETAIT ABSENT : /**

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame MAS Cécile

**OBJET**

**Création de la ZAC des HAUTES BORNES**

**CREATION DE LA ZAC DES HAUTES BORNES**

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'il a décidé d'engager lors de la séance du 19 juin 2001 une réflexion sur les potentialités d'aménagement d'un ensemble de parcelles situé dans le secteur des Hautes Bornes.

Le diagnostic réalisé avait mis en évidence l'absence de cohérence et de cohésion du tissu composant ce secteur. Le conseil a souhaité, lors de la séance du 27 juin 2005, que cette première phase de réflexion soit développée dans le cadre d'un projet favorisant globalement une occupation diversifiée.

Compte tenu de l'importance et de la nature de ce projet d'aménagement, le conseil a prescrit, par délibération en date du 29 juin 2006, l'organisation d'une concertation préalable. Dans le cadre de cette procédure trois réunions publiques ont été organisées : le 24 janvier 2007, le 21 février 2007 et le 21 mars 2007.

La concertation s'étant déroulée conformément aux objectifs qui avaient été préalablement fixés, un rapport de concertation a été établi et le bilan a été présenté à l'approbation du conseil municipal le 10 mai 2007.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire propose au conseil de poursuivre cette procédure en décidant la création de la « Zone d'Aménagement Concerté des Hautes Bornes ». Le périmètre de cette opération recouvre le périmètre des études préalables.

Trait d'union entre les différents quartiers, le projet d'aménagement prévoit la réalisation d'un programme mixant l'habitat, les activités et les équipements. Il prévoit également la restructuration des espaces publics.

**LE CONSEIL**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 300-2, L 300-4, L 311-1, R 311-1, R 311-5,

Vu sa délibération en date du 19/01/2001 engageant les premières réflexions,

Vu sa délibération en date du 29/06/2006 prescrivant l'organisation d'une concertation préalable,

Vu sa délibération en date du 29/06/2006 mettant en œuvre la procédure d'attribution d'une concession,

Vu sa délibération en date du 20/12/2006 désignant les membres de la Commission Aménageur du quartier des Hautes Bornes,

Vu sa délibération en date du 10/05/2007 approuvant le bilan de la concertation préalable

**DELIBERE**

**Article 1 :** Décide la création de la zone d'aménagement concerté dite «ZAC des Hautes Bornes » sur les parties du territoire communal délimitées conformément au plan joint à la présente délibération.

**Article 2 :** Dit que le périmètre du projet concerne les parcelles suivantes :  
 U 120, U 118, U 119, U 117, U 115, U 116, U 114, U 112, U 113, U 109, U 111, U 110, U 19, U 106, U 107, U 144, U 1, U 2, U 3, U 161, U 162, U 5, U 6, U 146, U 150, U 151, U 176, U 177, U 148, U 147, U 129, U 132, U 175, U 173 U 14, 125 partiel, U 93 partiel, U 160 partiel, U 134, U 135, U 165, U 163, U 172, U 154, U 153, U 138, U 166, U 167, U 139 partiel, U 140, U 169, U 170.

**Article 3 :** Indique que le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone comprend :

- ✓ La création d'environ 400 logements de diverses catégories : PLUS, PLS, accessions, maisons de ville,
- ✓ Le développement de l'offre de commerces de proximité,
- ✓ Le renforcement des activités économiques avec environ 2 500 m<sup>2</sup> de surface, L'implantation de nouveaux équipements publics,
- ✓ Le réaménagement des équipements existants.
- ✓ La restructuration des espaces publics : création d'un axe est/ouest, déplacement du stade, réalisation de stationnement, espace vert de proximité.

**Article 4 :** Dit que l'aménagement et l'équipement de la zone sont confiés, selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies à l'article L 300-4 du code de l'urbanisme, à une personne publique ou privée

**Article 5 :** Décide que le régime de la Taxe Locale d'Equipement ne sera pas applicable à l'intérieur de la zone

**Article 6 :** Dit que la présente délibération sera affichée pendant 1 mois en mairie, et que cet affichage fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. En outre, la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Fait et délibéré en séance les an, mois et jour susdits.



Pour extrait conforme  
 Daniel DAVISSE  
 Maire de Choisy le roi  
 Vice Président du conseil général  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

## La ZAC Prestil / Fonderies Fines de Précision



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 12.044

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mairie de Choisy-le-Roi

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

### Séance du Mercredi 28 Mars 2012

Le vingt huit Mars deux mille douze à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 20 Mars 2012 s'est réuni salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Daniel DAVISSE, Maire

#### ETAIENT PRESENTS :

<b>Conseillers en exercice</b>	39	MM. DAVISSE Daniel, LEMARCHAND Jean Joël, BRAHIMI Nadia, DESPRÉS Catherine, LUC Nadine, TISLER Frédéric, AOUMMIS Hassan, DUPUY Gilles,
<b>Présents</b>	33	MASSE Elodie, GUILLAUME Didier, CHAMBON Gérard, DIGUET Patrice,
<b>Représentés</b>	6	ODIN Micheline, ATHEA Bernard, MORO Christiane, DESMANET Monique,
<b>Absents</b>	/	CLEMENT Jacqueline, ARNAUD Anne Marie, AKABI Yamina, SOUAILLE Catherine, BENTOUNES Samia, MELY Laurent, HANINE Mohamed,
<b>Votes</b>		BERRARD Claude, LANOE Jean Paul, BISMUTH Bernard, BARON Monique,
<b>Pour</b>	32	PANETTA Tonino, SALIM Malika, COELHO Vasco, BERTRAND Annette,
<b>Contre</b>	/	ALIROL Béatrice, BRIENNON Jean Marc.
<b>Abstention</b>	7	

#### ETAIENT REPRESENTES :

<b>Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Créteil le</b> 30 MARS 2012 <b>de la publication le</b> 30 MARS 2012	Mme JUHEL Françoise	mandat à Mme MASSE Elodie
	Mme CARO BUENO M. Thérèse	mandat à M. TISLER Frédéric
	M. ZIEGELMEYER Laurent	mandat à M. LEMARCHAND J. Joël
	Mme CHARTIER Josyane	mandat à M. AOUMMIS Hassan
	M. SCOTTO D'ABUSCO Marc	mandat à M. ATHEA Bernard
M. GLEMEE Jérôme	mandat à M. HANINE Mohamed	

#### ETAIT ABSENT : /

SECRETAIRE DE SEANCE : M. HANINE Mohamed

<b>Objet</b>	Approbation du dossier de création de la ZAC « PRESTIL / FONDERIES FINES DE PRECISION »
--------------	---

**Approbation du dossier de création de la  
ZAC « PRESTIL / FONDERIES FINES DE PRECISION »**

**LE CONSEIL**

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-2-I b), L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,
- Vu la délibération en date du 16 décembre 2009 ayant prescrit les modalités de la concertation préalable à la création d'une ZAC dénommée « Prestil / Fonderies Fines de Précision ».
- Considérant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire lors du Conseil Municipal du 28 mars 2012 qui a montré que celle-ci s'était déroulée suivant les principes et modalités définis dans le cadre de la délibération susvisée

**DELIBERE**

Article 1er : Décide de créer la ZAC dénommée « Prestil / Fonderies Fines de Précision ».

Article 2 : Approuve le dossier de création s'y rapportant et comprenant les pièces prévues à l'article R. 311-2 du Code de l'Urbanisme

Article 3 : Dit que le périmètre du projet concerne les parcelles cadastrées R 0087, R 0099, R 0121, R 0122, R 0132 et R 0090

Article 4 : Indique que le programme prévisionnel des constructions qu'il est possible d'édifier dans la zone est d'environ

- 16 000 m<sup>2</sup> de logements
- 4 000 m<sup>2</sup> d'activité
- 880 m<sup>2</sup> de commerce
- 940 m<sup>2</sup> de bureaux / tertiaire
- 3 100 m<sup>2</sup> de parking enterré
- un équipement type salle polyvalente de 3 000 m<sup>2</sup>

Article 5 : Décide, en application des dispositions de l'article L331-7 du Code de l'Urbanisme d'exonérer les constructions réalisées à l'intérieur de la ZAC de la Taxe d'Aménagement.

Article 6 : Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues à l'article R. 311-5 du Code de l'Urbanisme

Article 7 : Précise que le dossier de création de la ZAC « Prestil / Fonderies Fines de Précision » sera consultable au service urbanisme de la Ville de Choisy-le-Roi

Fait et délibéré en séance, le 28 Mars 2012.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire de Choisy-le-Roi  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Daniel DAVISSE

# Périmètre de Zones de préemption définis à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme

87 - 100

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val-de-Marne

Certifié exécutoire, compte tenu de la réception en Préfecture,

12 OCT. 1987

**MAIRIE DE CHOISY-LE-ROI**

de la publication,

09 OCT. 1987

EXTRAIT DU REGISTRE

des

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 05 OCTOBRE 1987

L'an mil neuf cent quatre vingt sept, le cinq Octobre à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit, le 25 SEPTEMBRE 1987

s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis LUC, Maire

CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 39

PRESENTS : 33

REPRESENTES : 6

ABSENTS : 0

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. LUC Louis, CHAVANEL Roger, BOHBOT David, MARIETTI Thérèse, BEAUCOURT Jean Pierre, GAVELLE Rosa, GUIDOT Madeleine, RANJALAHY René, LEMARCHAND Jean Joël, BRONDEL Pierre, DAVISSE Daniel, THOURY Robert, NEVEU René, MAINEMER Charles, COLAS Auguste, HILLOU Raymond, LEPRETRE Jacques, COCHARD Pierre, PETIT Jean, PETIT Brigitte, CRINE Claude, DUCLOUX Claude, LOMBARDO Pierre, ATHEA Bernard, DESPRES Catherine, SOULIMAN Annie, GAUTHIER Georges, HERRSCHER André, GUILLOT Jacques, KONOWALOFF Xénia, DUPOUY Patrick, BOUR Roger, MENANT Jack.

**ETAIENT REPRESENTES :**

MM. DUCHET Nicole, DUSSAUSSAY Denis, TIMERMANE Simone, POTVIN Serge, CHUILLET Jacques et BOUCROT Jean Marie qui avaient donné respectivement mandat à MM. COLAS Auguste, LEMARCHAND Jean Joël, LUC Louis, BOUR Roger, DUPOUY Patrick et GUILLOT Jacques.

**ETAIENT ABSENTS :**

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme SOULIMAN Annie

**OBJET :** INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire expose au Conseil,

Le droit de préemption ouvert de plein droit sur l'étendue des zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols de Choisy-le-Roi permet l'acquisition de toutes aliénations d'immeubles situés dans ces zones.

Un certain nombre de textes relatif à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement viennent de modifier les modalités d'institution du droit de préemption urbain.

Il en résulte que l'existence du droit de préemption urbain doit faire l'objet d'une délibération expresse.

De plus, un droit de préemption urbain renforcé peut être institué, qui inclura aux biens soumis au droit de préemption de droit commun, les exceptions visées par les articles L 211-4 et L 211-5 du Code de l'Urbanisme :

- \* aliénation de lots
- \* cession de parts ou actions de société
- \* aliénation d'immeubles bâtis pendant une période de dix ans à compter de son achèvement,
- \* appartements en copropriété

Compte tenu de la nécessité d'une connaissance régulière de l'évolution du marché foncier, VU, l'intérêt présenté par la poursuite d'une politique d'intervention foncière et d'aménagement,

Il propose au Conseil de délibérer sur l'institution du droit de préemption urbain renforcé dont le champ d'application couvrira toute l'étendue des zones urbaines définies au plan d'occupation des sols modifié.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Vu, le Code des Communes,  
Vu, le Code de l'Urbanisme,  
Vu, les lois n° 82.213 du 2/3/1982 et n° 82.623 du 22/7/1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu, les circulaires ministérielles d'application (intérieur et décentralisation) des 5/3/1982 et 22/7/1982, relatives au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales,  
Vu, le plan d'occupation des sols approuvé le 22/7/1982 modifié le 3/2/1986 délimitant la zone intervention foncière,  
Vu, la loi n° 83.8 du 7/1/1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, départements régions et de l'Etat,  
Vu, la loi n° 85.729 du 18/7/1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement,  
Vu, la loi n° 86.1290 du 23/12/1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété des logements sociaux et développement de l'offre foncière, notamment ses articles 68 et 69,  
Vu, le décret n° 86.516 du 14/3/1986 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des Départements et au contrôle de certaines divisions foncières,  
Vu, le décret n° 87.284 du 22/4/1987 modifiant le décret n° 86.516 du 14/3/1986 précité,

Sur, l'avis des Commissions de travaux et d'urbanisme,

D E L I B E R E :

=====

ARTICLE 1er.- Institue un droit de préemption urbain dont le champ d'application couvrira toute l'étendue des zones urbaines définies au plan d'occupation des sols modifié, de façon identique au périmètre de la zone intervention foncière tel qu'il avait été délimité,

ARTICLE 2.- Décide d'étendre ce droit de préemption urbain aux aliénations et cessions prévues aux articles L.211-4 et L.211-5 du Code de l'Urbanisme,

ARTICLE 3.- Précise que les délégations du droit de préemption en matière de zone intervention foncière consenties au Maire par le Conseil Municipal valent délégations au titre de droit de préemption urbain,

ARTICLE 4.- La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- \* affichage en Mairie pendant une durée d'un mois
- \* mention de deux journaux diffusés dans le Département
- \* transmission aux organismes mentionnés à l'article 211.1 du Code de l'Urbanisme :
  - \* Conseil Supérieur du Notariat
  - \* Chambre Départementale des Notaires
  - \* Barreau constitué près du T.G.I. de Créteil
  - \* Greffe du T.G.I. de Créteil

Fait et délibéré en séance, les an mois et jour susdits.  
Et ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire de Choisy-le-Roi



Louis LUC



# Périmètre de sursis à statuer de l'article L. 111-10

08-239

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mairie de Choisy-le-Roi

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

## Séance du Mercredi 19 novembre 2008

Le Dix neuf Novembre deux mille huit à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 10 Novembre 2008, s'est réuni salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Daniel DAVISSE, Maire

### ETAIENT PRESENTS :

<u>Conseillers en exercice</u>	<u>39</u>	MM. DAVISSE Daniel, LEMARCHAND Jean-Joël, BRAHIMI Nadia, DESPRÉS Catherine, LUC Nadine, TISLER Frédéric, AOUMMIS Hassan, CARO BUENO M. Thérèse, DUPUY Gilles,
Présents	34	MASSÉ Élodie, GUILLAUME Didier, CHAMBON Gérard, DIGUET Patrice, ODIN Micheline,
Représentés	5	SANCHEZ Jean Claude, CHARTIER Josyane, DESMANET Monique, JUHEL Françoise,
Absents	/	CLEMENT Jacqueline, ARNAUD Anne Marie, AKABI Yamina, GLEMÉE Jérôme, SOUAILLE Catherine, BENTOUNES Samia, MELY Laurent, HANINE Mohammed, LANOE Jean Paul,
<u>Votes</u>		BISMUTH Bernard, BARON Monique, DE LACOSTE François, PANETTA Tonino, SALIM Malika, ALIROL Béatrice, WODIÉ Franck
Pour	39	
Contre	/	
Abstention	/	

### ETAIENT REPRESENTES :

M. SCOTTO D'ABUSCO Marc,	mandat à M. TISLER Frédéric
M. ZIEGELMEYER Laurent,	mandat à Mme MASSE Elodie
Mme MORO Christiane,	mandat à Mmme BRAHIMI Nadia
M. ATHEA Bernard,	mandat à Mme CARO BUENO M. Thérèse
Mme ZODO Yvonne ?	mandat à M. LANOE Jean Paul

Certifié exécutoire,

compte tenu de la réception  
en Préfecture

le .....

de la publication

le .....

ETAIT ABSENT : /

### SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur HANINE Mohammed

OBJET

**Prise en considération du projet de requalification de la ZAE des Cosmonautes : Délimitation d'un périmètre d'études sur ce secteur**

**Prise en considération du projet de requalification de la ZAE des Cosmonautes : Délimitation d'un périmètre d'études sur ce secteur**

Conseil municipal du 19 Novembre 2008

La Zone d'Activités des Cosmonautes se situe dans le secteur sud du territoire communal et se poursuit sur la commune d'Orly. Dans la continuité du quartier du Port, elle s'articule avec les projets conduits par la commune d'Orly, sur les secteurs des Vœux, de la gare des Saules, et de la ZAC du Fer à Cheval. Sa restructuration s'inscrit en lien avec la revitalisation du Grand Ensemble. Cette zone industrielle, qui s'étend sur 9 hectares, se compose aujourd'hui de 80 établissements représentant plus de 400 emplois.

Dans la continuité des études de définition conduites sur le Grand Ensemble Orly-Choisy en 2003-2004, les communes de Choisy-le-Roi et d'Orly ont conjointement délibéré en février 2005 pour engager sur ce site un processus opérationnel. Un groupement de maîtrise d'ouvrage a été constitué par les deux communes et le Cabinet Partenaires Développement s'est vu confier, en 2006, une étude pré-opérationnelle de requalification et de développement de la ZAE des Cosmonautes dans le cadre d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

En parallèle, l'association Seine Amont Développement a réalisé une étude en 2006 sur la requalification des zones d'activités de Seine-Amont et leur identité à l'échelle du territoire.

Ces deux études sont, entre autres, à l'origine de la création d'une Zone Franche Urbaine –3<sup>ème</sup> génération (décret du 1<sup>er</sup> août 2006) qui comprend une grande partie de la zone d'activités des Cosmonautes.

Des premiers diagnostics sur la zone d'activités faisant ressortir de nombreux dysfonctionnements en matière d'accessibilité, d'image et d'attractivité ou encore d'aménagement, les deux villes ont engagé un travail commun portant sur l'animation économique, la requalification de la zone et la mise en perspective de nouveaux produits immobiliers à offrir dans le cadre de la Zone Franche Urbaine.

Différents scénarii de requalification et de développement de la zone d'activités ont été proposés, l'objectif étant de mettre en œuvre un aménagement dans le cadre d'une procédure de ZAC intercommunale. Les principes directeurs visent à désenclaver la zone et à l'ouvrir sur la ville par un schéma d'aménagement recouvrant une échelle élargie, d'assurer une nouvelle desserte avec une reprise et une requalification des principaux accès et ouvrages, de mettre en œuvre une mutation foncière ainsi qu'une refonte du centre commercial de la Pérouse.

Par ailleurs, Seine-Amont Développement a déposé, pour le compte des communes adhérentes, sa candidature au FEDER, dont l'un des axes porte sur un projet de centre de l'entrepreneuriat dans le périmètre élargi de la Zone d'activités des Cosmonautes. Ce dernier a fait l'objet d'une réponse positive de la part de la Préfecture de Région le 15/07/2008.

Enfin, afin de pouvoir mettre en œuvre une politique foncière répondant à ces enjeux, la commune a sollicité l'Établissement Public Foncier d'Île de France (EPFIF) pour des interventions de maîtrise et de veille foncière sur le périmètre de la ZAE. Cette intervention fait l'objet d'une convention.

Ce secteur étant à ce jour couvert réglementairement par les dispositions du POS, tous les propriétaires de ce secteur peuvent être en mesure de réaliser des travaux, des constructions ou des installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'opération de requalification de la ZAE.

Afin de se prémunir contre cette éventualité, il convient d'approuver la délimitation d'un périmètre d'études sur le secteur de la ZAE et de prendre en considération l'opération de requalification de cette zone.

Le conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-7 à L 111-11,  
Vu le POS de Choisy le Roi approuvé le 25/11/91 et mis en révision le 14/12/94, modifié le 01/10/98 et le 14/12/2000, soumis au régime juridique des PLU le 01/04/2001, modifié le 20/06/2002 et le 28/06/2007,  
Vu l'étude de définition réalisée sur le grand ensemble Orly/Choisy le Roi,  
Vu la convention partenariale ANRU Choisy le Roi Centre-ville et Quartiers Sud reçue en préfecture le 18/02/2008,  
Vu la délibération de février 2005 prise par les communes de Choisy-le-Roi et d'Orly et visant à engager un processus opérationnel sur la ZAE des Cosmonautes,  
Vu le classement d'une partie de la ZAE des Cosmonautes en Zone Franche Urbaine,  
Vu la mission de requalification et de redéveloppement économique de la ZAE des Cosmonautes confiée au cabinet Partenaires et Développement, dont l'étude urbaine,  
Vu le financement prévu pour cette opération par le FEDER,  
Vu le document graphique délimitant les parcelles incluses dans le périmètre d'étude et de sursis à statuer,  
Considérant les enjeux et objectifs identifiés sur ce secteur,  
Considérant la nécessité pour la commune de pouvoir s'opposer à tous projets susceptibles de compromettre la requalification de la ZAE des Cosmonautes,

**Délibère :**

**Article 1 :** Approuve le périmètre d'études sur le secteur des Cosmonautes, identifié sur le plan annexé à la présente délibération, afin de pouvoir opposer un sursis à statuer à toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'opération de requalification de la ZAE des Cosmonautes.

**Article 2 :** Dit que le périmètre d'études concerne les parcelles suivantes : R 122, R 121, R 87, R 99, R 132, R 131, V 119, V 121, V 137, V 138, V 67, V 66, V 65, V 64, V 63, V 62, V 61, V 60, V 59, V 131, V 120

**Article 3 :** Dit que cette délibération fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, qu'elle sera affichée en mairie pendant 1 mois et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré en séance les an, mois et jour susdits.  
POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire de Choisy-le-Roi  
Vice-Président du Conseil Général  
du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Daniel DAVISSE



# Périmètre de secteur de Programme d'Aménagement d'Ensemble

08 - 009

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val-de-Marne

## MAIRIE DE CHOISY-LE-ROI

### EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **JEUDI 07 FEVRIER 2008**

L'an deux mille huit, le sept Février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 29 Janvier, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel DAVISSE, Maire.

#### ETAIENT PRESENTS :

Conseillers en exercice	39
Présents	31
Représentés	7
Absents	1

MM. DAVISSE Daniel, LEMARCHAND J.Joël, BOHBOT David, HULOT Serge, LOMBARDO Pierre, DESPRES Catherine, BRAHIMI Nadia, TISLER Frédéric, CRINE Claude, ODIN Micheline, CHAMBON Gérard, DE LELLIS Gabrielle, COCHARD Pierre, CHARTIER Josyane, CARO BUENO M.Thérèse, DESMANET Monique, SANCHEZ J. Claude, DIGUET Patrice, LUC Nadine, DUPUY Gilles, AKABI Yamina, GUILLAUME Didier, GAUSSENT François, GUIDOT Madeleine, KERLIRZIN Jean Luc, ALIROL Béatrice, COELHO Vasco, QUENUM Hippolyte, JUILLARD Jeanine, BARON Monique, DE LACOSTE François.

#### Votes :

Pour	38
Contre	/
Abstention	/

#### ETAIENT REPRESENTES :

Certifié exécutoire,  
compte tenu de la réception  
en Préfecture  
Le ..... 12 FEV. 2008 .....  
de la publication  
Le ..... 09 FEV. 2008 .....

RANJALAHY René (mandat à LEMARCHAND J. Joël),  
LEHEMBRE M. Lourdes (mandat à DESMANET Monique)  
MAS Cécile (mandat à ODIN Micheline)  
GIMAZANE Francis (mandat à LOMBARDO Pierre)  
PICCO Stéphane (mandat à QUENUM Hippolyte)  
DUJARDIN France (mandat à BARON Monique)  
RICHEN François (mandat à DE LACOSTE François)

ETAIT ABSENT : Mme RAVERAUD Marie José

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BRAHIMI Nadia

**OBJET**

**Délibération autorisant le Maire à instituer un Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.) sur le Quartier Chantereine**

**Délibération autorisant le Maire à instituer un Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.) sur le Quartier Chantereine**  
**Conseil Municipal du 07 Février 2008**

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.332-9 du code de l'urbanisme, dans les secteurs du territoire de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le Conseil Municipal, celui-ci peut mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisations de construire tout ou partie du coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné.

Le quartier des Gondoles Nord est constitué d'un tissu urbain mixte, composé d'immeubles collectifs et d'îlots de maisons individuelles. Sur la partie nord de ce secteur, Gaz de France est propriétaire d'une importante emprise foncière desservie par l'avenue des Mésanges, la rue des Abeilles, l'allée des Lilas et l'allée des Iris.

Souhaitant céder l'ensemble de ce patrimoine, Gaz de France a vendu en 2004 un premier lot d'environ 10 000 m<sup>2</sup> à la société PROMEX, qui réalisera sur ce site un programme de 64 logements en petits collectifs et maisons de ville. En 2005, Gaz de France s'est rapproché de la SA d'HLM Les Cités Jardins de la Région Parisienne afin de lui céder la totalité des emprises foncières restantes.

Compte tenu de l'importance de cette opération, un schéma directeur d'aménagement a été mis en place en réflexion avec la commune. Le programme retenu prévoit globalement la réalisation d'une crèche de 60 berceaux, d'un EHPAD totalisant 80 lits, d'environ 17 200 m<sup>2</sup> de logements locatifs et 6 000 m<sup>2</sup> de logements en accession libre et sociale.

En raison de l'insuffisance des équipements actuels dans le quartier Chantereine, et afin d'assurer une desserte appropriée aux besoins des résidents, il est prévu un renforcement de la voirie et du réseau d'assainissement des rues Labbé et Joliot-Curie, et un renforcement du réseau d'eau potable sur la rue Labbé.

Afin de permettre à la commune de faire face aux dépenses liées à la réalisation de la crèche et aux interventions sur les VRD il a été décidé de mettre en place un Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.). Le périmètre a été défini sur la base du secteur de résidence des utilisateurs potentiels de cet équipement, sachant qu'une crèche départementale se situe à l'angle de l'avenue V. Hugo et de l'avenue Villeneuve St Georges.

Monsieur le Maire propose en conséquence de définir un programme d'aménagement sur la partie du territoire communal concernée et de préciser les conditions dans lesquelles les futurs constructeurs devront participer à la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par ce programme.

**LE CONSEIL,**

Où, l'exposé de Monsieur le Maire,  
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.332-9,  
 Vu le plan d'occupation des sols de la commune, mis en révision le 14/12/1994 et modifié le 28/06/2007, soumis au régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme,  
 Vu le Plan d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.)

**DELIBERE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'intérieur du périmètre défini par le plan annexé à la présente délibération, est institué un secteur d'aménagement tel que prévu par l'article L.332-9 du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :** Le programme des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'urbanisation du secteur est le suivant :

- la construction d'une crèche de 60 berceaux,
- le renforcement de voiries existantes : rue Labbé et rue Joliot-Curie,
- le renforcement du réseau d'assainissement sur la rue Labbé et la rue Joliot-Curie,
- renforcement du réseau d'eau potable sur la rue Labbé.

**Article 3 :** Le coût prévisionnel de réalisation du programme d'équipements est estimé à 6 326 734 euros HT, se décomposant comme suit :

- 5 826 734 euros HT pour la construction de la crèche,
- 500 000 euros HT pour le renforcement des voiries et réseaux divers.

**Article 4 :** La totalité du coût de ces équipements sera mise à la charge des futurs constructeurs de la dite zone d'aménagement.

**Article 5 :** La capacité d'urbanisation résiduelle du secteur d'aménagement pouvant être estimé à 80 975 m<sup>2</sup>, il sera exigé des futurs constructeurs situés dans le périmètre défini une participation à la réalisation des équipements mentionnés ci-dessus : 78.13 euros/m<sup>2</sup> de S.H.O.N. construite (6 326 734 / 80 975 = 78.13).

**Article 6 :** Cette participation fera l'objet d'une actualisation par application d'un coefficient égal au rapport de la valeur de l'indice BT01 à la date de délivrance du permis de construire, à la valeur de ce même indice au mois de février 2008.

**Article 7 :** La commune s'engage à réaliser l'ensemble du programme défini au plus tard en décembre 2013.

**Article 8 :** Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-9 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le secteur d'aménagement sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

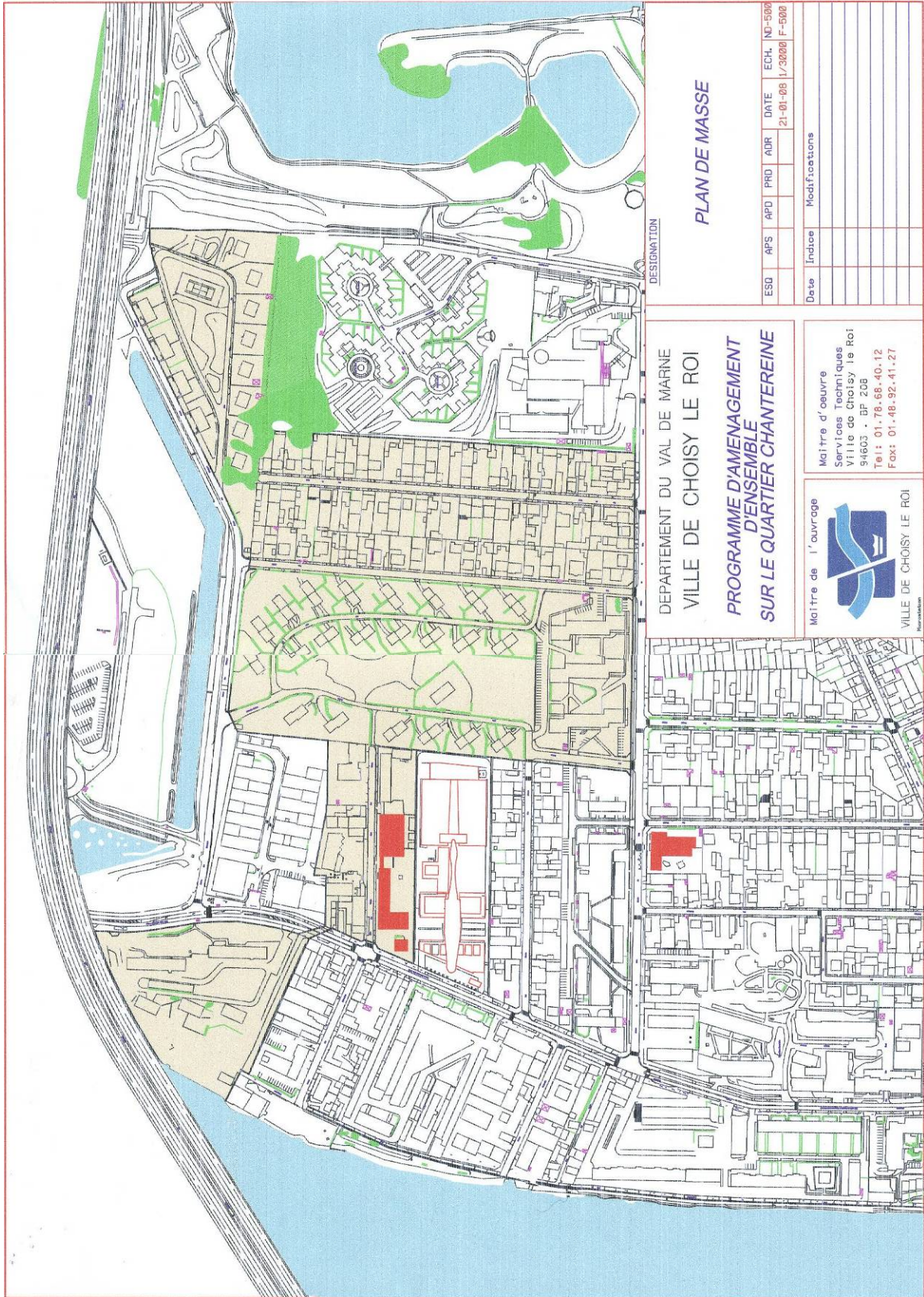
Toutefois, en application de l'article L.332-11 du même code, si la totalité du programme d'aménagement n'était pas réalisée dans le délai fixé à l'article 6, la taxe locale d'équipement serait rétablie de plein droit et la restitution des sommes correspondant aux prestations non fournies pourrait être demandée par les bénéficiaires d'autorisations de construire jusqu'à concurrence du montant de la taxe qui aurait été exigible en l'absence de délibération.

**Article 9 :** la présente délibération, accompagnée du plan délimitant le secteur d'aménagement, sera affichée à la mairie pendant un mois. Mention en sera en outre faite dans deux journaux régionaux ou locaux.

Fait et délibéré en séance, les an, mois et jours susdits.



Pour extrait conforme,  
 Le Maire de Choisy-le-Roi  
 Daniel DAVISSE  
 Vice Président du Conseil Général du Val de Marne  
 Chevalier de la Légion d'Honneur





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 10.069

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
**Mairie de Choisy-le-Roi**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

**Séance du Mercredi 26 Mai 2010**

Le vingt six Mai deux mille dix à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 17 Mai 2010, s'est réuni salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Daniel DAVISSE, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

<u>Conseillers en exercice</u>	39	MM. DAVISSE Daniel, LEMARCHAND Jean Joël, BRAHIMI Nadia, DESPRÉS Catherine, JUHEL Françoise, LUC Nadine, TISLER Frédéric, AOUMMIS Hassan, DUPUY Gilles, MASSE Elodie, GUILLAUME Didier, CHAMBON Gérard, DIGUET Patrice, ZIEGELMEYER Laurent, ATHEA Bernard, CHARTIER Josyane, MORO Christiane, DESMANET Monique, CLEMENT Jacqueline, ARNAUD Anne Marie, GLEMEE Jérôme, SOUAILLE Catherine, MELY Laurent, HANINE Mohamed, BERRARD Claude, LANOE Jean Paul, BISMUTH Bernard, BARON Monique, PANETTA Tonino, SALIM Malika, COELHO Vasco, ALIROL Béatrice, BRIENNON Jean Marc.
Présents	33	
Représentés	6	
Absents	/	
<u>Votes</u>		
Pour	39	
Contre	/	
Abstention	/	

**ETAIENT REPRESENTES :**

Mme CARO BUENO M. Thérèse	mandat à M. M. TISLER Frédéric
Mme ODIN Micheline	mandat à M. GUILLAUME Didier
M. SCOTTO D'ABUSCO Marc	mandat à Mme JUHEL Françoise
Mme AKABI Yamina	mandat à Mme CLEMENT Jacqueline
Mme BENTOUNES Samia	mandat à M. LEMARCHAND Jean Joël
Mme MARTIAL Rose Marie	mandat à M. PANETTA Tonino

Certifié exécutoire  
compte tenu de la réception  
en Préfecture  
Le ..... 28 MAI 2010 .....  
de la publication  
Le ..... 28 MAI 2010 .....

**ETAIT ABSENT : /**

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Mohamed HANINE

O B J E T

*Approbation de la modification due Programme d'Aménagement d'Ensemble sur le quartier Chanteraine*

**Approbation de la modification du Programme d'Aménagement d'Ensemble  
sur le quartier Chantereine**

Sur la partie nord du secteur des Gondoles, Gaz de France était propriétaire d'une importante emprise foncière desservie par l'avenue des Mésanges, la rue des Abeilles, l'allée des Lilas et l'allée des Iris. Une première tranche de livraison de logements, par cession de GDF à Promex, Logments et Ville et Valophis, a eu lieu en 2007-2008 pour 110 logements et 60 chambres d'une résidence sociale rue Joliot Curie / rue Lebidon.

Les emprises restantes ont été cédées à la SA HLM des Cités jardins de la Région Parisienne.

Par délibération n°08-009 du 7 février 2008, un PAE a été instauré sur le quartier Chantereine afin de faire face aux dépenses liées à la réalisation de nouveaux équipements et au renforcement des voiries et réseaux d'assainissement sur le secteur.

Sur les terrains appartenant à Cités jardins, un schéma d'aménagement a été défini, prévoyant initialement la réalisation d'une crèche de 60 berceaux, d'un EHPAD de 80 lits, de 17 200 m<sup>2</sup> de logements locatifs et 6000 m<sup>2</sup> de logements en accession libre et sociale.

L'évolution des besoins des habitants sur le secteur a amené la commune à modifier le programme des équipements publics instauré par le PAE. Celui-ci prévoyait initialement une structure petite enfance, une crèche, sur un des lots de l'opération des CJRP. Celle-ci sera finalement installée dans les locaux existants de l'école maternelle Henri Wallon, et une nouvelle école plus fonctionnelle et plus grande, de 10 classes, sera reconstruite sur le lot 2b.

La modification de l'emplacement de l'équipement public n'impacte pas les surfaces prévues pour les logements locatifs (17 200 m<sup>2</sup>), en accession (6000 m<sup>2</sup>) et l'EHPAD (4540 m<sup>2</sup>).

Le coût prévisionnel du programme des équipements publics (PEP), initialement estimé à 6 326 734 euros HT, s'élève désormais à 7 607 023 euros HT et se décompose ainsi :

- 7 107 023 euros HT pour la construction de l'école maternelle
- 500 000 euros HT pour le renforcement des voiries et réseaux divers (montant inchangé).

L'augmentation du coût du programme n'impactera pas la participation, effectuée sous la forme d'une contribution financière dont le montant est fixé à 78,13 euros/m<sup>2</sup> de SHON construite. Cette participation est fixée à partir de la capacité d'urbanisation résiduelle du secteur qui reste inchangée. La commune a décidé de ne pas revaloriser cette participation pour les futurs permis de construire compte tenu des autorisations déjà délivrées.

Par ailleurs, il a été convenu avec le constructeur que la participation dans le cadre du permis de construire délivré sur le lot 3b sera reversée sous la forme d'une cession du terrain à la commune (lot 2b pour l'implantation de l'école). Cette participation fait l'objet d'une délibération simultanée et d'une convention entre les deux parties.

Cette évolution du programme nécessitera par ailleurs une modification du permis d'aménager délivré le 23 juin 2008 qui devra préciser la nouvelle répartition des lots suite à la modification du programme des équipements publics (construction sur le lot 2b).

La commune s'engage à réaliser l'ensemble du programme défini au plus tard en décembre 2013.

Le Conseil est donc invité à délibérer sur cette proposition.

**LE CONSEIL,**

Oùï, l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.332-9 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°08-007 du 7 février 2008 autorisant le Maire à instituer un Programme d'Aménagement d'Ensemble sur le quartier Chantereine,

**DELIBERE :**

Article 1er : Approuve le Programme d'Aménagement d'Ensemble sur le secteur Chantereine modifié comme suit :

- le programme des équipements publics prévoit la réalisation d'une école maternelle sur le lot 2B, en lieu et place de la crèche initialement prévue.

Article 2 : Approuve le coût prévisionnel de réalisation du programme d'équipements estimé à 7 607 023 euros HT et se décomposant comme suit :

- 7 107 023 euros HT pour la construction d'une école
- 500 000 euros HT pour le renforcement des voiries et réseaux divers.

Fait et délibéré en séance, du 26 Mai 2010



Pour extrait conforme,  
Le Maire de Choisy-le-Roi  
Vice-Président du Conseil Général  
Chevalier de la légion d'honneur  
Daniel DAVISSE.

## **Périmètres de secteurs situés au voisinage d'infrastructures de transport terrestres bruyantes, dans lesquels s'impose des prescriptions d'isolement acoustique**

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la commune de Choisy-le-Roi, approuvé par arrêtés préfectoraux n°2002-06, 2002-7 et 2002-08 du 3 janvier 2002

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Commune de Choisy-le-Roi

approuvé par arrêtés préfectoraux n° 2002-06, 2002-07 et 2002-08 du 3 janvier 2002

Ressources : **Leclercq et Ingber**  
**Leclercq et Ingber** / **Leclercq et Ingber**  
Prévention des risques / Infrastructures, transports et Trm

Présent pour l'avenir



Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

### Légende

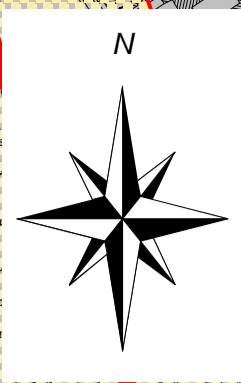
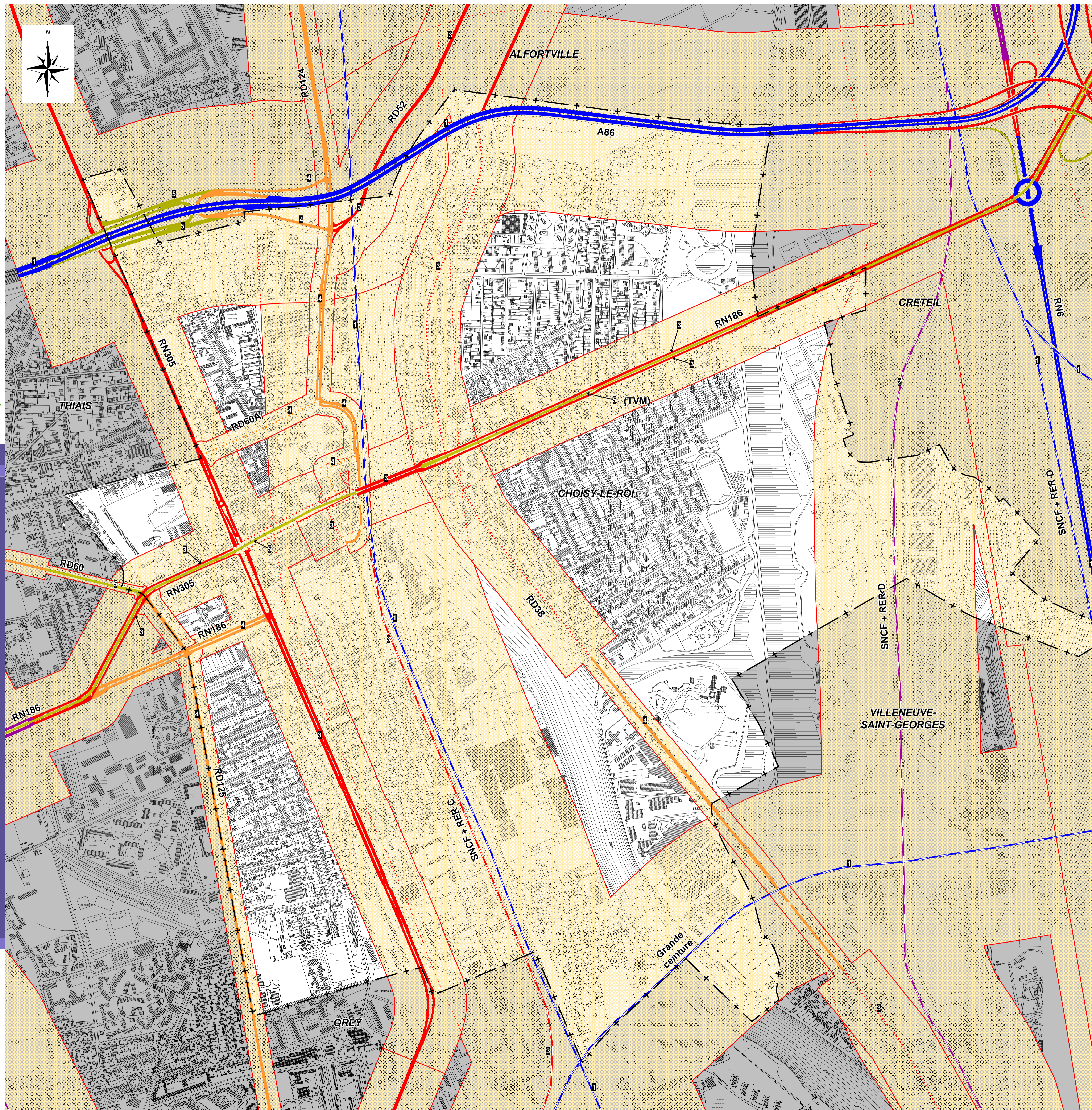
—+— Limite communale  
— Limite départementale

Tissu en U (seulement pour l'existant)

- +— Catégorie 1
- +— Catégorie 2
- +— Catégorie 3
- +— Catégorie 4
- +— Catégorie 5

— Voie ferrée

Secteurs affectés par le bruit :



**Secteurs où un dépassement de COS est admis au titre de l'article L. 127-1 du Code de l'urbanisme**

06 - 176

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val-de-Marne

**MAIRIE DE CHOISY-LE-ROI**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **MERCREDI 15 NOVEMBRE 2006**

L'an deux mille six, le quinze Novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 06 Novembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel DAVISSE, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Conseillers en exercice	<u>39</u>	MM. DAVISSE Daniel, LEMARCHAND J.Joël, BOHBOT David, HULOT Serge, LOMBARDO Pierre, DESPRES Catherine, BRAHIMI Nadia, RANJALAHY René, TISLER Frédéric, CRINE Claude, CHAMBON Gérard, DE LELLIS Gabrielle, CHARTIER Josyane, CARO BUENO M. Thérèse, DESMANET Monique, SANCHEZ J. Claude, LUC PEYRAUD Nadine, DUPUY Gilles, MAS Cécile, GAUSSENT François, KERLIRZIN Jean Luc, GIMAZANE Jean Francis, ALIROL Béatrice, COELHO Vasco, JUILLARD Jeanine, BARON Monique, DE LACOSTE François.
Présents	<u>27</u>	
Représentés	<u>11</u>	
Absents	<u>1</u>	

**Notes :**

Pour	<u>38</u>
Contre	<u>/</u>
Abstention	<u>/</u>

**ETAIENT REPRESENTES :**

MM. ODIN Micheline, COCHARD Pierre, LEHEMBRE M. Lourdes, DIGUET Patrice, AKABI Yamina, VILACA M.José, GUIDOT Madeleine, PICCO Stéphane, QUENUM Hippolyte, DUJARDIN France et RICHEN François, qui avaient donné respectivement mandat à MM. HULOT Serge, GIMAZANE J.Francis, GAUSSENT François, LUC PEYRAUD Nadine, GRINE Claude, LOMBARDO Pierre, DUPUY Gilles, ALIROL Béatrice, JUILLARD Jeanine, BARON Monique et DE LACOSTE François.

**ETAIT ABSENT :** M. GUILLAUME Didier

**SECRETARE DE SEANCE :** Madame MAS Cécile

**BJET :** *Autorisation de dépassement du C.O.S. pour la construction de logements locatifs aidés*

REQUA LA PREFECTURE  
17 NOV. 2006

**AUTORISATION DE DEPASSEMENT DU COS POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune se trouve confrontée à de nouveaux besoins de logements générés par les phénomènes de décohobitation, de desserrement des ménages, de vieillissement de la population, et de dégradation du parc existant.

La politique d'aménagement globale conduite par la commune a permis, à partir des années 1990, de mettre un terme à la baisse régulière de sa population, qui compte aujourd'hui 34 574 habitants.

A partir des années 1978 une partie importante de l'urbanisation de la ville s'est effectuée dans le cadre de Zone d'Aménagement Concerté. Deux grandes opérations sont actuellement en cours de réalisation : la ZAC du Docteur Roux, qui prévoit la livraison de 620 logements diversifiés et la ZAC du PORT qui prévoit la livraison de 870 logements également diversifiés. En complément de ces opérations, la commune poursuit depuis plusieurs années des actions de requalification sur les quartiers les plus fragiles.

Si les problèmes au sein de ces quartiers s'expriment de façon différente, on constate néanmoins une constante générée par le vieillissement du parc social et accroissement des familles en recherche de logement dont le nombre se monte aujourd'hui à 1700 demandeurs.

Les études effectuées sur le périmètre de la Seine Amont mettent en évidence les grandes difficultés rencontrées, non seulement par les ménages aux revenus inférieurs au seuil de pauvreté, mais également par les trois quart des jeunes actifs, à trouver un logement en secteur HLM, faute d'offre suffisante.

En réponse à ces problèmes, qui pénalisent en premier lieu les catégories sociales les plus défavorisées, il convient de mettre en œuvre tous les moyens qui permettront de rétablir la continuité d'un parcours résidentiel, depuis le logement social jusqu'au logement à loyer libre. Dans la poursuite de cet objectif, la loi du 21/01/1995 a mis en place un dispositif réglementaire qui apporte une aide à la réalisation de logements sociaux.

Reprenant cette procédure, l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme autorise un dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS) de 20% pour la réalisation de logements locatifs sociaux., sous réserve que le coût foncier imputé à ces logements locatifs sociaux n'excède pas un montant fixé réglementairement.

**LE CONSEIL**

- Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
- Vu le POS approuvé le 25/11/91, mis en révision le 14/12/94, modifié le 01/10/98, le 14/12/2000, le 20/06/2002,
- Vu la loi du 21/01/1995
- Vu l'article L 127-1 du Code de l'Urbanisme,
- Vu l'article L 127-2 du Code de l'Urbanisme,
- Vu l'article L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation,
- Considérant les besoins de la commune en matière de logements diversifiés et notamment de logements sociaux

**DELIBERE:**

Article 1 : En application de l'article L 127-2 du code de l'urbanisme, le dépassement du coefficient d'occupation des sols est autorisé sur le territoire communal dans la limite de 20%, conformément aux dispositions prévues à l'article L 127-1 du code susvisé.

Article 2 : L'application des dispositions susvisées sera effective dès réception en préfecture de la présente délibération

Article 3 : Il sera procédé à affichage de cette délibération pendant 1 mois en Mairie. Un avis public faisant connaître ces dispositions sera inséré dans un journal diffusé dans le département.



Pour extrait conforme  
Daniel Davisse  
Maire de Choisy-le-Roi  
Vice Président du Conseil Général  
du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## Liste des servitudes d'utilité publique

<b>Monument historique classé ou inscrit</b>			
Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
AC1	Bâtiment administratif – liaison laboratoire, ancienne usine gazière	Ins. MH. : 12 avril 2011	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Boulangerie	Inv. MH 12 mai 2005	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Eglise St-Louis	Cl. MH. : 7 novembre 1975	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Grilles du parc du XVIIIe siècle	Inv. MH. : 10 avril 1929	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Immeuble du XVIIIe siècle	Cl. MH. : 17 juillet 1978	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Les deux pavillons Louis XVI (Ancien Château Royal)	Inv. MH. : 2 mai 1927	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Maisons des pages	Inv. MH. : 6 juin 1933	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
<b>Périmètre de protection du monument historique: zone de 500 m</b>			
Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
AC1-500	Bâtiment administratif-liaison-laboratoire, ancienne usine gazière	Ins. MH. : 12 avril 2011	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1-500	Bâtiment des garages-vestiaires, ancienne usine gazière(Alfortville)	Ins. MH. : 12 avril 2011	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1-500	Bâtiment social, ancienne usine gazière(Alfortville)	Ins. MH. : 12 avril 2011	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1-500	Boulangerie (Choisy-le-Roi)	loi du 31/12/1913 – Inv. MH 12 mai 2005	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1-500	Eglise St-Louis (Choisy-le-Roi)	loi du 31/12/1913 – Cl. MH. : 7 novembre 1975	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1-500	Grilles du parc du XVIIIe siècle (Choisy-le-Roi)	loi du 31/12/1913 – Inv. MH. : 10 avril 1929	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1-500	Immeuble du XVIIIe siècle (Choisy-le-Roi)	loi du 31/12/1913 – Cl. MH. : 17 juillet 1978	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1-500	Les deux pavillons Louis XVI (Ancien Château Royal) (Choisy-le-Roi)	loi du 31/12/1913 – Inv. MH. : 2 mai 1927	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1-500	Maison Gilardoni : commune (Thiais)	loi du 31/12/1913 – Inv. MH : 7 juin 2004	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1-500	Maisons des pages (Choisy-le-Roi)	loi du 31/12/1913 – Inv. MH. : 6 juin 1933	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1-500	Petit pavillon du premier Empire (Thiais)	loi du 31/12/1913 – Inv. MH. : 10 avril 1929	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes

<b>Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale</b>			
Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
PM1F	PPRI de la Marne et de la Seine	Arrêté 12 novembre 2007	DRIEA-UT94/SERU
<b>Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques</b>			
Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
PT1-P	zone de protection : stations de l'aéroport d'Orly	Décret du 10/07/1961	STNA - Aéroport de Paris
PT1-P	zone de protection : vsg/ctu	décret du 24/07/1992	France telecom
<b>Servitude aéronautique de Dégagement</b>			
Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
T5	aéroport d'orly	Décret du 5 juin 1992	DGAC/DAC nord service urbanisme
<b>Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques</b>			
Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
PT2-3	zone secondaire : stations de l'Aéroport d'orly	Décret du 09/09/1977	STNA - Aéroport de Paris
<b>Servitudes de halage et de marchepied, conservation du domaine public fluvial</b>			
Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
EL3-hal	servitude de marchepied	art 15,16 et 28: code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, art 424 : code rural	Service Navigation de la Seine - Joinville-le-Pont
EL3-mar	servitude de marchepied	art 15,16 et 28: code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, art 424 : code rural	Service Navigation de la Seine - Joinville-le-Pont
<b>Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits</b>			
Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
AC2-class	site classé : ensemble du parc municipal	S. Cl. : 10 juillet 1942	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC2-insc	site inscrit : Avenue de la République	S. Ins. : 26 novembre 1942	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC2-insc	site inscrit : Avenue de Versailles	S. Ins. : 26 novembre 1943	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC2-insc	site inscrit:Place de l'hôtel de ville et abords du parc municipal	S. Ins. : 26 novembre 1944	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes

<b>Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline</b>			
Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
I1bis	pipeline Le Havre-Paris - société TRAPIL	Décrets d'utilité publique du 20 janvier 1955 et du 19 mai 1952	Société TRAPIL 7 et 9, rue des frères Morane- 75738 Paris cedex 15
<b>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</b>			
Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
I4	Arrighi-Chevilly et Chevilly Villeneuve	DUP du 09/12/1947	RTE
<b>Servitudes relatives aux chemins de fer</b>			
Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
T1	zone ferroviaire	loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer) article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	RFF – Direction du Patrimoine, 92 avenue de France, 75648 PARIS Cedex 13 SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier, Région Parisienne, 5/7 rue du Delta, 75009 PARIS
<b>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales</b>			
Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
AS1-PPI	Périmètre de protection immédiat usine des eaux	arrêté 08/01/2008 (modifié par arrêté 30/09/2010)	Usine des eaux - DDASS 94
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché : zone Xa	arrêté 08/01/2008 (modifié par arrêté 30/09/2010)	Usine des eaux - DDASS 94
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché : zone Xb	arrêté 08/01/2008 (modifié par arrêté 30/09/2010)	Usine des eaux - DDASS 94
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché usines d'Orly et choisy: zone X	arrêté 06/08/2007 (Orly) arrêté 08/01/2008 (Choisy)	Usine des eaux - DDASS 94

DONNÉES

Service de la  
Planification et de  
l'Aménagement  
Durable

Pôle  
Capitalisation et  
diffusion des  
Données  
territoriales

Août  
2011

# Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Commune de Choisy-le-Roi



Resources, territoires, habitats et logement  
Energie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

## LÉGENDE

### Servitudes de protection des monuments historiques inscrits et classés

- monument historique classé ou inscrit
- périmètre de protection des monuments: zone de 500 m ou modifié
- limite de périmètre modifié

### Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits

- site inscrit
- site classé

### Servitudes de protection relatives aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

- emprise de la Z.P.P.A.U.P.

### Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale en application de l'article L. 562-1-2 suivants du code de l'Environnement

- zone soumise au PPRi approuvé le 12/11/2007

### Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

- périmètre de protection immédiat
- périmètre de protection rapproché ou éloigné
- aqueduc

### Servitudes relatives aux chemins de fer

- Zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les Servitudes relatives au Chemin de Fer

### Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques

- zone de protection
- zone de garde radioélectrique

### Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception :

- secteur de dégagement
- zone secondaire de dégagement
- zone primaire de dégagement

### Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

- liaison hertzienne
- zone spéciale de dégagement

### Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement

- canalisation d'eau

### Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la Société des transports pétroliers par pipe-lines (TRAPIL) :

- Bande de 10 mètres autour du pipe-line

### Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

- canalisation de transport de gaz

### Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

- Ligne aérienne HT
- Ligne souterraine HT

### Servitudes de halage et de marchepied, conservation du domaine public fluvial

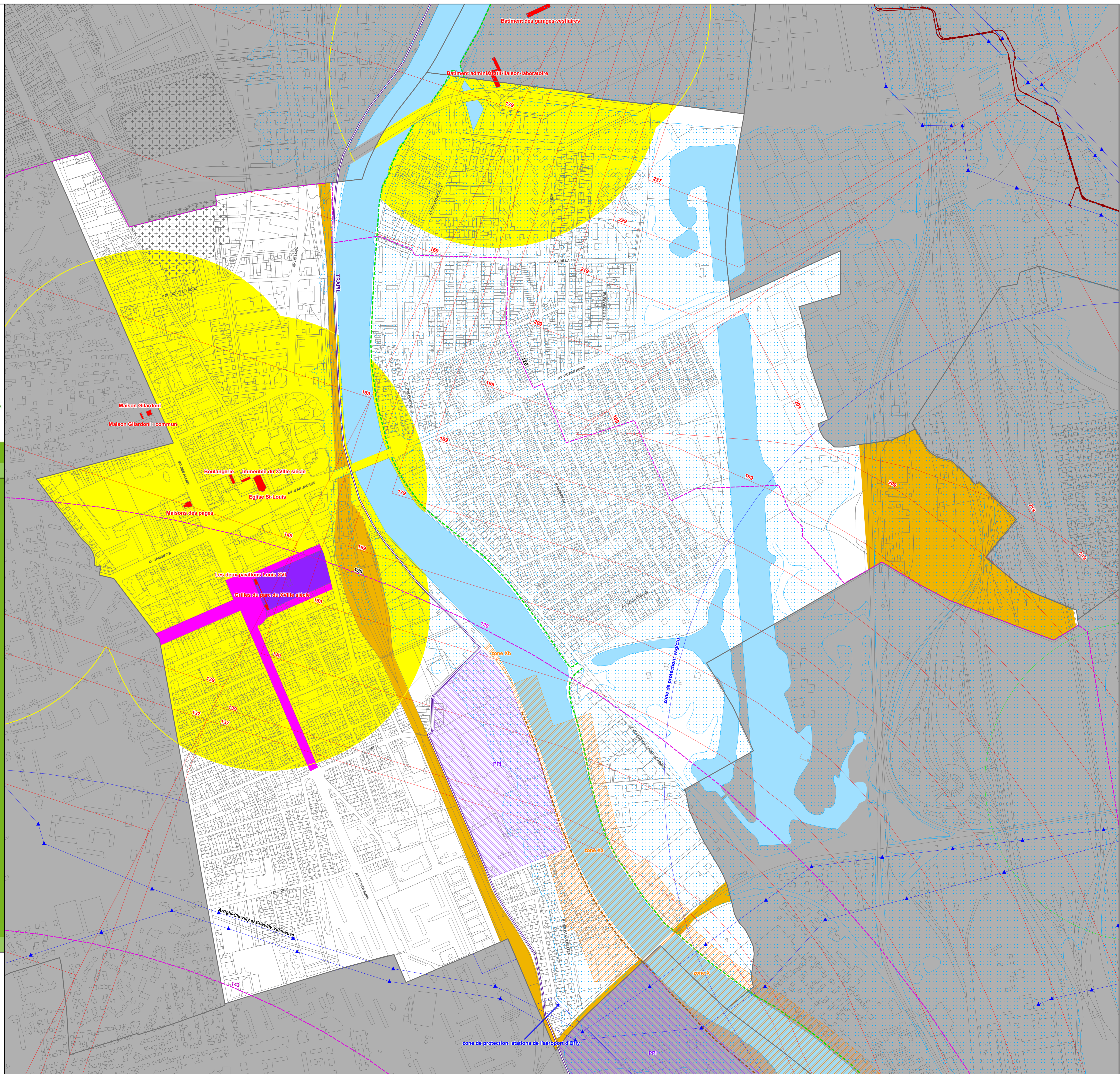
- servitude de halage
- servitude de marchepied

### Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)

- limite côté de zone de dégagement de l'aéroport d'Orly

sources UTEA94 - © IGN BD TOPO®/BD Parcellaire®

Échelle : 1/5000



## Canalisation de transport de matières dangereuses

### Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de CHOISY-LE-ROI

#### 1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de CHOISY-LE-ROI

La commune de CHOISY-LE-ROI est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures exploitées respectivement par les sociétés GRTgaz et TRAPIL.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

**GRTgaz**  
**Région Val de Seine**  
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09  
TEL. : 01.40.23.36.36)

**TRAPIL**  
7-9 rue des Frères Morane  
75738 PARIS CEDEX 15  
(tél. : 01-55-76-80-00)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

#### 2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans les tableaux ci-après et qui sont issues de l'étude de sécurité partielle reçue le 5 mai 2008 pour les hydrocarbures ou des distances génériques disponibles pour le gaz :

#### Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 100 et PMS 40 bar	5 m	15 m	15 m
DN 150 et PMS 40 bar	5 m	30 m	30 m
DN 200 et PMS 40 bar	5 m	35 m	50 m
DN 300 et PMS 40 bar	5 m	70 m	95 m
DN 300 et PMS 30,9 bar	5 m	<b>70 m</b>	<b>95 m</b>

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée. **En gras** : Les distances indiquées sont à considérer avec précaution car prises pour une PMS de 40 bar (au lieu de 30,9 bar).

**Canalisations d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL**

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
diamètre 10''	10 m	235 m	300 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

**Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation**

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

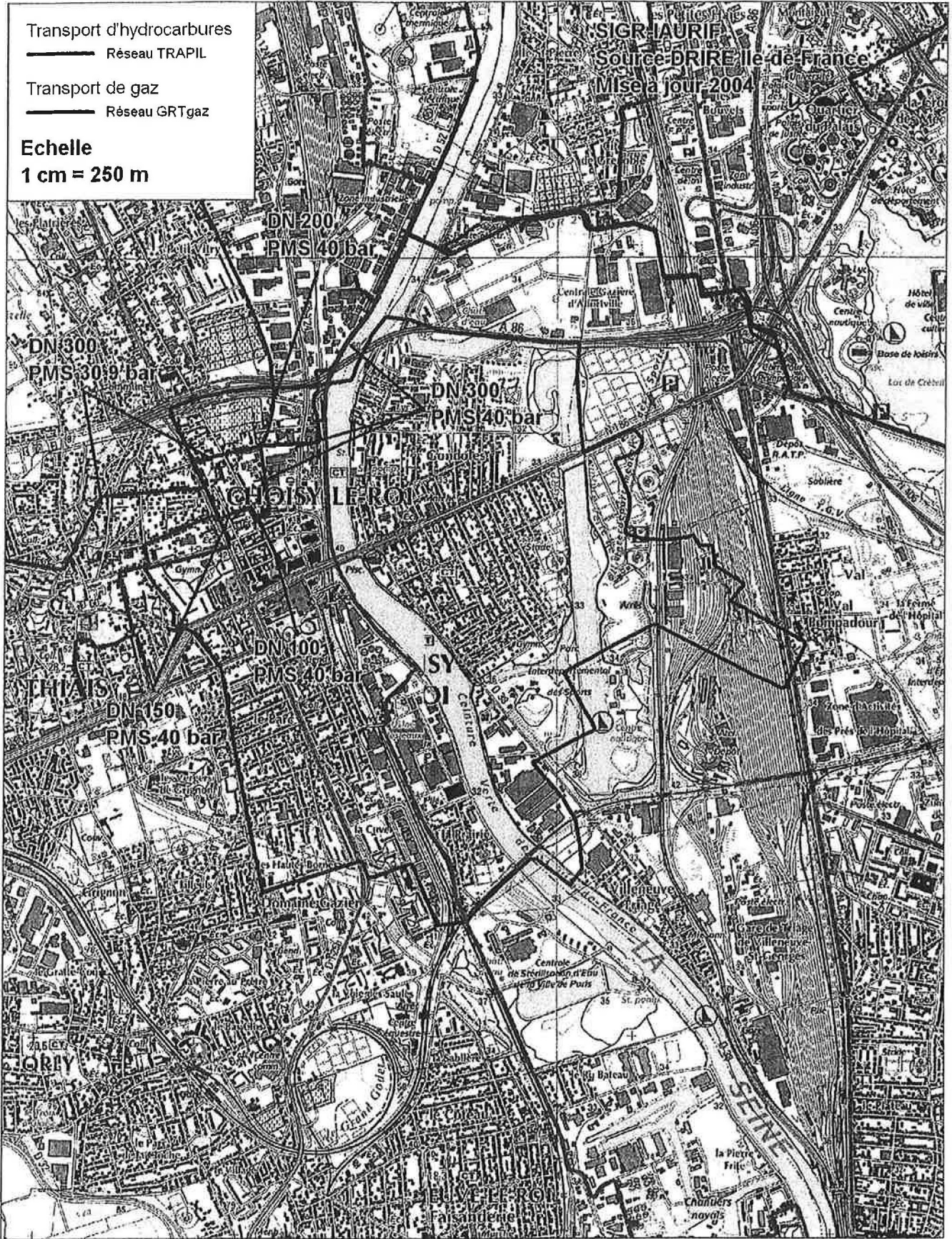
La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

**Zone justifiant vigilance et information**

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans les tableaux ci-dessus.



**CANALISATIONS REGLEMENTEES DE TRANSPORT  
DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION**  
Commune de CHOISY-LE-ROI

## Voies ferrées : fiche T1 et son annexe

### **3 VOIES FERREES** **T1**

Textes : Loi du 15 juillet 1845  
 Loi du 29 décembre 1892  
 Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942  
 Décret du 14 mars 1964  
 Code Minier : articles 84 modifié et 107  
 Code Forestier : articles L 322.3 et 322.4

#### Service intéressé :

Ministère de l'Écologie du Développement Durable des Transports et du Logement  
 Direction des Transports Terrestres

#### Service gestionnaire

S.N.C.F.  
 Délégation Territoriale Immobilière de la région Parisienne  
 5/7 rue du Delta  
 75009 PARIS

Réseau Ferré de France  
 92 avenue de France  
 75 648 PARIS Cedex

#### Effets de la servitude :

##### **a) Obligations aux propriétaires riverains :**

- de demander la délivrance d'alignement avant tous travaux de construction
- de procéder à l'élagage des plantations faisant saillies sur la zone ferroviaire
- d'appliquer des dispositions relatives à la servitude de visibilité aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée
- de procéder sur ordre de l'Administration, à la suppression des constructions, plantations, excavations...

##### **b) Interdictions aux riverains :**

- d'édifier toutes constructions autres qu'un mur de clôture à moins de 2 m de la voie ferrée
- de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée (\*) et des haies vives à moins de 2 m
- d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables à moins de 5 m
- d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20m
- de déverser les eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

(\*)Il est à noter qu'au-delà des 6 mètres de la limite de la voie ferrée, les essences à feuillage persistant doivent être préférées aux espèces à feuilles caduques et qu'en cas de besoin, l'établissement d'une clôture empêchant les feuilles de se répandre sur la voie peut être demandé aux riverains.

**SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER**  
**(RFF / SNCF ou RATP)**  
**ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT CES SERVITUDES**

**I - GENERALITES**

- Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

- Servitudes spéciales :

- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillage.

- Références des textes législatifs qui permettent de les instituer :

- Loi du 15 juillet 1845
  - décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942
  - Code des Mines, articles 84 modifié et 107
  - Code Forestier, articles L 322.3 et L 322.4
  - Loi du 29 décembre 1892 "Occupation Temporaire"
  - Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
  - Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
  - Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
  - Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
  - Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives
- Fiche note 11.18.BIG - n° 78.04 du 30 mars 1978

Service intéressé :

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement  
Direction Générale des Transports Intérieurs  
Direction des Transports Terrestres.

## **II - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### A - Procédure :

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

-les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845);

-les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845);

-les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### Alignement

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron : 3 juin 1910).

#### Mines et carrières

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation :

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux, existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité :

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

**III - EFFET DE LA SERVITUDE**

**A - Prérogatives de la puissance publique :**

**1°/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique :**

Possibilité pour RFF, la SNCF ou la RATP, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier).

**2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire :**

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à

22

niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts, contraires aux prescriptions; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 loi du 15 juillet 1845).

## **B - Limitation au droit d'utiliser le sol :**

### **1°/ Obligations passives :**

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure de déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dit et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Il est fait interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

### **2°/ Zone sensible du tunnel ferroviaire :**

La limite de cette zone se situe à 30 m de part et d'autre des piédroits du tunnel du chemin de fer.

Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis de RFF, la SNCF ou la RATP, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter, seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

### **3°/ Droits résiduels du propriétaire :**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de RFF, la SNCF ou la RATP (article 9 loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de RFF, la SNCF ou la RATP.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 loi du 15 juillet 1845).

**NOTICE TECHNIQUE****POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES  
GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER**

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

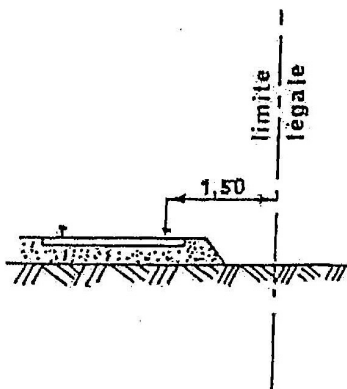
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à RFF, la SNCF ou la RATP

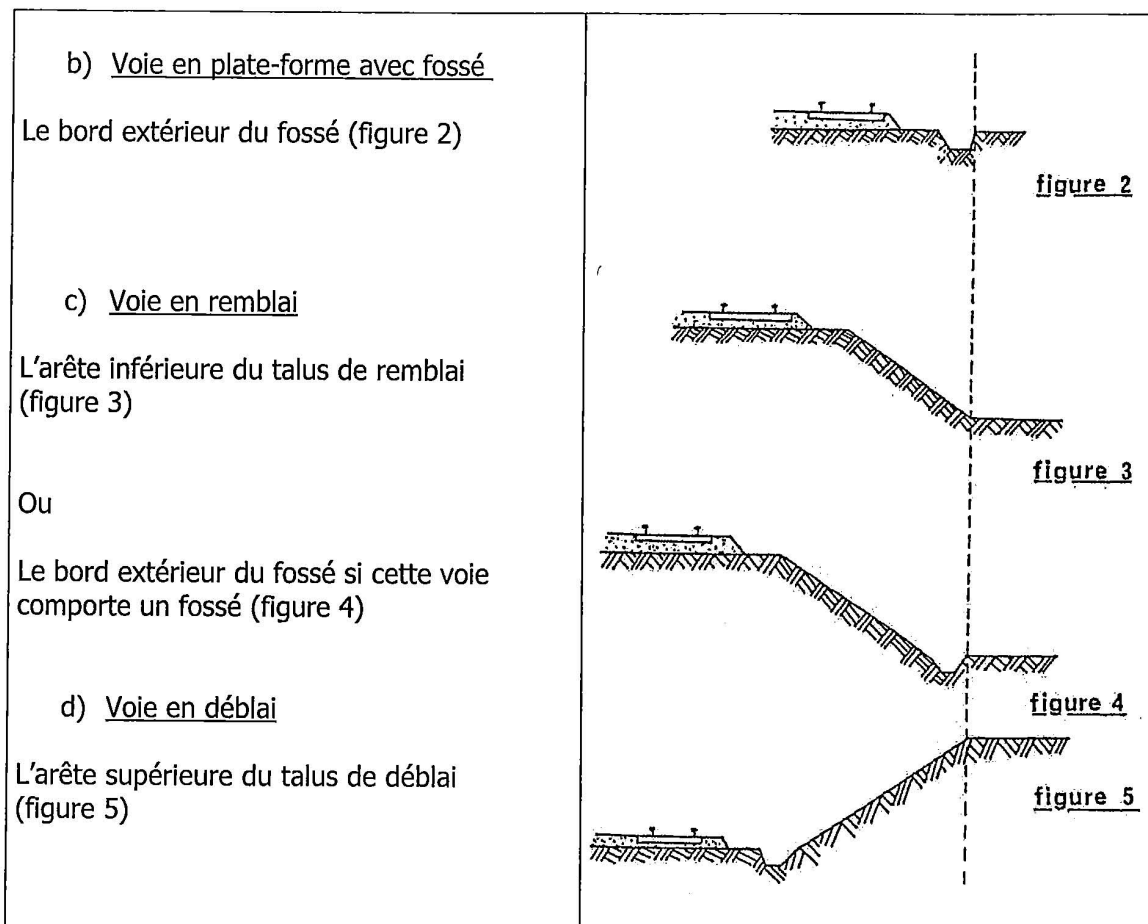
Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voies en plate-forme sans fossé

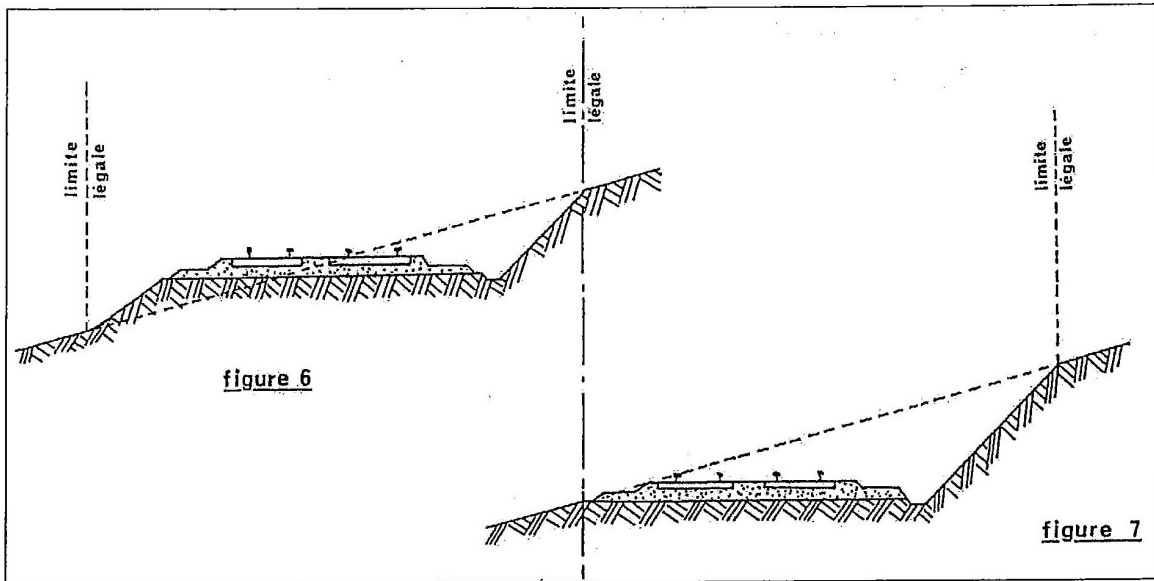
Une ligne idéale tracée à 1,50 m du rail extérieur (figure 1)



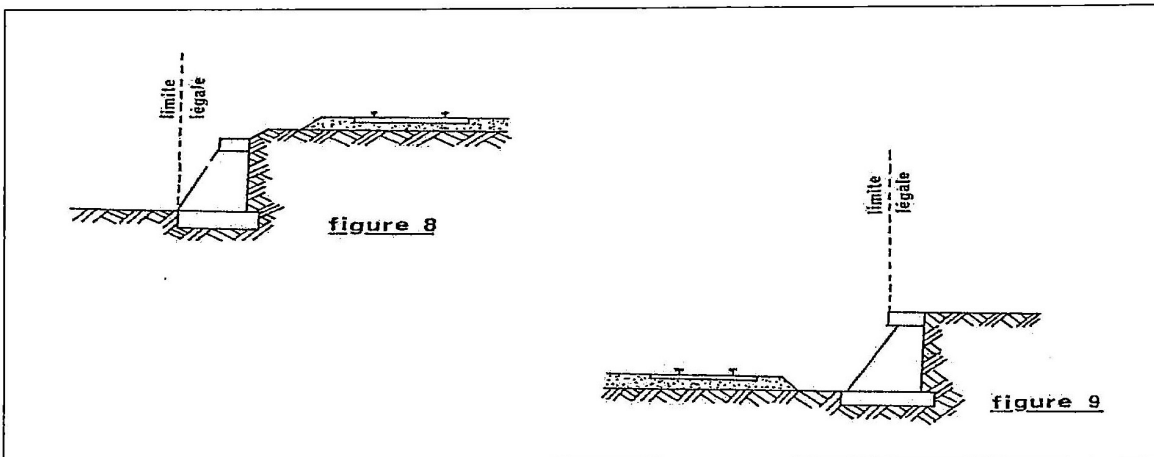
**figure 1**



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi e remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois, que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du

chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## **1 – ALIGNEMENT**

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire, telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## **2 – ECOULEMENT DES EAUX**

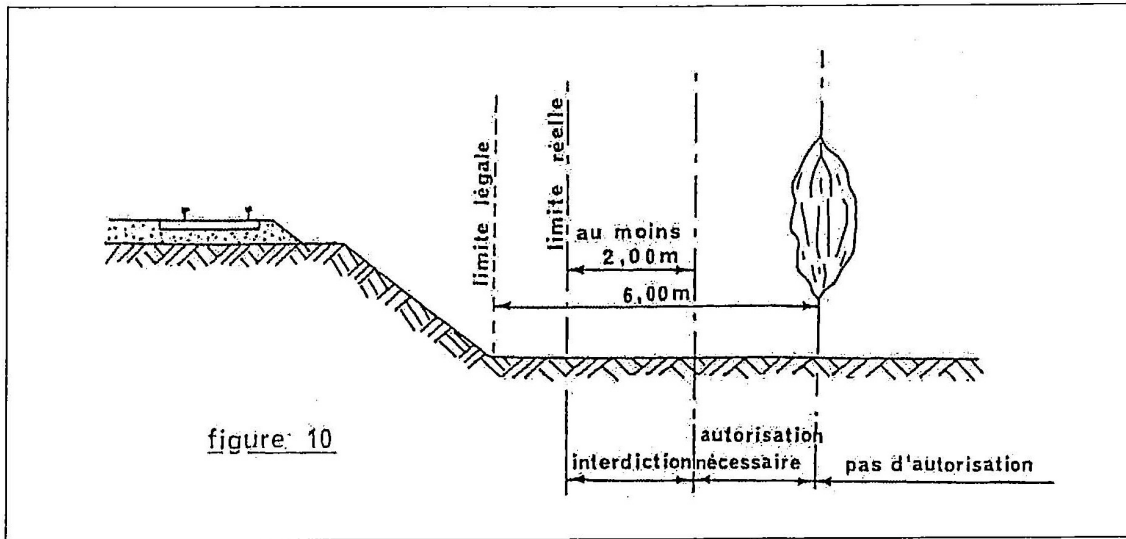
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## **3 – PLANTATIONS**

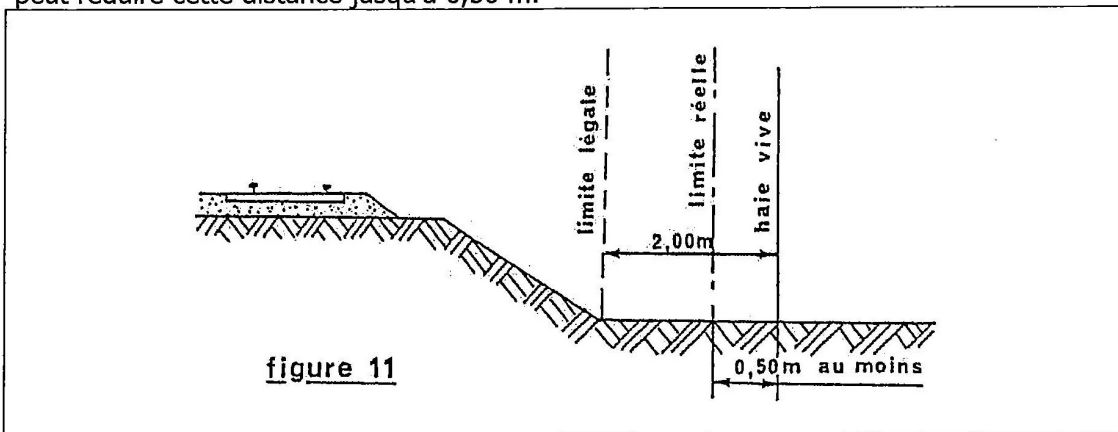
### a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives :

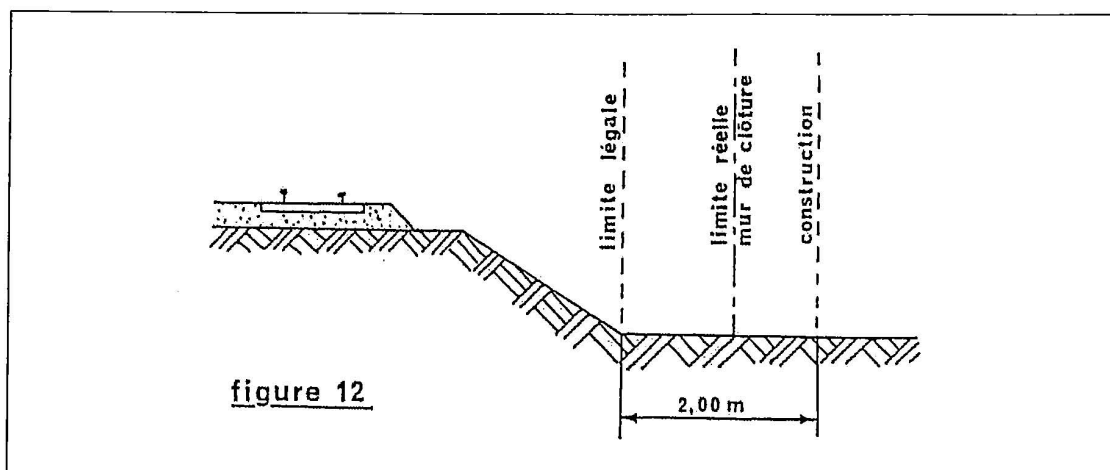
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de 2 m de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par la Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

#### 4 – CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



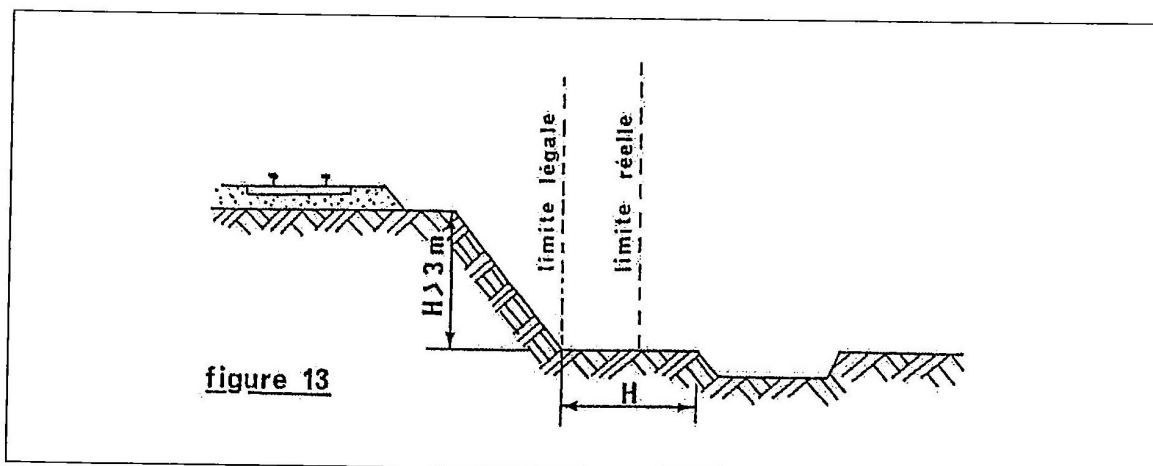
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de RFF, la SNCF ou la RATP des constructions, qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

#### 5 – EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



## 6 – SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

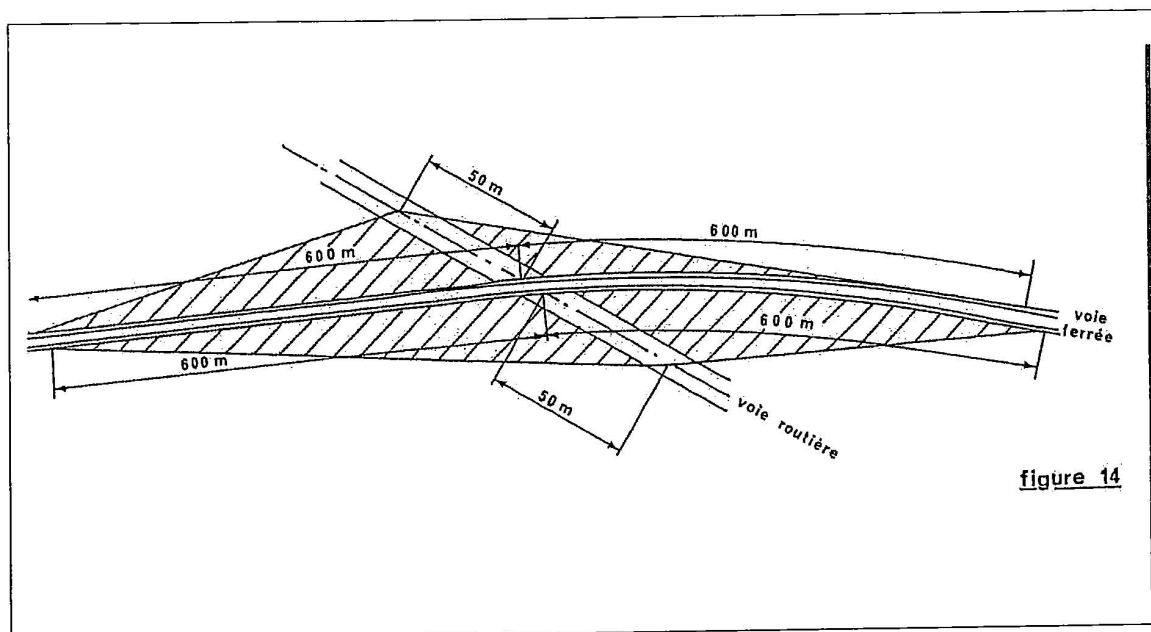
Ces servitudes peuvent comporter les cas suivants :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

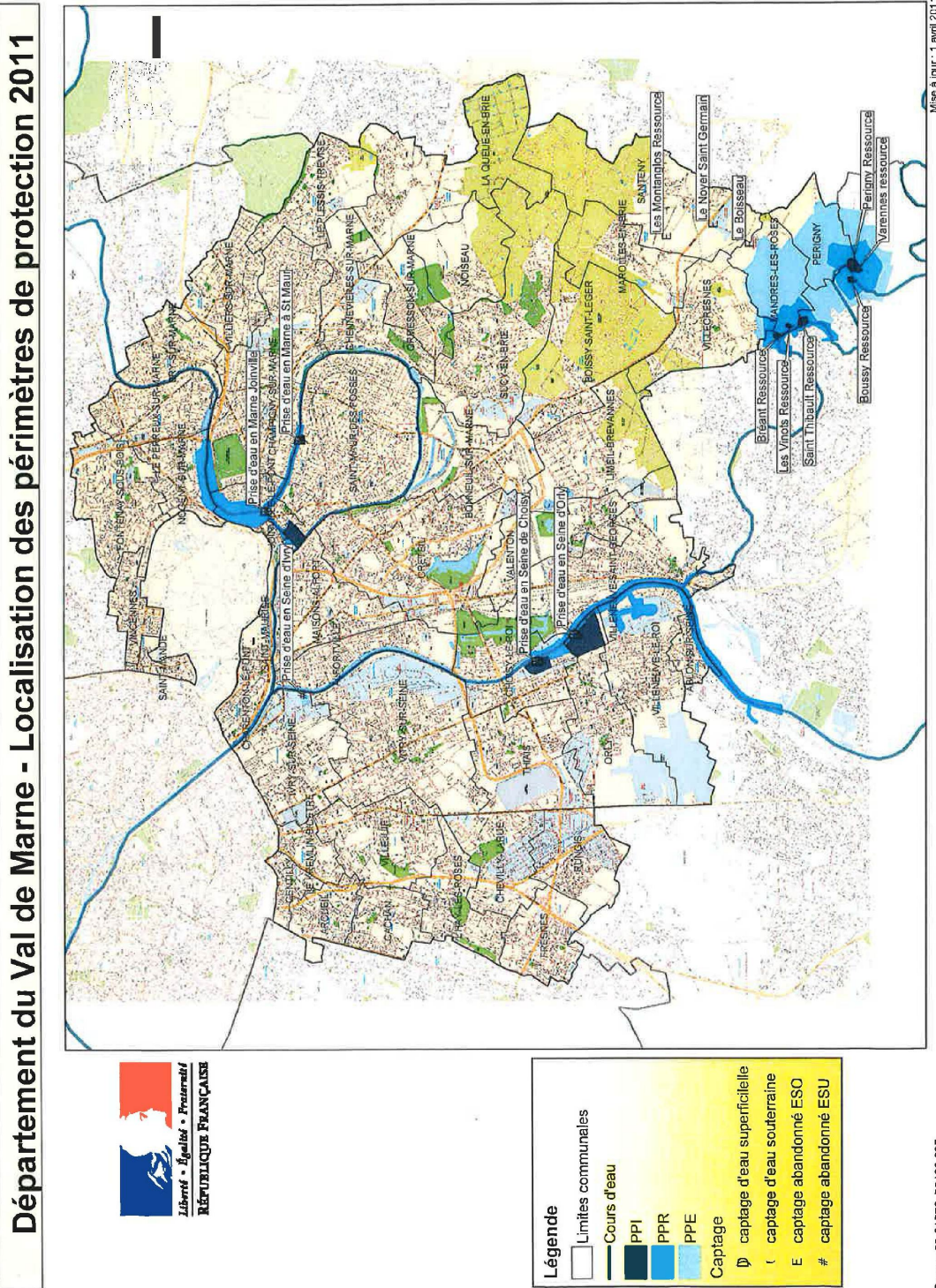
A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à RFF, la SNCF ou la RATP, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



## Périmètre de protection de la prise d'eau en Seine de l'usine de Choisy-le-Roi

La commune de Choisy-le-Roi est concernée par le périmètre de protection de l'usine de Choisy-le-Roi en bordure de Seine. Les arrêtés inter préfectoraux n°2008/88 du 8 janvier 2008 et n°2010/6845 du 30 septembre 2010, qui modifie le premier, s'imposent aux autorisations du droit des sols en tant que servitude d'utilité publique. Tout projet d'aménagement ou de construction dans l'emprise du périmètre de protection devra donc être compatible avec les prescriptions imposées par les deux arrêtés précités.



**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES USINES D'EAU POTABLE  
DE CHOISY-LE-ROI (SEDIF) ET D'ORLY (EAU DE PARIS) - ENQUETE PARCELLAIRE  
LISTE DES PARCELLES SUR LA COMMUNE DE CHOISY LE ROI**

Section	Parcelle	Lieu-dit	SEDIF	EAU DE PARIS
AB	13	2 AVENUE GUYNEMER	PPI	
AB	14	4 AVENUE GUYNEMER	PPI	
AB	19	14 AVENUE GUYNEMER	PPI	
AB	20	16 AVENUE GUYNEMER	PPI	
AB	28	9006 QUAI DE CHOISY	XB	
AB	34	62 QUAI DE CHOISY	PPI	
AB	35	AVENUE GUYNEMER	PPI	
AV	20	120 AVENUE VILLENEUVE SAINT GEORGES	XA	
AV	26	AVENUE VILLENEUVE SAINT GEORGES	XA	
AV	49	AVENUE DANVILLE	XA	
AV	56	AVENUE DANVILLE	XA	
AV	58	118 AVENUE VILLENEUVE SAINT GEORGES	XA	
AV	62	AVENUE DANVILLE	XA	
AV	66	AVENUE DANVILLE	XA	
AV	77	AVENUE DANVILLE	XA	
AV	78	AVENUE DANVILLE	XA	
AV	83	132B AVENUE VILLENEUVE SAINT GEORGES	XA	
AV	84	132B AVENUE VILLENEUVE SAINT GEORGES	XA	
AV	93	122 AVENUE VILLENEUVE SAINT GEORGES	XA	
AV	94	122 AVENUE VILLENEUVE SAINT GEORGES	XA	
AX	8	138 AVENUE VILLENEUVE SAINT GEORGES	XA	
AX	9	140 AVENUE VILLENEUVE SAINT GEORGES	XA	
AX	13	AVENUE VILLENEUVE SAINT GEORGES	X	X
AX	14	140 AVENUE VILLENEUVE SAINT GEORGES	XA	
AX	18	AVENUE VILLENEUVE SAINT GEORGES	X	X
AX	132	AVENUE VILLENEUVE SAINT GEORGES	X	X
X	53	QUAI DE CHOISY	XA	
X	65	15 RUE ORMEAUX	XA	
X	66	13 RUE ORMEAUX	XA	
X	68	7 RUE ORMEAUX	XA	
X	69	5 RUE ORMEAUX	XA	
X	70	126 QUAI DE CHOISY	XA	
X	71	124 QUAI DE CHOISY	XA	
X	72a	122 QUAI DE CHOISY	XA	
X	122a	128 QUAI DE CHOISY	XA	
X	124	11 RUE ORMEAUX	XA	
X	125	9 RUE ORMEAUX	XA	
X	142	136 QUAI DE CHOISY	XA	
X	143	QUAI DE CHOISY	XA	
Y	34	RUE ALOUETTES	PPI	
Y	86	1 RUE EDOUARD BRANLY	XA	
Y	87a	92 QUAI DE CHOISY	XA	
Y	88	94 QUAI DE CHOISY	XA	
Y	89	25 RUE DES PAQUERETTES	XA	
Y	90	27 RUE DES PAQUERETTES	XA	
Y	91	29 RUE DES PAQUERETTES	XA	
Y	92	31 RUE DES PAQUERETTES	XA	
Y	93	35 RUE DES PAQUERETTES	XA	
Y	94	37 RUE DES PAQUERETTES	XA	
Y	95	39 RUE DES PAQUERETTES	XA	
Y	96	41 RUE DES PAQUERETTES	XA	
Y	97	43 RUE DES PAQUERETTES	XA	
Y	98	45 RUE DES PAQUERETTES	XA	
Y	100	108 QUAI DE CHOISY	XA	
Y	103	114 QUAI DE CHOISY	XA	

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES USINES D'EAU POTABLE  
DE CHOISY-LE-ROI (SEDIF) ET D'ORLY (EAU DE PARIS) - ENQUETE PARCELLAIRE  
LISTE DES PARCELLES SUR LA COMMUNE DE CHOISY LE ROI**

Section	Parcelle	Lieu-dit	SEDIF	EAU DE PARIS
Y	104	118 QUAI DE CHOISY	XA	
Y	105	4 RUE ORMEAUX	XA	
Y	106	116 QUAI DE CHOISY	XA	
Y	107	8 RUE ORMEAUX	XA	
Y	108	10 RUE ORMEAUX	XA	
Y	110	57 RUE DES PAQUERETTES	XA	
Y	148	14 RUE DES ORMEAUX	XA	
Y	149	12 RUE ORMEAUX	XA	
Y	150	6 RUE ORMEAUX	XA	
Y	160	53 RUE DES PAQUERETTES	XA	
Y	161	55 RUE DES PAQUERETTES	XA	
Y	167	47 RUE DES PAQUERETTES	XA	
Y	168	49 RUE DES PAQUERETTES	XA	
Y	173	112 QUAI DE CHOISY	XA	
Y	175	QUAI DE CHOISY	XA	
Y	176	RUE DES PAQUERETTES	XA	
Y	180	RUE ALOUETTES	PPI	
Y	188	84 QUAI DE CHOISY	PPI	
Y	189	10 RUE EDOUARD BRANLY	PPI	
Y	190	19 RUE ALOUETTES	PPI	
Y	218	51 BIS RUE DES PAQUERETTES	XA	
Y	219	51 RUE DES PAQUERETTES	XA	
Z	50	2 AVENUE GUYNEMER	PPI	



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008/88 du 08/04/2008  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU  
AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE  
ET  
AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN SEINE  
DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-France,  
SISE A CHOISY LE ROI

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur,

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1321-1, R 1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, ainsi que l'article L432-5 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-3 à R11-14 et R 11-14 à R11-31 ;

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93 742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93 743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande présentée par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (S.E.D.I.F.) le 22 octobre 2001, complétée par la demande du 23 décembre 2003 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé de mars 2001 ;

VU l'avis de la mission déléguée de bassin en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2004 ;

VU l'arrêté inter préfectoral portant ouverture des enquêtes publiques ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis des Conseils Municipaux d'Ablon-sur-Seine, d'Alfortville, d'Athis-Mons, de Choisy le Roi, d'Orly, d'Ivry sur Seine, de Vigneux-sur-Seine, de Villeneuve-Saint-Georges, de Vitry-sur-Seine ; et les avis réputés favorables des conseils municipaux de Crosne et de Villeneuve-le-Roi ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne en date du 12 décembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Val de Marne en date du 6 septembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 03 Mai 2007;

**SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux du VAL-DE-MARNE et de l'ESSONNE ;**

## ARRÊTENT

### TITRE PREMIER : PERIMETRES DE PROTECTION

#### Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique, selon les spécifications portées aux articles 2 à 5 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (S.E.D.I.F.) sise à Choisy-le-Roi, destinée à l'alimentation humaine.

#### Article 2 : Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

##### Article 2-1) Délimitation du périmètre

Le périmètre de protection immédiate englobe :

- la zone de pompage (coordonnées Lambert de l'axe de l'ouvrage : X : 606 1062,45; Y : 2 417 854,82),
- la zone de transit (canalisations d'amenée d'eau transitant sous le quai de Choisy, entre la zone de pompage en bord de Seine et la zone de traitement),
- la zone de traitement, incluse dans l'emprise du S.E.D.I.F., comprise entre le quai de Choisy, la rue Edouard Branly, l'avenue Charles Vaillant, et la rue Guynemer, correspondant aux parcelles de la commune de Choisy-le-Roi référencées comme ci-dessous :
  - n° 50 de la section Z,
  - n° 180, 188, 189 et 190 de la section Y,
  - n° 13, 14, 19, 20, 34 et 35 de la section AB.

##### Article 2-2) Interdictions

Sont interdits :

- i<sub>1</sub> - toute pêche de la berge ;
- i<sub>2</sub> - l'amarrage de bateau hormis pour l'entretien des installations ;
- i<sub>3</sub> - le stockage, l'utilisation de produit toxique ou d'hydrocarbures sur la berge ;
- i<sub>4</sub> - toutes dispositions devront être prises pour que lors d'un événement pluviométrique important, les eaux de ruissellement de la voirie ne puissent pénétrer dans les canalisations de transit par les bouches d'égout ;
- i<sub>5</sub> - les rejets en rivière des eaux de ruissellement de la voirie ne pourront se faire au droit du périmètre immédiat ;
- i<sub>6</sub> - il ne doit être réalisé aucune opération immobilière au sein du périmètre de protection immédiate hormis celles nécessitées pour le bon fonctionnement ou l'amélioration des installations de l'usine ;
- i<sub>7</sub> - aucun stockage définitif de boue ne doit être mis en place.

##### Article 2-3) Prescriptions

La zone de pompage et la zone de traitement devront être matérialisées sur le terrain par une clôture ou tout dispositif ou obstacle visant à empêcher de porter atteinte (intrusion, déversement, jet,...) aux moyens de production d'eau potable. Toutes les installations seront maintenues en état de propreté permanent par le pétitionnaire.

- P<sub>1</sub> - le périmètre de l'usine qui se confond avec le périmètre immédiat doit être clos sur toute sa périphérie ;
- P<sub>2</sub> - les accès et clôtures seront pourvus d'un système de surveillance permanente ;

- p3 - au niveau de l'eau, il sera mis en place un barrage flottant lors de l'utilisation de cette prise, barrage qui sera destiné à faire obstacle aux hydrocarbures ou autres produits flottants ;
- p4 - les canalisations d'amenée d'eau ne devront pas être directement accessibles depuis la route. En cas de maintien des plaques d'égout, les trous dans celles-ci doivent être obturés et un système de verrouillage doit interdire aux personnes étrangères au service de les enlever ;
- p5 - en cas de modification du trafic sur le quai de Choisy, une vérification de la résistance des canalisations aux fortes charges devra être effectuée avec renforcement éventuel de celles-ci ;
- p6 - d'une manière générale, toute modification de la voirie au droit des canalisations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale auprès du service instructeur, avec enquête publique ;

### Article 3 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Plusieurs zones (figurant sur le plan joint en annexe) sont créées dans ce périmètre et elles donnent lieu à des prescriptions différentes.

#### Article 3-1) Délimitation des zones X<sub>A</sub>, X<sub>B</sub>, X et Y du Périmètre de Protection Rapprochée

##### Délimitation des zones X<sub>A</sub> et X<sub>B</sub> :

La zone X<sub>A</sub> s'étend à Choisy-le-Roi :

- en rive gauche;
  - sur la berge et le quai de Choisy, de la prise d'eau jusqu'à l'angle avec la rue Edouard Branly en amont et jusqu'à la zone X<sub>B</sub> en aval,
  - sur une bande de 50 à 175 m de large, de la partie sud de l'usine (rue Edouard Branly) jusqu'à la ligne de chemin de fer traversant la Seine (soit à environ 800 m à l'amont de la prise d'eau), comprenant le quai de Choisy, les berges de la Seine, et les parcelles de la commune de Choisy-le-Roi référencées comme ci-dessous :
    - n° 53, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72a, 122a, 124, 125, 142, 143, de la section X,
    - n° 86, 87a, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 148, 149, 150, 160, 161, 167, 168, 173, 175, 176, 205, de la section Y.
  - en rive droite, elle englobe une bande de 50 à 80 m de large, bande qui débute d'un point en face de la prise d'eau, jusqu'à un point situé en amont au niveau de la ligne de chemin de fer traversant la Seine, comprenant le chemin de halage et les berges de la Seine, et les parcelles de la commune de Choisy-le-Roi référencées comme ci-dessous :
    - n° 20, 26, 34, 35, 36 de la section AV,
    - n° 8, 9, 14, 132 de la section AX.

La zone X<sub>B</sub> comprend en rive gauche uniquement la parcelle n° 28 de la section AB à Choisy-le-Roi parcelle au droit de l'usine, entre le quai de Choisy et la Seine) et les berges correspondantes.

##### Délimitation de la zone X :

Le PPR X s'étend sur les rives gauche et droite de la Seine, et comprend une bande de 50 m de large à partir des berges. Sa limite aval se situe au raccordement avec la zone X<sub>A</sub> et plus précisément au niveau de la ligne de chemin de fer traversant la Seine à Choisy le Roi. Sa limite amont se situe au pont de Villeneuve le Roi.

Cette zone comprend également la darse de Villeneuve le Roi ainsi qu'une bande de 50 mètres de large sur toute sa périphérie.

##### Délimitation de la zone Y :

Le PPR Y concerne les rives gauche et droite de la Seine et comprend une bande de 50 mètres de large à partir des berges. Sa limite aval se situe au pont de Villeneuve le Roi, en raccordement avec la zone X. Sa limite amont se situe au pont du chemin de fer traversant la Seine à Vigneux sur Seine, situé à une distance de 4400 mètres en amont de la zone X.

La zone Y est complétée par une bande de 50 mètres de large de part et d'autre des berges de l'Yerres à Villeneuve St Georges, sur 250 mètres à partir de la confluence avec la Seine, et par les berges de l'Yerres sur 600 mètres en amont de cette bande.  
Enfin, la zone Y comprend les berges du bras aval de l'Orge, sur 500 mètres à partir de la confluence avec la Seine.

### Article 3-2) Interdictions

Sont interdits :

→ sur les zones X<sub>A</sub>, X<sub>B</sub>, X et Y en aval du barrage d'Ablon:

- i<sub>1</sub> - la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets ;
- i<sub>2</sub> - la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil d'autorisation du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié ;
- i<sub>3</sub> - l'implantation ou l'extension de toute installation classée, y compris ses ouvrages de rejet, soumis à autorisation et présentant un risque clairement identifié d'atteinte à la qualité de la Seine empêchant la potabilisation de l'eau après avis du Service Technique chargé de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (STIIC et/ou DRIRE Ile de France), de la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et du Service de Navigation de la Seine, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord.
- i<sub>4</sub> - le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges (hormis pour l'alimentation des résidences et/ou des industries riveraines).

→ sur la zone X et Y en aval du barrage d'Ablon :

- i<sub>5</sub> - tout nouveau rejet présentant un risque d'altération de la Seine et dépassant le seuil de l'autorisation (rubriques 2.3.0, 5.1.0. et 5.2.0 de la nomenclature du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié) après avis de la DDASS du Val-de-Marne, de la DDASS de l'Essonne et du Service de Navigation de la Seine, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord;
- i<sub>6</sub> - tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 20 hectares, sauf dans le cas particulier de restructuration des réseaux d'assainissement conduisant à une réduction de la pollution rejetée en amont de la prise d'eau ;

→ sur la zone X :

- i<sub>7</sub> - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, tout nouveau rejet d'eaux résiduaires dépassant le seuil de déclaration de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- i<sub>8</sub> - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 1 hectare ;
- i<sub>9</sub> - tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures ;
- i<sub>10</sub> - le rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves ;
- i<sub>11</sub> - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire, ainsi que les aires de séjour, mêmes temporaires ;
- i<sub>12</sub> - sur la rive gauche et sur une distance de 500 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de la SAGEP sise à Orly, l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement est rendu impossible compte tenu du manque d'accessibilité. Auquel cas, l'utilisation de ces produits devra

respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) et la charte "Marne Vive".

→ sur la zone X<sub>A</sub>:

- i<sub>13</sub> - tout nouveau rejet d'eaux résiduaires dépassant le seuil de déclaration du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié ;
- i<sub>14</sub> - tout rejet (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) d'eaux pluviales issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 1 hectare ;
- i<sub>15</sub> - tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures ;
- i<sub>16</sub> - tout rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves ;
- i<sub>17</sub> - le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, ainsi que les aires de séjour, même temporaires ;
- i<sub>18</sub> - le stationnement de bateaux sur la rive gauche de la Seine, sauf à respecter les conditions suivantes :
  - aucun hydrocarbure liquide ou substances dangereuses pour le milieu aquatique à bord,
  - aucune opération d'entretien sur place,
  - aucune utilisation de produits phytosanitaires à bord,
  - aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel.
- i<sub>19</sub> - l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement est rendu impossible compte tenu du manque d'accessibilité. Auquel cas l'utilisation de ces produits, devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) et la charte "Marne Vive".

→ sur la zone X<sub>B</sub> : les interdictions de la zone X<sub>A</sub> s'appliquent en l'état à l'exception de la condition i<sub>18</sub> remplacée par la suivante :

- i<sub>20</sub> - tout stationnement de bateaux, dès lors que le débit de la Seine tombera en dessous de 60 m<sup>3</sup>/s à Alfortville.

→ sur la zone Y en amont du barrage d'Ablon :

- i<sub>21</sub> - tout nouveau rejet présentant un risque d'altération de la Seine et dépassant le seuil de l'autorisation (rubriques 2.3.0, 5.1.0. et 5.2.0 de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) après avis de la DDASS du Val-de-Marne, de la DDASS de l'Essonne et du Service de Navigation de la Seine, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord.

**Article 3-3) Prescriptions**

→ sur les zones X<sub>A</sub>, X<sub>B</sub>, X et Y en aval du barrage d'Ablon :

- p<sub>1</sub> - les installations existantes de stockages d'hydrocarbures devront être vérifiées tous les dix ans sans préjudice des obligations incombant aux I.C.P.E ;
- p<sub>2</sub> - toute opération soumise à déclaration au titre du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié est soumise à autorisation ;
- p<sub>3</sub> - tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké ;
- p<sub>4</sub> - toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, y compris ses ouvrages de rejets, dépassant le seuil de déclaration fera l'objet, en tant que de besoin, de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de la Seine si elle présente un risque particulier de pollution de la Seine (en particulier risque incendie, installation de tout réservoir ou dépôt de produits chimiques, d'hydrocarbures, de matière fermentescible, sauf pour ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté) ;

- p<sub>5</sub> - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement existantes, y compris leurs ouvrages de rejet, pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires ;
- p<sub>6</sub> - toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100 du seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993 (rubrique 1.4.0.) fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau ;
- p<sub>7</sub> - les stations de relevage d'eaux résiduaires urbaines devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt l'usine de production d'eau potable (par un système d'alarme ou autre) en cas de délestage accidentel dans la ressource en eau ;
- p<sub>8</sub> - tout collecteur de rejet d'eau pluviale de pont routier (nouvellement créé ou modifié) doit être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60 m<sup>3</sup> et d'un système de traitement poussé avant rejet dans la ressource en eau ;
- p<sub>9</sub> - tous les ouvrages pluviaux cités aux points p<sub>8</sub> et p<sub>14</sub> devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt l'usine de production d'eau potable (par un système d'alarme ou autre) pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles ;
- p<sub>10</sub> - néant ;
- p<sub>11</sub> - toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière présentant un risque d'atteinte à la qualité de la Seine et ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, pourra si nécessaire faire l'objet de prescriptions visant à supprimer voire réduire ces risques, par le préfet (notamment au titre de l'article 26 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- p<sub>12</sub> - les maîtres d'ouvrages des collecteurs publics d'eaux pluviales existants ou à venir devront passer avec les industriels raccordés des conventions imposant des mesures préventives des pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie ;
- p<sub>13</sub> - toute nouvelle installation de transbordement de péniches doit faire l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau, de la part du gestionnaire du domaine public fluvial, si elle présente un risque de pollution de la Seine.

→ sur les zones X et Y en aval du barrage d'Ablon :

- p<sub>14</sub> - l'entrée de la Darse de Villeneuve le Roi doit être équipée d'un barrage rideau, à installer sur site et prêt à l'emploi.
- p<sub>15</sub> - tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant objet de réaménagement), d'une surface collectée supérieure à 1 hectare, devra faire l'objet de prescriptions spéciales correspondant à un traitement très poussé (type décantation lamellaire) avec capacité de stockage en cas de pollution accidentelle ;

→ sur la zone Y en aval du barrage d'Ablon :

- p<sub>16</sub> - tout nouveau stockage d'hydrocarbures, dans la zone des 50 mètres de la berge, se fera en enceinte double, sans préjudice des obligations incombant aux I.C.P.E.

→ sur la zone X<sub>A</sub> et X<sub>B</sub> :

- p<sub>17</sub> - le Syndicat des Eaux d'Ile de France devra être averti une semaine avant par le maître d'ouvrage de tout projet de travaux de dragage dans le lit de la Seine réalisé sur une portion de 500 mètres en amont de la prise d'eau.

Article 3-4) Recommandations

→ sur les zones X et Y :

- r<sub>1</sub> - l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides même en dehors des zones agricoles devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) et la charte "Marne Vive".

→ sur les zones  $X_A$ ,  $X_B$ , X et Y:

- r<sub>2</sub> - les rejets directs d'eaux usées existants doivent être recensés et raccordés au réseau d'assainissement adéquat ;
- r<sub>3</sub> - toute industrie potentiellement polluante pour la Seine devra désigner auprès du préfet, un correspondant qualité des eaux en charge de signaler tout dysfonctionnement dans le système de traitement des eaux, ainsi que toute pollution ponctuelle, dont les coordonnées seront communiquées à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau.

#### Article 4 : Recommandations en amont et au voisinage du Périmètre de Protection Rapprochée

Il est recommandé :

- que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau soit consultée lors de l'instruction des dossiers d'autorisation I.C.P.E., dont les rejets situés sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, sont susceptibles de nuire à la ressource en eau au droit de la prise d'eau de l'usine de Choisy le Roi.
- que les maires des communes situées sur l'emprise des périmètres de protection de l'usine consultent pour avis, dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leur Plans Locaux d'Urbanisme, la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau.
- que tout nouveau rejet situé sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, soit compatible avec les exigences de qualité des eaux potabilisables au droit de la prise d'eau de l'usine de Choisy le Roi;
- que les industriels situés en zone inondable prennent les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à l'alimentation en eau potable ;
- que le S.I.A.A.P, ou toute collectivité territoriale chargée de l'assainissement, consulte pour avis la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau, en cas de délestage programmé d'eaux usées.

#### Article 5 : Alerte pollution accidentelle

Les correspondants qualité des eaux décrits en r<sub>3</sub>, les Services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les préfets des départements du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Aube informent le S.E.D.I.F., le S.N.S. et la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne de toute pollution d'origine accidentelle sur le sol ou dans la Seine et ses affluents, en amont de la prise d'eau.



**PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement

**PREFET DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec les Collectivités locales  
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières  
et Industrielles

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010/6845 du 30 septembre 2010  
MODIFIANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008/88 DU 8 JANVIER 2008  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU,  
AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE  
ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN SEINE  
DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE  
SISE A CHOISY LE ROI**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4, L.214-6 à L.214-8, L.215-13 et R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-3 à R11-14 et R11-14 à R11-31 ;

VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/2991 du 31 juillet 2009 modifié portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREFDCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sise à Choisy-le-Roi ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du VAL DE MARNE du 15 juin 2010 confirmé en séance du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'ESSONNE du 17 juin 2010 ;

VU le courrier en date du 30 juin 2010 adressé par le Préfet du Val-de-Marne au Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France demandant ses observations sur les modifications apportées à l'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les exploitations de déchets, existantes sur les zones X<sub>A</sub>, X<sub>B</sub>, X et Y en aval du barrage d'Ablon, peuvent être autorisées si elle ne présentent pas de risque avéré pour la qualité de la ressource captée ;

**SUR PROPOSITION** de MM. les Secréaires Généraux des préfectures du VAL-DE-MARNE et de l'ESSONNE ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup>

Le 2) de l'article 3 concernant les zones X<sub>A</sub>, X<sub>B</sub>, X et Y en aval du barrage d'Ablon de l'arrêté interpréfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de

prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sise à Choisy-le-Roi est modifié comme suit :

Les mots « i<sub>1</sub> – la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets » sont supprimés et remplacés par « i<sub>1</sub> - la création de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets et de tout dépôt sauvage de déchets ;

i<sub>1</sub>bis - l'extension de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ; en cas d'impossibilité technique de les repousser au-delà de cette limite, un dossier comportant au minimum les éléments suivants devra être présenté au Préfet :

- 1 - La description du site avant et après extension (avec les plans),
- 2 - La justification de l'impossibilité technique de repousser l'extension au delà de la bande des 15 m du PPR (impact économique, éléments techniques...),
- 3 - L'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval,
- 4 - Les mesures préventives et les contrôles qui seront mis en œuvre pour maîtriser chacun des risques d'atteinte à la qualité de la Seine (nature, fréquence, protocoles de correction...),
- 5 - Les protocoles d'information des services de l'Etat sur le suivi des mesures préventives et des contrôles (nature, fréquence...),
- 6 - Les actions qui seront entreprises en cas d'événement exceptionnel (inondation, accident...) pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau de la Seine et/ou à l'intégrité des installations de production d'eau en aval (protocoles d'information des producteurs d'eau, des collectivités concernées, des services de l'Etat...).

Sur la base de ces éléments, le Préfet statuera sur la possibilité d'autorisation exceptionnelle d'extension d'installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets à moins de 15 mètres des berges ».

Les autres servitudes restent telles que rédigées dans l'arrêté interpréfectoral du 8 janvier 2008 susvisé.

## **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté est transmis au SEDIF en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairies pendant une durée d'**au moins 2 mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Messieurs les Préfets. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet du Val-de-Marne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Messieurs les Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Dans ce même délai, les maires des communes concernées transmettront un certificat attestant de l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme à la Préfecture du Val de Marne et/ou de l'Essonne.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – Bureau EA4 – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (48 rue du Général de Gaulle - 77000 Melun cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en courrier recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 4 : Information**

Une copie du présent arrêté est adressée : à Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne et à M. le Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie.

**Article 5 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Directeur de l'Unité Territoriale Eau Axe Paris Proche Couronne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, les Directeurs territoriaux de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Crosne, Ivry-sur-Seine, Orly, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine ainsi que le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et du Val de Marne, dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Créteil, le **30 SEP. 2010**

Le Préfet du Val de Marne

Le Sous-Préfet à la Ville,  
Secrétaire Général Adjoint

**Olivier HUISMAN**

Copie certifiée conforme à l'original  
Par délégation, le Chef de bureau

**Marie-Hélène DURNFORD**

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Pascal SANJUAN**

## Les schémas des réseaux

### Rapport annuel sur la qualité du service d'élimination des déchets – Année 2010

La société de consommation et l'évolution des techniques industrielles ont accru considérablement la quantité et la diversité des déchets. Le tri pour le recyclage et l'incinération pour la valorisation énergétique sont en constante évolution afin de s'adapter aux nouveaux matériaux et aux nouvelles normes environnementales. La collecte sélective mise en place depuis 2002 et le tri dans l'usine du SIEVD montrent que ce choix est efficace et écologique. En contrepartie les dépenses de collecte pour le tri (quatre tournées supplémentaires) et la construction d'un centre de tri ont créé de nouvelles dépenses. Les aides Eco Emballage et la reprise des matériaux par les filières de recyclage ne compensent pas ces nouvelles dépenses.

L'option de l'incinération pour les déchets non recyclables est certainement la meilleure solution pour les zones très urbanisées. La protection de l'environnement et le respect des normes concernant les fumées et les déchets ultimes ont augmenté considérablement le coût de traitement.

L'élimination des déchets comprend la collecte, le transport, le tri, le recyclage, le traitement et le stockage.

La circulaire du 13 juin 2002 a rappelé que la collecte en porte à porte ou en apport volontaire et l'exploitation d'une déchetterie sont une mission distincte de celui du traitement qui rassemble le tri, la valorisation de la matière énergétique, le recyclage et le stockage des déchets ultimes.

La ville de CHOISY LE ROI a décidé depuis de nombreuses années de faire réaliser l'ensemble de ces prestations par une entreprise privée sauf la déchetterie qui est gérée, en régie municipale. Le marché de collecte et de transport a été conclu en 2007 pour une durée de trois années renouvelable 3 ans après une mise en concurrence sous forme d'appel d'offres. La société NICOLLIN a été retenue pour l'ensemble des prestations, hors traitement. La maintenance des bacs est réalisée en régie municipale.

Pour le traitement, la ville est adhérente au SIEVD (Syndicat Intercommunal pour l'Incinération et la valorisation des déchets). Ce syndicat regroupe aujourd'hui dix communes : Ablon, Villeneuve le Roi, Orly, Chevilly la Rue, Fresnes, Rungis, L'Hay les Roses, Arcueil, Thiais et Choisy le Roi.

Ce syndicat intercommunal a construit en 1980, une usine d'incinération sur le MIN de Rungis. Dans le cadre du contrat « Terres Villes » et du contrat programme de durée d'éco emballage, le syndicat a construit également une usine de tri des déchets valorisables en 2002 et l'installation de deux déchetteries, une troisième sera installé courant 2011 sur le territoire de Choisy-le-Roi .

## *Législation et réglementation*

- Arrêté du Maire du 16 mai 1893
- Arrêté du Maire du 07/07/1975
- Arrêté du Maire du 12/02/2001
- Décret 77-157 du 7/2/77
- Décret 92-377 du 1/4/92
- Directive CEE 775-422 du 15/7/1975
- Loi 92/646 du 13/7/92

### 1. LA COLLECTE

L'ensemble de la commune est desservi par le ramassage des ordures ménagères soit 34336 habitants et 15900 foyers. (chiffres de référence pour la répartition des aides Eco Emballage et dépenses du S.I.E.V.D ) .

#### A. Ordures ménagères

La collecte s'effectue trois fois par semaine sur les collectifs, et réduite à deux passages pour l'habitat individuel. Une collecte est effectuée pour les emballages et pour le verre le mercredi et jeudi. La ville est divisée en deux secteurs : le nord et le sud.

Le passage des 3 bennes s'effectue les lundi, mercredi et vendredi de 17H à 24H dans le secteur sud et les mardi, jeudi et samedi de 17H à 24H dans le secteur Nord.

La collecte du verre et des emballages s'effectue de jour à partir de 9 h00

La collecte est dite hermétique puisque depuis 1995 l'ensemble des foyers dispose de bacs fermés et à roues.

Les rippeurs ne soulèvent plus de charge et ne sont plus en contact avec les ordures.

#### B. Les Encombrants

Les déchets de plus grandes dimensions (grand carton, activité de bricolage, électroménagers) sont collectés une fois par mois en porte à porte de 6H à 14H suivant un calendrier (le premier jour du mois et par secteur). Le premier vendredi du mois pour les grands collectifs.

Une nouvelle collecte a été mise en place pour les encombrants toxiques présentés le même jour. Ceux-ci sont dirigés vers la déchetterie pour le tri et ensuite transportés vers un centre spécialisé pour être traités.

#### C. Les verres usagés et les journaux/magazines et emballages

Ces produits sont collectés en porte à porte à l'aide de bacs hermétiques de couleur jaune pour les emballages et les journaux magazines et de couleur verte pour le verre. Le ramassage est effectué de 8H à 14H le mercredi pour le secteur Sud et le jeudi pour le secteur Nord.

#### D. Les déchets des marchés

Ils sont collectés en fin de séance. Trois marchés sont ouverts deux fois par semaine soit 6 séances du mardi au dimanche inclus.

Les déchets des marchés des Navigateurs et des Gondoles sont collectés dans des bacs hermétiques de 750 l. Le marché du centre est collecté en vrac par une benne tasseuse.

La collecte se termine dans tous les marchés par un lavage à grande eau pour collecter les résidus les plus fins.

#### E. La déchetterie

Depuis le mois de juin 1999, la déchetterie située sous l'ouvrage A86 accueille en apport volontaire les ferrailles, cartons, gravats, déchets verts, bois, encombrants et déchets toxiques..

Les produits recyclables sont stockés dans des grandes bennes de 15 m3. Les produits toxiques sont regroupés dans un conteneur spécial adapté à ces produits.

#### F. Les déchets de voirie

Les détritrus de voirie sont enlevés par des cantonniers et ramassés en sacs qui sont ensuite stockés dans de grandes bennes.

Les déchets collectés par les balayeuses sont déposés dans des bennes ouvertes situées au CTM.

Les épaves automobiles sont enlevées par les services de police et détruites dans des centres spécialisés

#### G. Les déchets toxiques

Ils sont collectés une fois par mois en porte à porte après le passage des bennes pour encombrants et en apport volontaire sur le site de la déchetterie ouverte cinq jours par semaine. Ils sont recueillis et triés dans un camion spécialisé par un chimiste diplômé.

## 2. LE TRANSPORT

#### A. Ordures ménagères

Les déchets ménagers sont acheminés directement à l'usine d'incinération du syndicat d'incinération, d'exploitation et de valorisation des déchets (SIEVD) situé à RUNGIS. La totalité des déchets est incinérée dans cette usine située à 2 km de Choisy le Roi.

#### B. Les encombrants

Ils sont transportés sur le centre de transfert de LIMEIL BREVANNES et destination finale au centre d'enfouissement de SOIGNOLLES EN BRIE (77)

#### C. Les verres usagés et les journaux/magazines

Les verres sont transportés sur le quai de transfert du SIEVD sur le MIN de RUNGIS, avant d'être envoyés dans une usine St-Gobain pour retraitement.

Les papiers sont triés à l'usine de tri du SIEVD et envoyés pour recyclage dans les usines Chapelle Darblay.

D. Les déchets de marchés

L'ensemble des déchets est incinéré à l'usine du SIEVD au MIN de Rungis.

E. La déchetterie

Les produits sont acheminés sur le quai de transit de LIMEIL BREVANNES (94) où ils sont triés avant d'être dirigés vers des filières de recyclage.

F. Les déchets de voirie

Les déchets de voirie et les déchets stockés dans les bennes sont dirigés vers des centres d'enfouissement technique via un quai de transfert situé à Limeil-brévannes (94).

G. Les produits toxiques

Les produits toxiques sont dirigés vers l'usine de retraitement par une camionnette spécialisée de l'entreprise BIG BENNES à SOIGNOLLES (77).

### 3. LE TRAITEMENT

A. Les ordures ménagères et les déchets de marchés

Ces déchets sont incinérés dans l'usine d'incinération du SIEVD. Un rapport annuel a été élaboré par le syndicat et sera présenté au Conseil Syndical fin juin.

B. Les encombrants et les déchets de voirie

Ces déchets sont stockés dans des centres d'enfouissement technique de classe II.

C. Les produits toxiques

Ils sont retraités par :

- piles: Sté EURO SIEUZE Parc d'activité 57260 SIEUZE
- huiles moteurs et lubrifiants automobiles : Société RODOR à VILLENEUVE ST GEORGES (94)
- batteries de démarrage automobiles au plomb : Société LIFMETAL 2-6 rue Jacques Duclos 93240 STAINS

- radiographies et médicaments : CURMA, chauffage urbain de MASSY et ANTONY
- Peintures, colles, vernis, solvants etc. : LABO SERVICES Route de la centrale 69702 GIVORS

#### D. Les boues de curage et de station d'épuration

L'ensemble des eaux usées de la ville transite par le réseau départemental pour être traité dans l'une des 2 usines d'épuration : Achères et Valenton sous le contrôle du SIAPP.

Les boues de curage des réseaux communaux sont envoyées pour traitement sur l'usine ECOPUR à Roissy en France (95).

#### E. Les emballages

Après un tri au centre du SIEVD, les produits sont dirigés vers différents repreneurs qui les recyclent pour produire de nouveaux matériaux.

#### F. Les déchets verts

Après regroupement à la déchèterie, ils sont dirigés vers l'usine TEVA à la queue en brie (94)

### 4. TONNAGES COLLECTES

(Voir tableau en annexe)

Le tonnage des encombrants est toujours en forte évolution (5 % par rapport à 2008). Les enlèvements des déchets représentent :

- 12.198 tonnes d'ordures ménagères (incinérés pour production de chaleur)
- 1146 tonnes d'emballages (revalorisés)
- 647 tonnes de verre (recyclés)
- 923 tonnes d'encombrants (mis en centre technique d'enfouissement)(989 T en 2009)
- 203 tonnes de bois (revalorisé) (173 T en 2009)
- 977 tonnes de gravats (mis en décharge contrôlée)
- 203 tonnes de déchets vert mis en compostage
- 3547 tonnes de déchets en mélange (mis en centre technique d'enfouissement) (3002 T en 2009)

Soit 19.844 tonnes tout déchets confondus comprenant le nettoyage de la ville et l'activité des différents services. Soit environ 400 tonnes de plus qu'en 2009.

#### A. Comparatif et évolution des coûts de 2006 à 2010

Cout total	Redevance DIC	Redevance Eco Emballage
------------	---------------	-------------------------

2006 :	3.137.500 €	37.000 €	176.300 €
2007 :	3.446.000 €	32.100 €	183.200 €
2008 :	3.670.800 €	40.300 €	271.800 €
2009 :	3.744.712 €	67.467 €	127.973 €
2010 :	3.931.079 €	110.249 €	211 964 €

#### B. Financement et recette pour l'année 2010

Le cout total comprenant l'enlèvement des déchets en régie, le règlement des différents prestataires pour l'enlèvement, le transport et l'élimination s'élèvent à 3.931 079 €.

Le service fonctionne avec la taxe d'élimination des ordures ménagères pour un montant 3.500 190 €.

La redevance pour l'enlèvement des déchets industriels et commerçants rapporte 211.964 €.

Le SIEVD reverse les subventions d'Eco Emballage pour un montant de 110.249 €.

Le détail des opérations figure sur le compte administratif 2010

#### 5. SYNTHÈSE

Le tonnage d'ordures ménagères reste stable avec 12.198 tonnes incinérées, soit 348 kg/hab/an . Le recyclage des emballages et journaux magazines et du verre sont en légère diminution par rapport à 2009 avec 1146 tonnes et 647 tonnes de verre.

Au total le taux de valorisation est 11 %

L'augmentation des dépenses est due essentiellement aux travaux de mises aux normes de l'usine d'incinération, aux nouvelles déchetteries intercommunales et à la collecte des encombrants dont le tonnage a très fortement évolué cette année.

Les encombrants déposés sur les trottoirs sans aucun respect des jours de collecte représentent plus de 3500 tonnes soit le triple ce qui est enlevé par le collecteur.

Outre le désagrément sur l'environnement local, le ramassage de ces déchets désorganise le service voirie et crée toujours des mécontentements à tous les niveaux.

#### 6. PERSPECTIVES

Dans le cadre du contrat signé entre le SIEVD, Eco-emballage et la Région, il nous appartient d'augmenter le taux de collecte des produits recyclables qui n'ont pas encore atteint les niveaux prévus.

Le projet de déchetterie intercommunale sur CHOISY LE ROI est finalisé, le permis de construire a été déposé et accepté cette année, la construction devrait débuter en 2011.

Le projet de construction des différentes déchetteries sera échelonné sur plusieurs années pour étaler les investissements. Ce sont à priori trois à quatre déchetteries qui devraient être construites pour les dix villes du syndicat. Après l'Hay les roses, c'est celle de Villeneuve le roi qui a ouvert ces portes.

Les nouvelles réglementations européennes ont obligé le SIEVD à effectuer de nouveaux travaux pour se conformer à la réduction des taux de dioxine dans les fumées. ce qui a comme conséquence d'augmenter le coût de traitement de manière conséquente.

Les bacs de collecte sont maintenus en état en régie par le personnel de la déchetterie ; les nouveaux bacs sont fournis et livrés par la société TEMACO.

La ville prolonge ses efforts pour développer le recyclage des déchets avec deux actions significatives débuté 2007 :

- La mise à disposition de 130 composteurs pour recycler les déchets de jardin et de cuisine s'est ajouté a la distribution des 150 de l'année dernière.
- Le tri des papiers dans les services municipaux s'est très vite installé et les résultats ont été très rapidement encourageant pour l'équipe de l'environnement qui l'a mise en place.

#### 7-Résultats de la collecte des déchets

*Voir les tableaux en annexe*

#### 8-Composition du gisement collecté

La composition du gisement permet de connaître la répartition des flux dans le contenu de la poubelle des recyclables.

Commentaires :

La proportion des familles de matériaux dans la poubelle des emballages reste proche de celle de l'année dernière, avec une forte proportion de journaux et papier/cartons.

Le taux de refus se stabilise à 11%, ce qui montre une bonne compréhension des consignes de tri par les habitants.

#### 9- Refus de bacs

**Tableau de refus de collecte par type de bacs**

	2008	2009	2010

<b>Emballages</b>	<b>429</b>	<b>180</b>	<b>200</b>
Verre	546	597	353
Total	975	777	553
Moyenne hebdomadaire	19	15	11

Commentaires : Les refus de bacs demeurent à un niveau modéré, avec 11 bacs refusés par semaine.

**Tableau de refus de collecte par quartier**

	Choisy Nord	Choisy Sud	Gondoles Nord	Gondoles Sud	TOTAL
Total	<b>56</b>	<b>315</b>	<b>38</b>	<b>144</b>	<b>553</b>

Commentaires :

La répartition géographique des refus confirme que les quartiers sud de la ville connaissent les plus grands taux de refus.

Le secteur de Choisy-sud connaît un accroissement sensible des refus, dont il faudrait comprendre les raisons : secteur du Port, nombreux gros collectifs, ... ?

#### 10-Maintenance des bacs

75 % des actes de maintenance concernent les bacs OM.

La maintenance des bacs pour le recyclage reste mesurée, avec 6 interventions par semaine. Il y a au total environ 14 actes de maintenance en moyenne, par semaine.

Pour mémoire le nombre de bacs sur la ville est de : 24265 unités

#### 11- Conclusion et perspectives

La valorisation des déchets doit s'améliorer, en agissant sur plusieurs leviers :

- le rappel des consignes de tri,
- l'accueil des nouveaux habitants,
- la modernisation des locaux propreté, notamment pour certains groupes des bailleurs sociaux (projets de l'Opac),
- la poursuite de la mise en place du tri dans les écoles et les centres de loisirs,
- le développement du compostage individuel.

En complément, le SIEVD engage pour 2010 la construction d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur le terrain de l'actuelle déchetterie avenue d'Alfortville.

En annexe :

- Le tableau de bord des dépenses correspondant aux services d'enlèvement, de transport et de traitement des déchets.
- Le tableau des tonnages de la déchetterie.
- Le rappel du bilan de la TEOM inscrit dans le compte administratif 2010.

- Le tableau des pesées pour l'année 2010

- Le tableau des bacs refusés

Pesées année 2010					Taux de valorisation (en %)
	OM	Emb. / JM	Verre	Total	
Janv.	971,00	95,00	49,00	1115,00	12,91
Fév.	880,57	88,00	51,00	1020,00	13,63
Mars	1034,00	92,00	65,00	1191,00	13,18
Avril	1030,20	89,00	54,00	1173,00	12,19
Mai	1063,70	116,00	67,00	1247,00	14,68
Juin	1095,28	96,00	56,00	1247,00	12,19
Juil.	1063,46	84,00	46,00	1193,46	10,89
Août	927,00	91,91	50,66	1070,51	13,33
Sept.	1051,20	92,96	43,74	1231,64	11,51
Oct.	1051,20	90,00	47,10	1188,30	11,54
Nov.	1053,14	116,20	63,87	1233,21	14,60
Déc.	977,60	95,66	54,58	1127,84	13,32
<b>Total</b>	<b>12198,35</b>	<b>1146,73</b>	<b>647,95</b>	<b>14037,96</b>	<b>12,79</b>

(en tonnes)

**Performance 2010 (en kg/an/hab)**

	OM	Emb. / JM	Verre	Total
Janv.	339,35	33,20	17,12	389,68
Fév.	307,75	30,75	17,82	356,33
Mars	361,37	32,15	22,72	416,24
Avril	360,04	31,10	18,87	410,02
Mai	371,75	40,54	23,42	435,71
Juin	382,79	0,00	0,00	382,79
Juil.	371,67	29,36	16,08	417,10
Août	323,97	32,12	17,71	373,80
Sept.	367,38	32,49	15,29	415,16
Oct.	367,38	31,45	16,46	415,30
Nov.	368,06	40,61	22,32	430,99
Déc.	341,66	33,43	19,08	394,17
<b>Total</b>	<b>852,63</b>	<b>73,44</b>	<b>41,38</b>	<b>967,45</b>

**PROGRESSION DES TONNAGES OM ET VERRE**

	OM 2007	OM2008	OM2009	om2010	%09-08
--	---------	--------	--------	--------	--------

janvier	1020,72	1013,40	999,00	971,00	-1,42
février	878,08	933,89	882,58	880,57	-5,49
mars	1046,20	1010,38	1030,58	1034,38	2,00
avril	985,04	1010,10	984,36	1030,20	-2,55
mai	1065,64	1118,01	1096,83	1063,70	-1,89
juin	1076,46	1058,24	1086,31	1095,28	2,65
juillet	1008,89	971,30	979,35	1063,46	0,83
août	832,90	862,76	874,64	927,94	1,38
septembre	991,60	1064,32	1028,72	1021,46	-3,34
octobre	1062,30	996,22	1064,09	1051,20	6,81
novembre	994,60	986,78	1028,16	1053,14	4,19
décembre	999,87	990,00	998,09	977,60	0,82
<b>TOTAL</b>	<b>11962,30</b>	<b>12015,40</b>	<b>12015,40</b>	<b>1106,47</b>	<b>0,00</b>

	Verre 2007	Verre 2008	Verre2009	verre2010	%09-08
janvier	59,65	63,12	65,00	49,00	2,98
février	55,44	51,94	54,00	51,00	3,97
mars	65,37	62,04	65,16	65,00	5,03
avril	55,16	53,42	53,42	54,00	0,00
mai	69,84	67,00	68,69	67,00	2,52
juin	57,43	55,42	54,00	56,00	-2,56
juillet	52,74	54,16	65,00	46,00	20,01
août	54,67	59,59	56,00	50,66	-6,02
septembre	50,17	59,00	47,28	43,74	-19,86
octobre	49,44	63,00	49,42	47,10	-21,56
novembre	64,94	64,00	62,28	63,87	-2,69
décembre	52,91	51,00	53,28	54,58	4,47
<b>TOTAL</b>	<b>362,89</b>	<b>352,94</b>	<b>693,53</b>	647,95	<b>96,50</b>

**PROGRESSION DES TONNAGES EMBALLAGES ET JOURNAUX**

	Emb 2007	EMB 2008	2009	emb 2010	%10-09
janvier	81,04	89,52	90,00	95,00	5,56
février	81,40	85,84	93,00	88,00	-5,38
mars	107,94	88,84	111,54	92,00	-17,52
avril	83,12	87,14	79,76	89,00	11,58

mai	99,16	107,00	108,72	116,00	6,70
juin	84,00	92,08	94,00	96,00	2,13
juillet	70,00	97,40	104,00	84,00	-19,23
août	80,00	85,89	95,00	91,91	-3,25
septembre	79,99	114,00	98,36	92,96	-5,49
octobre	75,92	113,00	94,62	90,00	-4,88
novembre	105,90	112,00	117,24	116,20	-0,89
décembre	87,78	88,00	103,78	95,66	-7,82
<b>TOTAL</b>	<b>1036,25</b>	<b>1160,71</b>	<b>1190,02</b>	<b>1146,73</b>	<b>-3,64</b>

**Evolution des refus de collecte**

(par quartier)

année 2010

	Choisy Nord	Choisy Sud	Gondoles Nord	Gondoles Sud	TOTAL
Janvier	7	38	0	0	45
Février	0	2	0	3	5
Mars	15	38	6	30	89
Avril	8	24	20	11	45
Mai	5	38	5	23	73
<b>Total</b>					

Juin	1	26	2	3	32
Juillet	2	31	4	15	52
Août	8	37	8	9	62
Septembre	4	18	6	20	48
Octobre	2	21	2	9	34
Novembre	5	19	0	13	37
Décembre	0	30	2	6	38
<b>TOTAL</b>					<b>553</b>

**RECAPITULATIF**

2010	OM	Emb. / JM	Verre	Total
Janv.	971,00	95,00	49,00	1115,00
Fév.	880,57	88,00	51,00	1020,00
Mars	1034,38	92,00	65,00	1191,00
Avril	1030,20	89,00	54,00	1173,00
Mai	1063,70	116,00	67,00	1247,00
Juin	1095,28	96,00	56,00	1247,00
Juil.	1063,46	84,00	46,00	1193,46
Août	927,94	91,91	50,66	1070,51
Sept.	1021,46	92,96	43,74	1231,64
Oct.	1051,20	90,00	47,10	1188,30
Nov.	1053,14	116,20	63,87	1233,21
Déc.	977,60	95,66	54,58	1127,84
<b>Total en tonnes</b>				<b>14037,96</b>

## Note relative à la situation générale de l'alimentation en eau – Mars 2012

La commune de Choisy-le-Roi est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France dont l'exploitation est déléguée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

### Eléments statistiques en décembre 2011 :

- la superficie est de 543 ha
- la population est de 39 743 habitants
- le nombre d'abonnés est de 4 449
- la consommation de la commune a été, au cours de cette année, de 1 914 405 m<sup>3</sup>

### Nature et provenance de l'eau distribuée :

L'eau distribuée dans la commune de Choisy-le-Roi est de l'eau de Seine traitée pour répondre à la réglementation sanitaire, provenant de l'usine de potabilisation de Choisy-le-Roi. Cette usine a produit en 2011 un volume d'environ 117.5 millions m<sup>3</sup>, avec des pointes de 426 000 m<sup>3</sup> par jour. Sa capacité de production maximum est de 600 000 m<sup>3</sup>/jour.

### Composition du réseau :

La commune de Choisy-le-Roi est alimentée dans sa totalité par un réseau de 1<sup>ère</sup> élévation (Niveau piézométrique 122, le niveau piézométrique étant la hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'attendrait l'eau en régime statique).

L'usine de Choisy-le-Roi est reliée aux sites de stockage et de production du SEDIF via plusieurs feeders de 2 000 mm à 800 mm de diamètre. Ils traversent le territoire de la commune et participent à l'alimentation en eau de l'ensemble de la banlieue parisienne.

A partir des conduites de transport, des conduites de distribution, dont les diamètres s'échelonnent de 400 mm à 50 mm, répartissent l'eau sur la commune.

La pression du réseau de première élévation issu de l'usine de Choisy-le-Roi est stabilisée par des réservoirs situés sur les communes Chatillon (135 000 m<sup>3</sup>) et Villejuif (43 000 m<sup>3</sup>).

Une interconnexion avec le réseau de transport issu de l'usine de production d'Orly, pour de la ville de Paris, est située rue du Four. Celle-ci contribue à la sécurité d'alimentation en eau de la région.

### Renforcement et extension du réseau :

Sur l'ensemble de la commune, les canalisations sont dimensionnées pour alimenter les besoins connus. Le réseau local est actuellement suffisant pour couvrir les besoins de la commune de Choisy-le-Roi. Toutefois, les renforcements ou extensions, qui s'avéreraient nécessaires, se feront en fonction des opérations à réaliser et seront adaptés à chaque nature d'opération.

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des

participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLU ne doivent pas obérer les possibilités d'évolution des ouvrages du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France assurant le service public de l'eau potable.

### **Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important :**

Plusieurs feeders traversent les parcelles figurant dans le tableau ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000<sup>ème</sup>.

Adresse des propriétés	Références cadastrales des propriétés	Diamètre des conduites (mm)
Avenue Rondu	R 122	800
Rue Albert 1 <sup>er</sup>	V69 -V 124 - V 128	2000
Avenue Anatole France	V 86- V119 - V121	2000
Rue Gutenberg	AB 31 - AB 32 - AB 33 - AC 11 - AC 14 (parcelles d'origine)	1800
Rue Louis Luc	Passage en galerie sous terrain SADEV 94 – ZAC du Port à Choisy pour rejoindre la galerie passant sous les voies SNCF	1800
Avenue Anatole France Avenue Ch. J. Vaillant	Voies ferrées SNCF Ligne de Paris à Orléans PK 10 + 420	2000
Rue du Chemin de Fer	Voies ferrées SNCF Ligne de Paris à Orléans PK 9 + 482 et 9 + 824 et 9 + 310	1800
Avenue Rondu	Voies ferrées SNCF Ligne de Paris à Orléans PK 10 + 130	1250
Quai Voltaire - rue Fauler Avenue du 8 mai 1945	Voies ferrées SNCF Ligne de Paris à Orléans PK 9 + 154	800
Avenue Rondu	Voies ferrées SNCF Ligne de Paris à Orléans PK 10 + 106	800
Quai du Port de Choisy	Rive gauche de la Seine entre PK156.055 et PK 154.200	300

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile de France.

## Note générale relative à l'assainissement de la commune de Choisy-le-Roi

La ville de Choisy-le-Roi est comprise dans le périmètre d'agglomération d'assainissement de la zone centrale de la Région Ile-de-France. A ce titre, la commune doit élaborer un programme d'assainissement comportant un diagnostic du système d'assainissement existant permettant de connaître :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- le taux de collecte
- le rendement effectif du système d'assainissement : si des déversoirs d'orages sont situés sur le réseau de collecte, ils doivent faire l'objet de la surveillance prévue à l'annexe II (points 4 et 5) de l'arrêté du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte,
- l'échéancier des travaux d'assainissement.

L'étude diagnostic portant sur l'ensemble des ouvrages a été réalisée en 2001 et la ville a ainsi adopté son programme d'assainissement sur cette base.

### *Caractéristiques des réseaux*

La vérification du linéaire de réseaux a été réalisée par le nouveau système SIG en place au service assainissement de la ville. Ainsi, au 31 décembre 2008 le réseau de collecte se compose d'un linéaire total de 40 357 m dont 20 736 m en réseaux unitaires et 19 621 m en réseaux séparatif avec 11 187 m réseaux d'eaux usées et 8 434 m réseaux d'eaux pluviales.

Le service assainissement de la ville est chargé de gérer le fonctionnement du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales de la ville. Les effluents collectés par ce réseau sont transportés par le réseau départemental et traités par les usines du SIAAP (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne). Elles sont situées l'une à VALENTON et l'autre à ACHERES dans les Yvelines.

### *Entretien et maintenance des réseaux*

Dans le cadre de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes, un dispositif de suivi permanent (appelé également auto surveillance) a été mis en place. Ce dispositif peut se résumer ainsi :

**❑ le suivi du réseau, réalisé par des opérations d'entretien et de maintenance préventive.**

Un registre d'exploitation est ouvert pour consigner toutes les observations permettant de prouver le bon fonctionnement des installations et de justifier les dispositions prises, tant dans l'exploitation courante (plan de réseaux, destination des produits de curage) qu'en cas de travaux préventifs ou d'événements exceptionnels. Ce registre est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de Bassin. L'entretien préventif et curatif du réseau a été concédé à une entreprise spécialisée : la société Dideron-Veolia. Le contrat porte sur le curage préventif de 5 000 mètres linéaires de canalisations. Le nettoyage de toutes les grilles et avaloirs visitables une fois par an, sur l'intervention immédiate 7 jours sur 7 pour désengorger le réseau ou le branchement d'un particulier, sur l'inspection télévisée de 1 000 mètres linéaires de canalisations.

La maintenance des stations de refoulement de la rue Mehy et du quartier de la prairie est assurée par Lyonnaise des eaux pour l'entretien du matériel des postes, les dépannages d'urgences, le contrôle du fonctionnement des pompes de relevages, le nettoyage des bâches deux fois par an.

**❑ La surveillance et le contrôle de la qualité des branchements particuliers.**

Les nouveaux branchements sont instruits par le service assainissement. Les travaux sont réalisés par des entreprises de travaux publics au choix du pétitionnaire. Le service assure un soutien technique avant les travaux et contrôle la réalisation.

**❑ Le suivi des travaux et réception des nouveaux tronçons.**

Le service assure le suivi et la réception des travaux neufs. La réception des nouveaux tronçons est instruite en suivant les règles établies par l'Agence de Bassin. Les trois points importants étant une inspection visuelle et par caméra, un test d'étanchéité du réseau et des branchements et un contrôle du compactage des tranchées. L'étude et la réalisation d'environ 500 mètres de réseaux par an conduiront à terme à la mise en place d'un système d'assainissement séparatif sur la commune

**❑ Une évaluation de la quantité de produits de curage et un suivi de leur destination.**

Les documents sont collectés dans le registre d'exploitation. En 2008, 59 tonnes de boues ont été extraites du réseau.

**❑ Des contrôles des déversoirs d'orage.**

Un partenariat avec les services du département a été engagé en 2006 pour répartir les points de mesure et les contrôles sur les déversoirs d'orage.

**❑ Des contrôles des branchements particuliers.**

La majeure partie de ces contrôles est effectuée par des organismes privés lors des ventes des propriétés. Le service assainissement, qui veille au respect des textes réglementaires sur l'eau, est référent technique pour les conseils et la réalisation des travaux de mise en conformité des installations privatives.

# Périmètre de renouvellement urbain dans la zone C du plan d'exposition au bruit



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET  
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 15 AVR. 2011

Arrêté n° 2011/ 1238

**Commune de Choisy le Roi**

**Portant sur la délimitation du périmètre de renouvellement urbain sur le site de la ZAC des Hautes Bornes, dans la Zone C du plan d'exposition au bruit, sur la commune de Choisy-le-Roi -**

**Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-4-1 et L.147-5 dans leur rédaction issue de l'article 41 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.221-1 et R.221-3;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU l'arrêté ministériel 6 octobre 1994 « relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly » ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 3 septembre 1975 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly ;
- VU la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2010 du conseil municipal de Choisy le Roi demandant au préfet du Val-de-Marne de délimiter, dans la zone C du plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly, les secteurs de renouvellement urbain sur le site de la ZAC des Hautes Bornes ;
- VU l'arrêté portant ouverture d'enquête publique n°2011/199 en date du 21 janvier 2011 ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2011 ;

.../...

- **Considérant** le projet d'aménagement de la ZAC des Hautes Bornes, qui consiste à construire dans les secteurs rue de la Remise aux Faisans et rue du maréchal de Lattre de Tassigny environ 450 logements, et une augmentation de population de 1000 habitants dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine ;
- **Considérant** que, pour permettre le renouvellement urbain de la ZAC des Hautes Bornes, l'opération prévoit la réalisation de 450 logements en zone C du PEB de l'aéroport d'Orly ;
- **SUR** proposition du secrétaire général du Val de Marne ;

**ARRETE :**

- **Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, sur la commune de Choisy le Roi, dans le secteur de la ZAC des Hautes Bornes, un périmètre de renouvellement urbain au sens du 5° de l'article L147-5 du Code de l'Urbanisme ;

- **Article 2** : Dans le secteur de la ZAC des Hautes Bornes, l'augmentation de la capacité de logements autorisée est fixée à 450, soit l'équivalent de 1000 habitants ;

- **Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois ;

- **Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai de 2 mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- **Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement et le maire de la commune de Choisy le Roi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Copie certifiée conforme à l'original  
Par délégation

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Christian ROCK**

# Règlement Local de Publicité



**Ville de Choisy le Roi**

Tél. : 48 53 11 77

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

(Annexe de l'arrêté municipal en date du 22 mai 1996)

(Les modifications apportées au règlement initial apparaissent en caractères gras)

### TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Afin de protéger le cadre de vie de la ville de CHOISY LE ROI, sur l'ensemble du territoire de la commune, différents types de zones concernant la publicité, les enseignes et préenseignes sont définis aux titres suivants.

#### ARTICLE 2 - QUALITE DE MATERIAUX

Ces dispositions sont applicables dans les 3 zones de publicité restreinte ci-dessous désignées :

##### a- Publicité - Préenseignes

Tous les supports publicitaires et préenseignes admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé ou aluminium anodisé, pourvus de cadres et moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultra-violet, avec leur fond en métal galvanisé, ou aluminium ou plastique.

L'emploi de bois pour leur confection est interdit.

Chaque panneau devra avoir un aspect esthétique, être propre d'un entretien aisé, y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des travailleurs.

**Les portatifs comporteront au maximum 2 pieds. Le cadre et le dos des dispositifs feront l'objet d'un habillage.**

Au cas où l'ensemble publicité-protections présente un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier ou à le supprimer, dans les conditions prévues aux articles 8 à 13 du décret n° 82211 du 24.12.1982 portant règlement national des enseignes.

##### b- Enseignes

Sont applicables les dispositions de la loi n° 79.1150 du 29.12.74 et 24.02.82, portant règlement des enseignes.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des dispositions du POS.

Place Gabriel Péri  
BP 208 - 94602 Choisy-le-Roi Cedex

### ARTICLE 3 - SAILLIES - DIMENSIONS ET HAUTEUR DES ENSEIGNES

#### a- Enseignes en saillie sur le Domaine public

Sont applicables les dispositions du règlement municipal de voirie sans préjudice des prescriptions particulières instituées par le présent règlement.

#### b- Enseignes sur le Domaine public

Sont applicables les dispositions de l'article 1er du décret n° 82.211 du 24 Février 1982, portant règlement national des enseignes.

### ARTICLE 4 - AUTORISATION D'INSTALLER DES ENSEIGNES

Sous réserve des dispositions de l'article précédent; les enseignes sont admises sur tout l'ensemble du territoire communal, exception faite des restrictions prévues par la loi.

Dans les sites classés, les enseignes sont autorisées par Monsieur le Maire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, dans les sites inscrits, un avis simple est requis.

### ARTICLE 5 - MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

Sur l'ensemble de l'agglomération, la publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la ville est autorisée dans les conditions définies au présent arrêté pour chaque zone de publicité.

A l'avenir les implantations nouvelles et les déplacements seront définis dans le cadre d'une convention signée par le Maire et après avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les implantations dans les lieux définis à l'article 7 de la loi 79.1150 du 29 Décembre 1979.

### ARTICLE 6 - PALISSADE DE CHANTIER

Lorsqu'elle respectera les dispositions de la législation en vigueur, la publicité pourra être apposée sur les palissades de chantier

### ARTICLE 7- ENTRETIEN

L'ensemble de la publicité et des supports de publicité autorisés devront être parfaitement entretenus.

### ARTICLE 8 - AUTOROUTE A 86

Aux abords de l'autoroute, la réglementation spécifique du décret 76.148 du 11 Février 1976 s'appliquera intégralement.

TITRE II - DEFINITION DU SECTEUR DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 ET DES PRESCRIPTIONS S'Y RAPPORTANT

ARTICLE 1 - SECTEUR DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1

Dans les sites inscrits et dans la zone de 20 mètres limitrophe

- \* Avenue de la république
- \* Avenue du Général Leclerc
- \* Demi Lune
- \* Avenue Léon Gourdault

Dans les zones de protection des monuments historiques classés ou inscrits à moins de 100 mètres de ceux-ci et dans le champs de visibilité

- \* de la cathédrale
- \* de la Maison Saint Louis
- \* des pavillons du Parc
- \* de la Maison des Pages

Aux abords des espaces boisés, sur une distance de 20 mètres, à compter des limites périphériques,

- \* Parc de la Mairie
- \* Parc des Gondoles
- \* Parc Maurice Thorez
- \* Parc Interdépartemental des sports

Aux abords des cours d'eau (Seine et bassins du Parc Interdépartemental des sports), sur une distance de 20 mètres à compter de la crête des berges.

Aux abords du cimetière et des monuments commémoratifs, sur une distance de 20 mètres à compter des limites périphériques,

- \* Cimetière communal, Rue Demanieux
- \* Monument commémoratif des combats de 1870
- \* Avenue du 8 Mai 1945

Sur les immeubles remarquables, tels que désignés dans l'article 4 de la loi du 29.12.79, et dont la liste est jointe au présent règlement

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SECTEUR DE PUBLICITE

a- Enseignes

Sont soumises à autorisation du Maire, après avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, dans les conditions prévues aux articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24.02.1982 relatif au règlement national des enseignes.

Les enseignes indiquant la nature du commerce ou de l'activité, le nom ou la raison sociale du commerçant l'exercice d'une profession ou d'une activité sociale.

b- Pré-enseignes

Les pré-enseignes qui relèvent des dispositions de l'article 18 de la loi (signalisation des activités utiles aux personnes en déplacement ou liées à des services publics d'urgence).

c- Mobilier Urbain

Les abris bus sont autorisés tels que définis à l'article 20 du décret n° 80-923 du 21.11.1980.

**Le mobilier urbain est autorisé sous réserve que la surface publicitaire soit limitée à 2M2 par face.**

d- Affichage publicitaire et publicité lumineuse

Les panneaux publicitaires installés sur les murs, sur des portatifs dans les propriétés privées sont interdits.

La publicité lumineuse ou éclairée est également interdite.

e- Palissade de chantier

**L'affichage publicitaire aménagé sur les palissades de chantier est autorisé par période d'un an reconductible.**

**La surface des panneaux aménagés sur les palissades est limitée à 12 M2 et la hauteur à 5 M.**

**e- Palissade de chantier**

**L'affichage publicitaire aménagé sur les palissades de chantier est autorisé par période d'un an reconductible.**

**La surface des panneaux aménagée sur les palissades est limitée à 12 M2 et la hauteur à 5 M.**

**TITRE IV - DEFINITION DE LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3**

**ARTICLE 1 - SECTEUR DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3**

**A. QUARTIER DU CENTRE**

→ Sur la RN 305

\* A partir de la rue du Dr Aublé au nord

\* A partir de l'avenue Rondu au sud

→ Au Sud de la commune

\* Au sud de la rue du Four, celle-ci comprise

\* Avenue du Mal de Lattre de Tassigny à partir de la rue du Four

\* Au sud de la rue Robert Peary, celle-ci comprise

→ Au Nord de la commune

\* Sur le CD 124, à partir de la limite de protection de 500 m autour des monuments historiques et des sites classés ou inscrits

\* Voie de l'Épinette

\* Rue Fauler prolongée

\* Rue du Docteur Roux, entre la rue Fauler prolongée et la Voie des Roses

\* Voie des Roses

**B. QUARTIER DES GONDOLES**

→ Avenue d'Alfortville de l'allée des Tilleuls (à l'est) aux limites communales, de la digue du Gaz (à l'ouest) aux limites communales.

→ RN 186 (Avenue Victor Hugo)

\* Côté impair depuis l'avenue d'Alfortville jusqu'à la rue Maryse Bastié

\* Depuis l'Avenue de Villeneuve-Saint-Georges jusqu'à l'Avenue de la chasse.

CD 38 Avenue de Villeneuve-Saint-Georges

\* Côté pair, depuis l'avenue Morillon jusqu'à la limite de la commune de Villeneuve-Saint-Georges

**→ RN 6 la portion de nationale traversant le territoire communal**

Ne sont concernées que les parcelles disposant d'une façade sur les avenues précitées dans la limite de 10 mètres compris depuis l'alignement.

**ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SECTEUR DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3**

**Article 1 :**

**a- Les portatifs sont interdits sur les parcelles ayant une façade inférieure à 20 m (façade + pan coupé)**

**Pour les terrains d'angle sans pan coupé, les implantations seront autorisées le long des 5 premiers mètres de la voie adjacente.**

**b- Un dispositif est autorisé pour les parcelles ayant une façade comprise 20 et 30 m (façade et pan coupé)**

**Pour les terrains d'angle sans pan coupé, les implantations seront autorisées le long des 5 premiers mètres de la voie adjacente.**

**Deux dispositifs seront autorisés pour les parcelles ayant une façade comprise entre 30 et 50 M.**

**Un panneau supplémentaire est autorisé par tranche de 100 M.**

**c- Aucun dispositif ne peut être implanté à une distance inférieure à sa hauteur, d'une fenêtre de locaux d'habitation ou d'activité.**

**Article 2 :**

**Les dispositions de l'article 1 C ne s'appliquent pas aux portatifs adossés aux pignons aveugles des immeubles, sous réserve qu'il ne dépassent pas l'égoût du toit ou les rives de toiture.**

**Article 3 :**

**Les portatifs ne pourront avoir une surface supérieure à 12 M2 ni s'élever à plus de 6 M au dessus du niveau du sol.**

**Article 4 :**

**L'affichage publicitaire aménagé sur les palissades de chantier est autorisé par période de 1 an reconductible.**

**La surface des panneaux est limitée à 12 M2 et la hauteur à 5 M.**

**Article 5 :**

**Pour les autres types de publicité, les dispositions du règlement national de publicité seront applicables.**

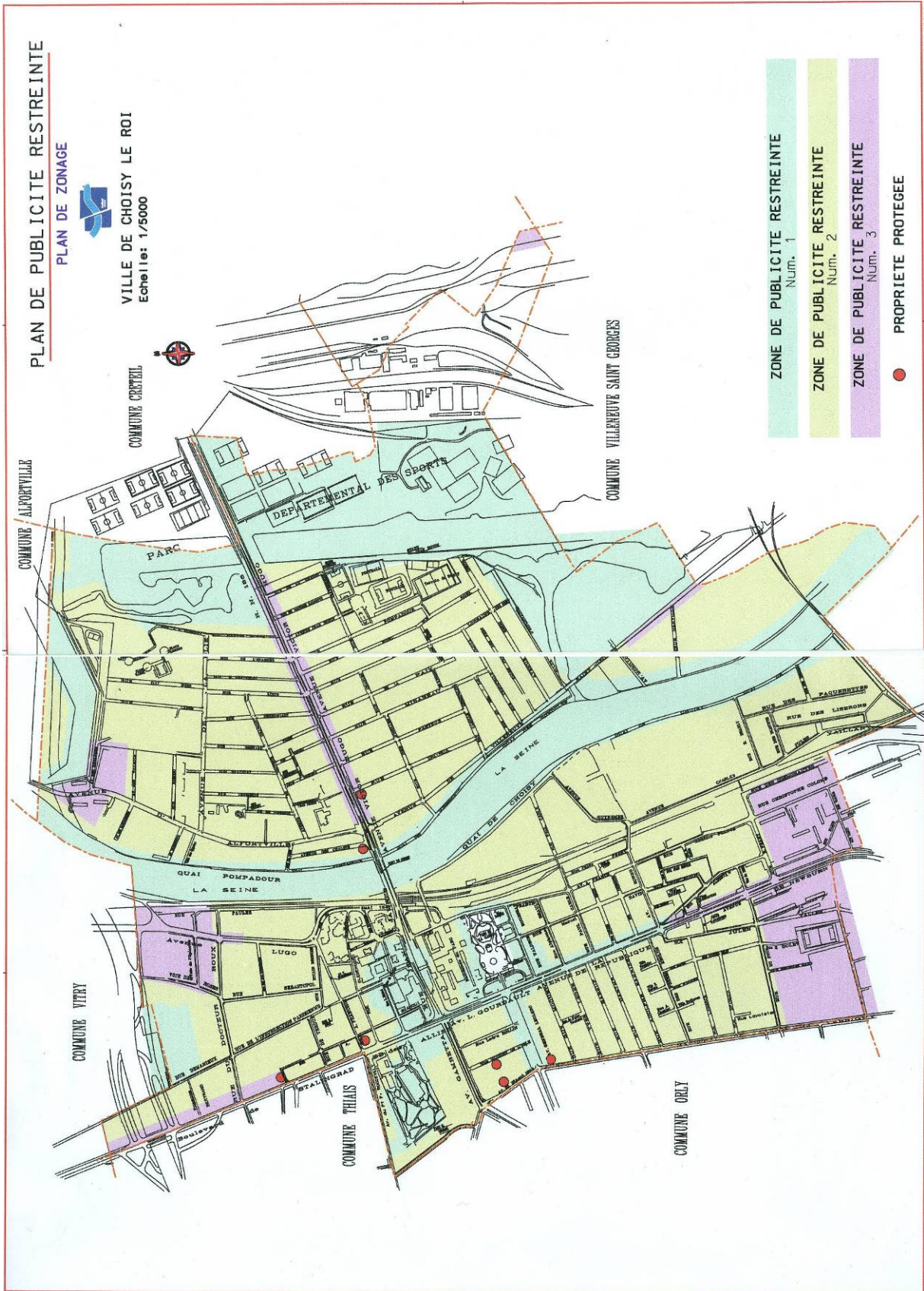
TITRE V - AFFICHAGE D'OPINIONS ET PUBLICITE DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Conformément à la loi et au décret n° 82-220 du 25 Février 1982, relatifs à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif, un plan fixant ces emplacements est annexé au présent règlement.

Ces emplacements sont agréés, même lorsqu'ils se trouvent dans les zones de publicité restreinte 1 ou 2 et leur superficie est limitée à 4 M2.

TITRE VI - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et des textes pris pour son application.



# Opération d'Intérêt National Orly – Rungis Seine Amont

11 mai 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 52 sur 208

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

#### Décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine amont

NOR : EQUU0752887D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-9, R. 321-1 à R. 321-25 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis émis par le conseil régional d'Ile-de-France le 1<sup>er</sup> février 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil général du Val-de-Marne le 12 février 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil de la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne le 14 février 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Choisy-le-Roi le 20 décembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine le 15 février 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Thiais le 15 février 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges le 14 février 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Vitry-sur-Seine le 14 février 2007 ;

Vu la lettre du 21 novembre 2006 par laquelle le préfet du Val-de-Marne a sollicité l'avis du conseil municipal d'Orly ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé, sous le nom d'Établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine amont, un établissement public d'aménagement de l'Etat, à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre chargé de l'urbanisme.

**Art. 2.** – Cet établissement est chargé, sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe au présent décret, de conduire, pour son compte, celui de l'Etat, des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, toutes opérations de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique à l'intérieur de son périmètre d'intervention.

A cet effet, cet établissement est notamment habilité à :

- mener les études relatives aux enjeux structurants et aux projets qui y sont liés ;
- coordonner les projets des acteurs publics concourant à la réalisation de sa mission et leur apporter les concours de toute nature nécessaires à leur mise en œuvre ;
- réaliser ou faire réaliser des opérations, des équipements et des actions concourant à l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics ou des collectivités territoriales et de leurs groupements, conformément à des conventions passées avec eux.

A cette fin, il est également habilité à :

- a) Acquérir, au besoin par voie d'expropriation, des immeubles bâtis ou non bâtis ;
- b) Céder, conformément aux dispositions de l'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles acquis par voie d'expropriation ;
- c) Exercer le droit de préemption dans les conditions prévues par les articles L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme ; il peut, à l'intérieur du même territoire, être chargé par l'Etat, par une collectivité territoriale ou par un établissement public d'acquérir, en leur nom et pour leur compte, au besoin par voie d'expropriation, des immeubles bâtis ou non bâtis et d'exercer leur droit de préemption ;
- d) Acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions, selon les modalités définies au deuxième alinéa de l'article 9.

**Art. 3.** – L'établissement est administré par un conseil de vingt-six membres composé comme suit :

1° Huit membres représentant l'Etat désignés à raison de :

- a) Deux membres désignés par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- b) Un membre désigné par le ministre chargé du logement ;
- c) Un membre désigné par le ministre chargé du budget ;
- d) Un membre désigné par le ministre chargé de l'environnement ;
- e) Un membre désigné par le ministre chargé de la politique de la ville ;
- f) Un membre désigné par le ministre chargé des collectivités locales ;
- g) Le trésorier-payeur général du département du Val-de-Marne, ou son représentant.

2° Dix-huit membres représentant les collectivités territoriales :

- a) Trois représentants de la région d'Ile-de-France désignés en son sein par le conseil régional ;
- b) Trois représentants du département du Val-de-Marne désignés en son sein par le conseil général ;
- c) Un représentant de la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne désigné en son sein par le conseil de la communauté ;
- d) Un représentant de la commune d'Ablon-sur-Seine désigné en son sein par le conseil municipal ;
- e) Un représentant de la commune de Chevilly-Larue désigné en son sein par le conseil municipal ;
- f) Un représentant de la commune de Choisy-le-Roi désigné en son sein par le conseil municipal ;
- g) Un représentant de la commune d'Ivry-sur-Seine désigné en son sein par le conseil municipal ;
- h) Un représentant de la commune d'Orly désigné en son sein par le conseil municipal ;
- i) Un représentant de la commune de Rungis désigné en son sein par le conseil municipal ;
- j) Un représentant de la commune de Thiais désigné en son sein par le conseil municipal ;
- k) Un représentant de la commune de Valenton désigné en son sein par le conseil municipal ;
- l) Un représentant de la commune de Villeneuve-le-Roi désigné en son sein par le conseil municipal ;
- m) Un représentant de la commune de Villeneuve-Saint-Georges désigné en son sein par le conseil municipal ;
- n) Un représentant de la commune de Vitry-sur-Seine désigné en son sein par le conseil municipal.

Le préfet du Val-de-Marne constate, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, la composition du conseil d'administration.

**Art. 4.** – Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans.

Toutefois, les fonctions de ceux d'entre eux qui sont désignés par les collectivités territoriales cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.

Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement, pour des marchés de travaux ou de fournitures ou de prestations intellectuelles, ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

**Art. 5.** – Le conseil d'administration élit en son sein un président et deux vice-présidents. Un premier vice-président est élu parmi les représentants de l'Etat. Ce vice-président ou, à défaut, le second vice-président, supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

**Art. 6.** – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration est convoqué par son président, qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Sa convocation est de droit si la moitié des membres au moins en adresse la demande écrite à son président.

Le préfet de la région d'Ile-de-France, le préfet du département du Val-de-Marne, le directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France, le secrétaire général du groupe central des grandes opérations d'urbanisme, ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le membre du corps du contrôle général économique et financier et l'agent comptable ont accès aux séances du conseil d'administration.

Les procès-verbaux et délibérations leur sont adressés.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation.

Un membre du conseil d'administration absent peut se faire représenter par un autre membre.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Art. 7.** – Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement ; à cet effet, notamment :

1° Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;

2° Il autorise les emprunts ;

3° Il autorise la conclusion des conventions passées avec les collectivités locales et les établissements publics intéressés ;

4° Il arrête les comptes ;

5° Il approuve les orientations et le programme d'activité de l'établissement ;

6° Il détermine les conditions de recrutement du personnel placé sous l'autorité du directeur ;

7° Il fixe les conditions dans lesquelles le directeur est en justice pour le compte de l'établissement public ;

8° Il approuve les transactions ou autorise le directeur à transiger dans les conditions qu'il détermine ;

9° Il adopte son règlement intérieur ;

10° Il fixe la domiciliation du siège de l'établissement public.

Il peut déléguer au directeur général les pouvoirs prévus aux 3° et 6° du présent article.

**Art. 8.** – Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, après consultation du président du conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Le directeur assiste de droit aux séances du conseil d'administration.

Le directeur est chargé de l'instruction des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration. En particulier, il prépare et présente les orientations et le programme d'activité de l'établissement ainsi que l'état prévisionnel des recettes et dépenses. Il propose le règlement intérieur du conseil d'administration.

Il présente chaque année au conseil d'administration le compte rendu d'exécution du programme d'activité.

Il gère l'établissement, le représente, est en justice et transige dans les conditions fixées par le conseil d'administration, passe les contrats, les marchés, les actes d'aliénation, d'acquisition, d'échange ou de location. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

**Art. 9.** – Le contrôle de l'établissement est assuré par le préfet du Val-de-Marne. Les délibérations relatives à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, à leur modification et au compte financier sont exécutées dans les conditions prévues par le décret du 8 juillet 1999 susvisé.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 2 d sont exécutoires de plein droit dès lors que ces acquisitions sont inférieures à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Lorsque ces acquisitions ou prises de participations sont supérieures au seuil précité, les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme.

**Art. 10.** – Le régime financier et comptable applicable à l'établissement est celui qui résulte des dispositions des articles 190 à 225 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

L'agent comptable est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions prévues par l'article R. 321-7 du code de l'urbanisme.

**Art. 11.** – Le contrôle économique et financier de l'Etat s'exerce dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 susvisé.

**Art. 12.** – Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

1° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations ;

- 2° Le produit des emprunts ;
- 3° La rémunération des prestations de services ;
- 4° Le produit de la gestion des biens entrés temporairement dans son patrimoine ;
- 5° Le produit de cession des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- 6° Le revenu des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- 7° Les dons et legs.

**Art. 13.** – Les membres du premier conseil d'administration constitué en application du présent décret sont désignés dans un délai de trois mois à compter de sa date de publication ; le préfet du Val-de-Marne procède à l'installation de ce conseil dans un délai de quatre mois à compter de la même date.

**Art. 14.** – Par dérogation aux dispositions de l'article 8, la première nomination du directeur général sera prononcée par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Dès sa nomination et jusqu'à la première réunion du conseil d'administration, le directeur général prend toute décision nécessaire à l'organisation et au fonctionnement courant de l'établissement. A cette fin, il exerce les compétences dévolues au conseil d'administration et à son président. Le directeur général rend compte de ses décisions au conseil d'administration au cours de sa première séance.

**Art. 15.** – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,*  
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
FRANÇOIS BAROIN

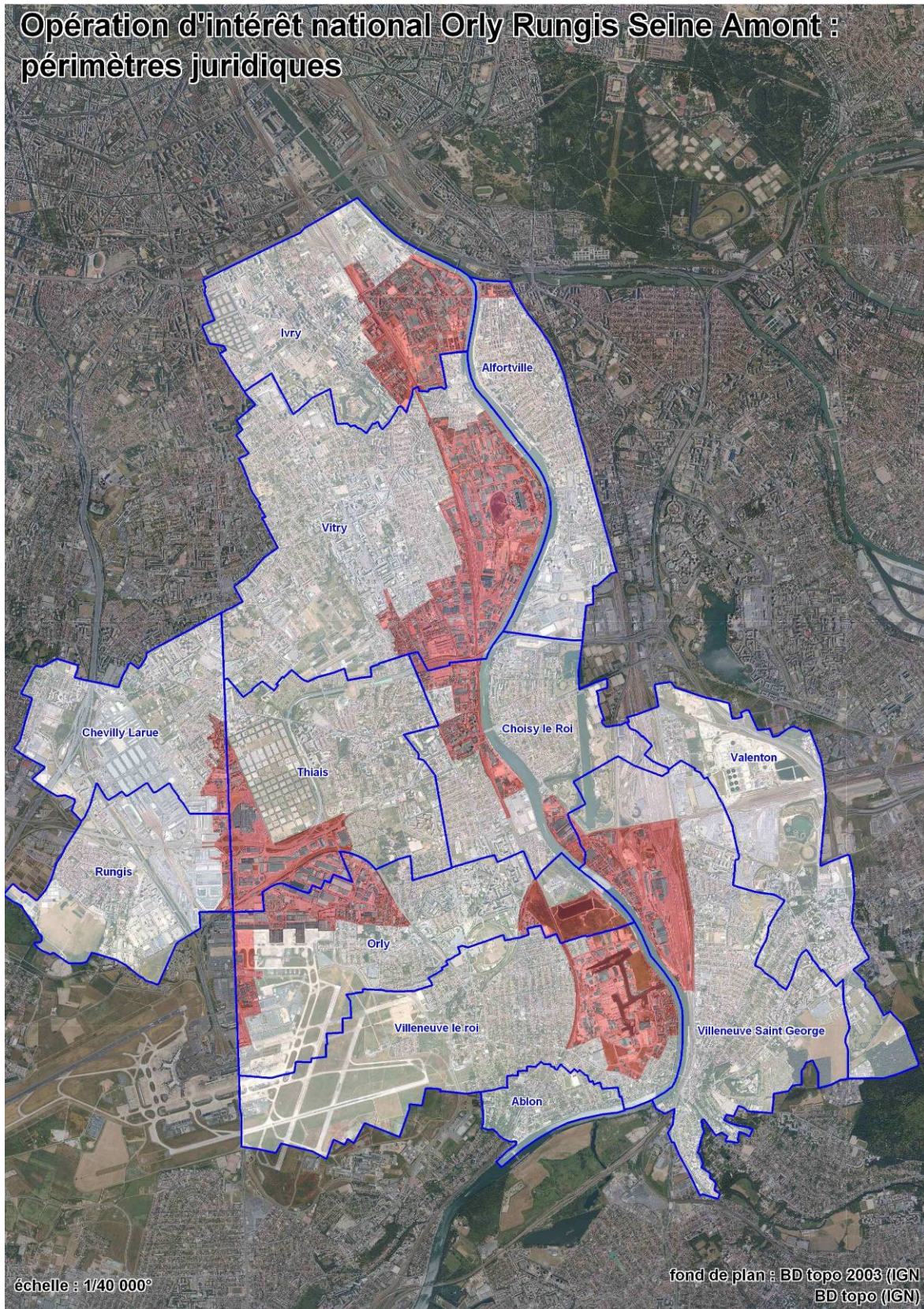
#### ANNEXE

AU DÉCRET N° 2007-785 DU 10 MAI 2007 PORTANT CRÉATION  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ORLY-RUNGIS-SEINE-AMONT

*Communes visées à l'article 2 du décret*

Ablon-sur-Seine.  
Alfortville.  
Chevilly-Larue.  
Choisy-le-Roi.  
Ivry-sur-Seine.  
Orly.  
Rungis.  
Thiais.  
Valenton.  
Villeneuve-le-Roi.  
Villeneuve-Saint-Georges.  
Vitry-sur-Seine.

# Opération d'intérêt national Orly Rungis Seine Amont : périmètres juridiques



# Instauration de la procédure de Déclaration Préalable pour les clôtures dans les secteurs soumis au PPRI

07-154 REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val-de-Marne

**MAIRIE DE CHOISY-LE-ROI**

REQU A LA PREFECTURE

- 2 OCT. 2007

EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **JEUDI 27 SEPTEMBRE 2007**

L'an deux mille sept, le vingt sept Septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 18 Septembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel DAVISSE, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Conseillers en exercice	39
Présents	30
Représentés	9
Absents	/

MM. DAVISSE Daniel, LEMARCHAND Jjoël, BOHBOT David, LOMBARDO Pierre, DESPRES Catherine, BRAHIMI Nadia, RANJALAHY René, TISLER Frédéric, CRINE Claude, ODIN Micheline, CHAMBON Gérard, DE LELLIS Gabrielle, CHARTIER Josyane, CARO BUENO M. Thérèse, DESMÄNET Monique, SANCHEZ J. Claude, DIGUET Patrice, LUC Nadine, DUPUY Gilles, GUILAUME Didier, GUIDOT Madeleine, KERLIRZIN Jean Luc, GIMAZANE Jean Francis, ALIROL Béatrice, COELHO Vasco, QUENUM Hippolyte, JUILLARD Jeanine, DUJARDIN Françe, BARON Moniqué, DE LACOSTE François.

**Votes :**

Pour	39
Contre	/
Abstention	/

**ETAIENT REPRESENTES : MM.**

HULOT Serge (mandat à DAVISSE Daniel)	COCHARD Pierre (mandat à CARO BUENO M.Thérèse)
LEHEMBRE M.Lourdes (mandat à SANCHEZ J.Claude)	AKABI Yamina (mandat à CRINE Claude)
MAS Cécile (mandat à DIGUET Patrice)	RAVERAUD M.José (mandat à LOMBARDO Pierre)
GAUSSENT François (mandat à BRAHIMI Nadia)	PICCO Stéphane (mandat à COELHO Vasco)
RICHEN François (mandat à DE LACOSTE François)	

**ETAIT ABSENT : /**

**SECRETAIRE DE SEANCE :** BRAHIMI Nadia

**OBJET**

*Instauration de la procédure de déclaration préalable pour les clôtures dans les secteurs du POS soumis au plan de prévention du risque inondation*

**INSTAURATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES DANS LES SECTEURS DU POS  
SOU MIS AU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION**

Monsieur le Maire informe le conseil que la réforme des autorisations d'urbanisme est applicable au 1<sup>er</sup> octobre prochain 2007. Ce nouveau texte simplifie les procédures du code de l'urbanisme en réduisant le nombre d'autorisations et en modifiant sensiblement les procédures de demande. Trois permis coexisteront, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, avec une procédure de déclaration préalable.

Les nouvelles dispositions distinguent le régime des constructions nouvelles des constructions existantes avec ou sans changement de destination, et les travaux d'installations et aménagements affectant l'utilisation du sol. Elles clarifient la procédure de demande et d'instruction pour les usagers en limitant l'énumération des pétitionnaires. De plus, le décret détermine une liste précise et exhaustive des pièces exigibles propres à chaque autorisation.

L'un des aspects les plus importants de la réforme est constitué par la garantie des délais. Les avis de consultations de services extérieurs nécessaires à l'instruction sont réputés favorables à l'issue du délai du mois de consultation. Le permis ou la déclaration préalable est délivré par un arrêté à l'issue du délai d'instruction. Le silence de l'administration à l'expiration de ce délai vaut décision de non-opposition à la demande

On constate un renforcement des obligations déclaratives en contrepartie d'un contrôle allégé. Dorénavant, il revient au bénéficiaire du permis de certifier que les prescriptions de l'autorisation ont bien été respectées. Le contrôle par l'administration est facultatif et discrétionnaire.

Les dispositions prévues par le code de l'urbanisme stipulent que l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable dans les secteurs situés dans un périmètre sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ; dans un site inscrit ou classé ; dans un secteur à protéger pour des motifs historiques ou culturels. Le code de l'urbanisme a toutefois laissé au conseil la possibilité de soumettre les clôtures à déclaration en dehors des secteurs susvisés.

Compte tenu de la situation de certaines parties du territoire communal au regard des risques inondation, et sachant que des prescriptions spécifiques sont applicables aux clôtures édifiées dans ces secteurs, il est proposé d'instaurer la procédure de déclaration préalable pour les clôtures édifiées dans les secteurs du POS soumis au disposition de Plan de Prévention du Risque Inondation

**LE CONSEIL :**

- Ouf l'exposé de Monsieur le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'ordonnance du 08/12/2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- Vu la loi du 13/07/2006 améliorant la sécurité juridique du permis,
- Vu le décret du 05/01/2007 appliquant l'ordonnance du 08/12/2005 susvisée,
- Vu l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme relatif aux autorisations d'édifier des clôtures,
- Vu le POS de Choisy le Roi approuvé le 25/11/91, mis en révision le 14/12/94, modifié le 01/10/98, 14/12/2000, soumis au régime juridique des PLU le 01/04/2001, 20/06/2002, 28/06/2007,
- Considérant la nécessité de contrôler les projets de clôture dans les secteurs du POS soumis au disposition de Plan de Prévention du Risque Inondation,

**DELIBERE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Décide d'instaurer la procédure de déclaration préalable pour les clôtures édifiées dans les secteurs du POS soumis aux dispositions de Plan de Prévention du Risque Inondation

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint à signer les autorisations relatives aux déclarations préalable pour les clôtures édifiées dans les secteurs visés à l'article 1

Fait et délibéré en séance, les an, mois et jours susdits.



Pour extrait conforme,  
Daniel Davisse  
Maire de Choisy-le-Roi  
Vice Président du Conseil Général  
du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne

- Règlement du PPRI
- Zonage réglementaire du PPRI
- Carte d'aléas

# S O M M A I R E

<b>TITRE I - PORTEE DU P.P.R.I - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>5</b>
CHAPITRE 1 - Champ d'application .....	7
CHAPITRE 2 - Nature des dispositions .....	8
CHAPITRE 3 - Effets du P.P.R.I .....	9
CHAPITRE 4 - Définitions .....	10
<b>TITRE II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX NOUVEAUX PROJETS</b> .....	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zone rouge</b> .....	<b>19</b>
<b>Article 1</b> - Règles d'urbanisme .....	19
<b>Article 2</b> - Règles de construction .....	20
<b>Article 3</b> - Règles d'aménagement .....	21
<b>Article 4</b> - Recommandations .....	22
<b>CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zone verte</b> .....	<b>23</b>
<b>Article 1</b> - Règles d'urbanisme .....	23
<b>Article 2</b> - Règles de construction .....	25
<b>Article 3</b> - Règles d'aménagement .....	26
<b>Article 4</b> - Recommandations .....	27
<b>CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone orange</b> .....	<b>29</b>
<b>Article 1</b> - Règles d'urbanisme .....	29
<b>Article 2</b> - Règles de construction .....	34
<b>Article 3</b> - Règles d'aménagement .....	35
<b>Article 4</b> - Recommandations .....	36
<b>CHAPITRE 4 - Dispositions applicables en zone violette</b> .....	<b>37</b>
<b>Article 1</b> - Règles d'urbanisme .....	37
<b>Article 2</b> - Règles de construction .....	40
<b>Article 3</b> - Règles d'aménagement .....	41
<b>Article 4</b> - Recommandations .....	42
<b>CHAPITRE 5 - Dispositions applicables en zone bleue</b> .....	<b>43</b>
<b>Article 1</b> - Règles d'urbanisme .....	43
<b>Article 2</b> - Règles de construction .....	45
<b>Article 3</b> - Règles d'aménagement .....	46
<b>Article 4</b> - Recommandations .....	47
<b>TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b> .....	<b>49</b>
<b>TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES</b> .....	<b>53</b>
<b>ANNEXE - Liste des sigles utilisés</b> .....	<b>57</b>



# **TITRE I**

## **PORTÉE DU P.P.R.I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**



## CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne la prévention du risque inondation lié aux crues de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne.

Il s'applique à 24 communes riveraines de la Marne et de la Seine : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Vitry-sur-Seine.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et au décret 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R.I a été divisé en 7 zones<sup>1</sup> :

- Une **zone rouge** correspondant aux zones situées en grand écoulement. En cas de crue ces zones sont à la fois exposées à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à un mètre, et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s ;
- Une **zone verte** correspondant :
  - aux zones définies dans les documents d'urbanisme comme zones à préserver pour la qualité du site et du paysage existant (îles habitées de Fanac, des Loups,..) ;
  - aux zones naturelles d'espaces verts, de terrains de sports, de loisirs ou de camping qui ont vocation à servir de zone d'expansion des crues.
- Deux **zones orange** correspondant aux autres espaces urbanisés :
  - une zone foncée correspondant aux autres espaces urbanisés situés en zone d'aléas forts ou très forts (submersion > 1m) ;
  - une zone claire correspondant aux autres espaces urbanisés situés en zone d'autres aléas (submersion < 1m).
- Deux **zones violettes** correspondant aux zones urbaines denses :
  - une zone foncée pour les zones situées en zone d'aléas forts ou très forts (submersion > 1m) ;
  - une zone claire pour les zones situées en zone d'autres aléas (submersion < 1m).
- Une **zone bleue** correspondant aux centres urbains quels que soient les aléas.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le règlement définit pour chacune de ces zones les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables.

En outre, le règlement définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière nuisible les champs d'expansion des crues<sup>2</sup>. Néanmoins, les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque pourront être autorisés.

---

<sup>1</sup> Voir la notice de présentation, partie 4 «dispositions prévues pour le zonage et le règlement» et les définitions au chapitre 4 du présent titre.

<sup>2</sup> Conformément à l'article L 562-8 du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 2 - NATURE DES DISPOSITIONS

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existantes, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

## CHAPITRE 3 - EFFETS DU P.P.R.I

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R.I vaut servitude d'utilité publique. Il est opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation et de l'application du P.P.R.I sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du P.L.U de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des prescriptions du P.P.R.I est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

## CHAPITRE 4 - DÉFINITIONS

### 1 Aléa

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène naturel ou accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.

Trois niveaux d'aléas sont retenus :

- Aléas très forts correspondant à des hauteurs de submersion de plus de deux mètres ;
- Aléas forts correspondant à des hauteurs de submersion comprises entre 1 et 2 mètres ;
- Autres aléas correspondant à des hauteurs de submersion inférieures à 1 mètre.

### 2 Annexes

Sont considérés comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardin, garages, ateliers non professionnels...

### 3 Clôture ajourée

Une clôture ajourée est une clôture qui:

- ne constitue pas un obstacle au passage des eaux en crue ;
- ne crée pas un frein à l'évacuation des eaux en décrue ;
- ne présente pas, sous la cote des PHEC, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de la clôture.

Les clôtures ne possédant pas ces critères seront considérées comme des clôtures pleines.

### 4 Construction en secteur diffus

Au sens du présent règlement, une construction en secteur diffus est une construction ou un ensemble de constructions qui ne relèvent pas d'une grande opération (voir définition 13 de la grande opération).

### 5 Crue centennale (crue de référence)

La crue centennale a, chaque année, 1 chance sur 100 de se produire. Cela ne signifie pas qu'elle se produise à intervalles réguliers tous les 100 ans. La crue centennale a 63 % de chance de se produire au cours d'un siècle.

Dans le présent règlement, la crue centennale correspond à la crue de 1910 de la Seine et de la Marne. C'est la crue de référence.

### 6 Crue cinquennale

La crue cinquennale a, chaque année, une chance sur 50 de se produire. On peut calculer qu'en 50 ans, une crue cinquennale a 64 % de chances de se produire. Sur 100 ans, on peut calculer de la même manière qu'elle a 87 % de chance de se produire. Dans le présent règlement, la crue cinquennale correspond à la crue de 1924 de la Seine et de la Marne.

### 7 Duplex (règle du) Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

Un duplex est un logement habitable comportant au moins un niveau complet habitable (voir définition 19) situé au dessus de la cote des P.H.E.C.

**8 Emprise réelle au sol inondable** Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

L'emprise réelle au sol inondable est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol. Toutefois, ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol, tous bâtiments ou parties de bâtiment, construits au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) sur une structure de type pilotis ou en encorbellement, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

**9 Enjeux**

Il s'agit des personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

**10 Equipements sensibles** Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

- ☛ Sont considérés comme équipements sensibles :
  - Les postes de secours
  - Les postes de contrôle, de production et de distribution des fluides
  - Tout équipement public ou établissement recevant ou non du public et hébergeant à titre permanent des personnes dépendantes, à mobilité réduite ou des enfants. La notion d'hébergement permanent signifie que les personnes hébergées passent au moins une nuit dans l'établissement.

**11 Etude hydraulique**

Une étude hydraulique doit comporter :

- Une validation de l'état initial basé sur plusieurs crues représentatives (cinquantennale et centennale) comportant, pour chaque profil :
  - les coefficients de Strickler des lits mineurs et majeurs,
  - les vitesses d'écoulement,
  - la cote de la ligne d'eau.
- Les résultats de la propagation du débit de la crue centennale après intégration des données topographiques du projet.

**12 Fluides**

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts ( haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

**13 Grande opération<sup>3</sup>**

Une grande opération est une opération qui prévoit l'édification sur une unité foncière, d'une ou plusieurs constructions nouvelles comprenant au total plus de cinq logements ou représentant au total plus de 500m<sup>2</sup> de SHON.

**14 Inondation**

Débordement des eaux du fleuve en crue en dehors du lit mineur susceptible de causer des dommages importants aux personnes et aux biens.

---

<sup>3</sup> Voir également la définition de « unité foncière » –Titre I, chap. 4 définition 28

## 15 Installation portuaire

Installation, bâtiment ou construction liés :

- soit à la navigation,
- soit à l'usage de la voie d'eau et à un autre mode de transport

## 16 Lit majeur

Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations.

## 17 Lit mineur

Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

## 18 Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont les mesures permettant de réduire l'impact d'une construction ou d'un aménagement sur les trois points suivants :

- la vitesse d'écoulement,
- la cote de la ligne d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crues pour la crue de référence (centennale).

Le volume des déblais à prendre en compte au titre des mesures compensatoires est le volume des matériaux extraits ou les volumes inondables entre la cote de la Retenue Normale (RN) et la cote des P.H.E.C. Ces déblais doivent être réalisés à proximité de la construction ou de l'aménagement ayant entraîné une perte de capacité de stockage; le maintien de ces capacités doit être garanti.

La cote de la Retenue Normale est fournie par le Service de la Navigation de la Seine ; elle figure sur la carte des aléas.

## 19 Niveau complet habitable d'un logement

Est considéré comme un niveau complet habitable d'un logement un niveau habitable dont la S.H.O.N est supérieure à 30% de la S.H.O.N affectée à l'habitation. Dans tous les cas, la S.H.O.N du niveau complet habitable doit être supérieure à 20m<sup>2</sup>.

## 20 Nivellement Général de la France (NGF)

Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis ou d'autorisation de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (NGF), altitude exprimée en système normal de référence N.G.F69, dont le niveau de référence est déterminé par le marégraphe de Marseille.

## 21 Niveau du terrain naturel (TN)

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France.

## 22 Plancher fonctionnel

Au sens du présent règlement, un plancher fonctionnel est un plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitat.

## 23 Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.)

Les plus hautes eaux connues correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, la crue de 1910 de la Marne et de la Seine, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (N.G.F).

Les cotes des P.H.E.C. sont repérées dans des cartouches situés sur l'axe du fleuve de la carte des aléas.

Dans ces cartouches sont mentionnés :

- le numéro du point kilométrique ;
- l'altitude de la Retenue Normale ;
- l'altitude de la crue cinquantennale ;
- l'altitude de la crue de référence.

**Pour connaître la cote de la P.H.E.C. atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :**

1. projeter une droite perpendiculaire à l'axe du fleuve à partir du centre du projet : cette droite coupe l'axe du fleuve entre deux points kilométriques,
2. par convention, la cote P.H.E.C. applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

$$P.H.E.C. = AM - (I \times (AM - AV) / L)$$

**Attention :** Toutes les unités doivent être exprimées en mètre.

Dans les cas où deux tracés de perpendiculaires au projet seraient possibles, la valeur de la P.H.E.C. résultante du calcul la plus grande devra être prise en considération.

*P.H.E.C.* = Cote de la crue de 1910 applicable au droit du projet.

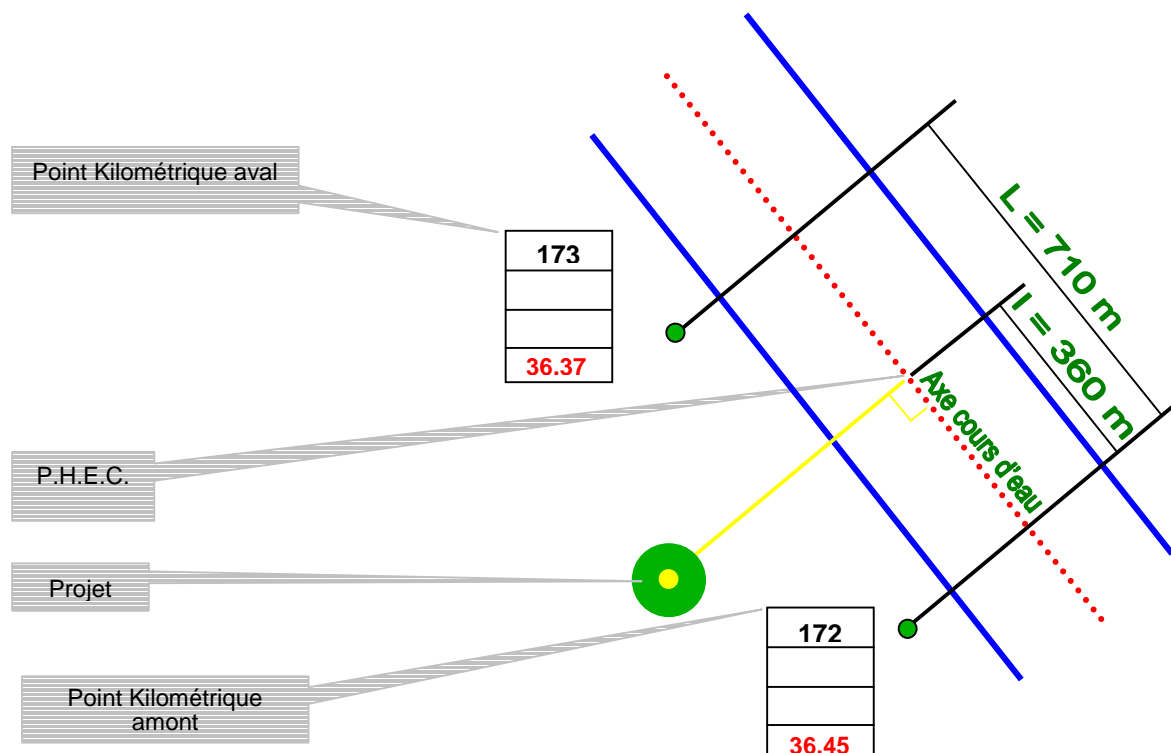
*AM* = Cote de la crue de 1910 inscrite dans le cartouche en amont du projet.

*AV* = Cote de la crue de 1910 inscrite dans le cartouche en aval du projet.

*L* = Longueur entre l'amont et l'aval des deux repères des points kilométriques sur l'axe du cours d'eau (à exprimer en mètre).

*I* = Longueur entre le point kilométrique de l'amont et le point de contact entre la projection perpendiculaire à l'axe du fleuve et l'axe du fleuve (à exprimer en mètre).

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul :



**Exemple de calcul :**  $P.H.E.C. \text{ au droit du projet} = 36.45 - (360 \times (36.45 - 36.37) / 710) = 36.41 \text{ m.}$

## 24 Protections locales

Les protections locales sont les digues, murettes, talus placés en bordure de fleuve ou de rivière, parallèlement à ceux-ci, pour se protéger de la crue.

## 25 Renouvellement urbain<sup>4</sup> Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

Il s'agit de constructions à usage d'habitation et de services liés à l'habitation, dans le cadre de procédures réglementaires d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissements, OPAH, ANRU.....).

## 26 Risque naturel

Le risque naturel correspond aux pertes probables en biens, en activités et en vies humaines consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Ce risque croît d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité en population et le potentiel économique exposés augmentent. Il est donc fonction de l'aléa et de la vulnérabilité. En l'absence des constructions et des hommes, il est nul.

## 27 Sous-sol

La notion de sous-sol correspond à celle qui est mentionnée dans les documents d'urbanisme élaborés dans le respect du droit applicable. Il s'agit donc de prendre en considération les sous-sols figurant dans les autorisations de permis de construire ou déclarations de travaux délivrées conformément aux documents d'urbanisme.

## 28 Unité foncière

L'unité foncière est un terrain, une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires.

## 29 Zonage réglementaire

Il provient du croisement des zones d'aléas et des zones d'enjeux.

Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du P.P.R.I.

## 30 Zones d'enjeux

Ces zones sont définies à partir des différents types d'occupation des sols. On distingue :

1. **Les centres urbains (zones bleues)** qui sont des espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services ;
2. **Les zones urbaines denses (zones violettes)** qui présentent les mêmes caractéristiques à l'exception du caractère historique ;
3. **Les autres espaces urbanisés (zones orange)**, zones moins denses et qui ne présentent pas les critères de mixité (habitat/commerces/équipements) des zones bleues et violettes ;
4. **Les secteurs à préserver (zones vertes)** pour la qualité du site et du paysage existant ;
5. **Les espaces naturels et de loisirs (zones vertes)** qui sont les zones d'expansion des crues à conserver et à préserver de toute nouvelle urbanisation.

---

<sup>4</sup> Voir définition de la « grande opération » –Titre I, chap. 4 définition 13

D'autre part, les zones d'Opération d'Intérêt National définies dans le décret d'application n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant les Opérations d'Intérêt National, concernées par la zone inondable, sont représentées sur la carte des enjeux.

### **31 Zones de grand écoulement**

Les zones de grand écoulement sont exposées à la fois à des hauteurs d'eau importantes et à de forts courants. Elles couvrent principalement les îles non-urbanisées, les terrains situés entre le cours d'eau et les murettes de protection ainsi que les berges.

Elles se caractérisent par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s et une hauteur de submersion supérieure à 1 mètre.

### **32 Zones d'expansion des crues**

Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les espaces de loisirs, de camping, les terrains de sport, etc...



## **TITRE II**

### **RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX NOUVEAUX PROJETS**



## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge correspond aux zones situées en grand écoulement. En cas de crue ces zones sont à la fois exposées à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à un mètre, et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s.

### Article 1 : Règles d'urbanisme

#### 1.1 Sont interdits

- 1.1.1 Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment à l'exception de celles prévues à l'article 1.2 ci-dessous.
- 1.1.2 Tout changement de destination de bâtiment ou d'affectation de plancher pour un usage d'habitation.
- 1.1.3 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.
- 1.1.4 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)<sup>5</sup>.

#### 1.2 Sont seuls autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

- 1.2.1 **La reconstruction après sinistre<sup>6</sup>**  
Sans augmentation de l'emprise au sol existante avant le sinistre et sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement énumérées aux articles 2 et 3 du présent chapitre.  
Pour les bâtiments à usage d'habitation le niveau habitable le plus bas devra être situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- 1.2.2 **Les extensions d'habitations existantes**  
Les extensions d'habitations existantes sont autorisées dans la limite totale de 20m<sup>2</sup> de SHON. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas.
- 1.2.3 **Les travaux sur les bâtiments existants**  
Les travaux sur les bâtiments existants, l'entretien courant, la mise aux normes, les mesures de protection contre les crues.
- 1.2.4 **Les annexes**  
La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m<sup>2</sup> de S.H.O.B. par unité foncière.

---

<sup>5</sup> Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

<sup>6</sup> Article L.111-3 du Code de l'urbanisme.

### **1.2.5 Les équipements techniques d'intérêt général**

La construction d'équipements techniques d'intérêt général liés à l'exploitation et à l'entretien des réseaux est autorisée sous réserve que ces équipements ne portent pas atteinte à l'écoulement et au champ d'expansion des crues.

### **1.2.6 Les installations portuaires**

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve que ces activités ne puissent pas s'exercer sur des espaces moins exposés, et sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale. Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

### **1.2.7 L'extraction de matériaux**

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

### **1.2.8 Les clôtures**

Les clôtures dans les zones d'aléas forts et très forts (submersion supérieure à un mètre) devront être ajourées au sens de la définition 3, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

### **1.2.9 Les protections locales**

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisés.

### **1.2.10 Les rampes pour personnes handicapées**

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

## **Article 2 : Règles de construction**

### **2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire**

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

### **2.2 Pour toute construction nouvelle ou extension**

**2.2.1 Les fondations** et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

**2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister** aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

**2.2.3 Les installations de production des fluides** et les alimentations en fluide, hors réseaux d'alimentation en eau potable et réseaux d'assainissement, doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

**2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

**2.2.5** Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

**2.2.6 Les sous-sols** doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### 2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

## Article 3 : Règles d'aménagement

### 3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

**3.1.1** Les citernes **non enterrées** devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

**3.1.2** Les ancrages des citernes **enterrées** devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

**3.1.3 L'évent des citernes** devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

**3.1.4** Les **citernes enterrées** d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3m<sup>3</sup>, de comporter une double enveloppe.

### 3.2 Les infrastructures de transport

**3.2.1** Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

**3.2.2** Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

### 3.3 Les infrastructures de transport de fluides

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

### 3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

**3.4.1** Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

**3.4.2** Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

### 3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

#### **Article 4 : Recommandations**

**Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :**

- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C. les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiment des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

La zone verte correspond aux espaces naturels ou de loisirs qui ont vocation à ne pas être urbanisés.

La zone verte correspond :

- aux zones définies dans les documents d'urbanisme comme zones à préserver pour la qualité du site et du paysage existant (îles habitées Fanac et des Loups,...),
- à des zones naturelles d'espaces verts, de terrains de sports, de loisirs ou de camping qui ont vocation à servir de zone d'expansion des crues.

### Article 1 : Règles d'urbanisme

#### 1.1 Sont interdits :

**1.1.1** Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment à l'exception de celles prévues à l'article 1.2.

**1.1.2** La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

**1.1.3** Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)<sup>7</sup>, sauf dispositions prévues à l'article 1.2.9 ci-dessous.

#### 1.2 Sont seuls autorisés, sous réserve des prescriptions ci-dessous, les projets suivants :

##### **1.2.1 La reconstruction après sinistre**<sup>8</sup>

Elle est autorisée sans augmentation de l'emprise au sol existante avant le sinistre et sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement énumérées aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Pour les bâtiments à usage d'habitation le niveau habitable le plus bas devra être situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

##### **1.2.2 Les extensions d'habitations existantes**

Elles sont autorisées dans la limite totale de 20m<sup>2</sup> de SHON. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant le plus bas.

##### **1.2.3 Les travaux sur les bâtiments existants**

Les travaux sur les bâtiments existants, l'entretien courant, la mise aux normes, les mesures de protection contre les crues.

<sup>7</sup> Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

<sup>8</sup> Article L.111-3 du Code de l'urbanisme.

#### **1.2.4 Les constructions nouvelles**

Seules les constructions nouvelles liées au fonctionnement d'espaces verts, de terrains de sport, de loisirs ou de camping, à l'exception des locaux à usage d'hébergement, sont autorisées. Sont également admis, les logements de gardiens lorsqu'ils sont jugés indispensables aux activités et sous réserve que le niveau habitable le plus bas soit situé au-dessus des PHEC.

#### **1.2.5 Les annexes**

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m<sup>2</sup> de S.H.O.B. par unité foncière.

#### **1.2.6 Les équipements techniques d'intérêt général**

La construction d'équipements techniques d'intérêt général liés à l'exploitation et à l'entretien des réseaux est autorisée sous réserve que ces équipements ne portent pas atteinte à l'écoulement et au champ d'expansion des crues.

#### **1.2.7 Les clôtures**

Les clôtures dans les **zones d'aléas forts et très forts** (submersion supérieure à un mètre) devront être ajourées au sens de la définition 3, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

#### **1.2.8 Installations portuaires**

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, telles que définies au Titre I, chapitre 4 – 15, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale. Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

#### **1.2.9 L'extraction de matériaux**

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

#### **1.2.10 Les endiguements, les remblais**

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

#### **1.2.11 Les protections locales**

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisées.

#### **1.2.12 Les rampes pour personnes handicapées**

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

## Article 2 : Règles de construction

### 2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

### 2.2 Constructions nouvelles et les extensions

**2.2.1 Les fondations** et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

**2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister** aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

**2.2.3 Les installations de production des fluides** et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

**2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

**2.2.5** Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

**2.2.6 Les sous-sols** doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### 2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue. Les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

### **Article 3 : Règles d'aménagement**

#### **3.1 Les citernes (cuves ou récipients)**

- 3.1.1** Les citernes **non enterrées** devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.
- 3.1.2** Les ancrages des citernes **enterrées** devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.
- 3.1.3** L'**événement des citernes** devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- 3.1.4** Les **citernes enterrées** d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3 m<sup>3</sup>, de comporter une double enveloppe.

#### **3.2 Les infrastructures de transport**

- 3.2.1** Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.
- 3.2.2** Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

#### **3.3 Les infrastructures de transport de fluides**

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

#### **3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau**

- 3.4.1** Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;
- 3.4.2** Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

#### **3.5 Les matériels et produits non fixés**

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

**Article 4 : Recommandations****Chaque fois que cela est possible, il est recommandé :**

- de prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C. les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- de privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- de prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- d'isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- de placer les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- de disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- pour les gestionnaires d'assainissement, d'éviter l'ennoiement des réseaux, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.



## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

La zone orange correspond aux autres espaces urbanisés.

La zone orange foncé correspond aux autres espaces urbanisés situés en zone d'aléas forts ou très forts (submersion supérieure à un mètre).

La zone orange clair correspond aux autres espaces urbanisés situés en zone d'autres aléas (submersion inférieure à un mètre).

### Article 1 : Règles d'urbanisme

#### 1.1 Sont interdits :

- 1.1.1 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque ;
- 1.1.2 Les grandes opérations (définies au titre I, chapitre 4, définition 13 du présent règlement) en ce qui concerne les constructions à usage d'habitation, d'activité ou de service, sauf dispositions prévues à l'article 1.2 et aux articles 1.3.2.b) et 1.3.5.a) ci-dessous;
- 1.1.3 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)<sup>9</sup>, sauf dispositions prévues à l'article 1.2.12 ci-dessous.

#### 1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

##### 1.2.1 Le renouvellement urbain

Pour permettre le renouvellement urbain, des opérations de réhabilitation de rénovation et de réaménagement urbains peuvent être autorisées, y compris en cas de grande opération, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise au risque inondation et sous réserve :

- d'une étude décrivant les mesures prises et les aménagements envisagés afin de réduire l'exposition au risque inondation des biens et des personnes ;
- d'une étude hydraulique montrant d'une part que la transparence hydraulique est préservée et d'autre part que le volume d'expansion des crues est préservé en cas d'opération qui prévoit l'édification, sur une même unité foncière, d'une ou plusieurs constructions nouvelles comprenant au total plus de cinq logements ou représentant au total plus de 500m<sup>2</sup> de SHON ;

---

<sup>9</sup> Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

- que les opérations de renouvellement urbain soient soumises aux règles applicables aux constructions nouvelles (1. 3), à l'exception des règles concernant l'emprise au sol inondable ;
- que l'emprise réelle au sol inondable<sup>10</sup> totale des constructions soit limitée à 50% de l'emprise au sol totale de l'opération ;

### **1.2.2 Les constructions en zone d'Opération d'Intérêt National** (zone orange hachurée)

Dans la zone de l'Opération d'Intérêt National (O.I.N.), située en zone orange, les opérations de constructions sont autorisées dans le respect des règles applicables aux constructions nouvelles (voir paragraphe 1.3), y compris en cas de grande opération.

Sur ces zones, les espaces libres devront être traités de manière à maintenir les champs d'expansion des crues et à ne pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.

Une étude hydraulique justifiera ces dispositions en zone foncée.

En zone d'Opération d'Intérêt National, les opérations de renouvellement urbain ne sont soumises qu'au paragraphe 1.2.1.

### **1.2.3 Equipements publics**

Est autorisée la construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles, y compris en cas de grande opération et sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- **Les extensions**  
Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.
- **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.

### **1.2.4 Installations portuaires**

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, y compris en cas de grande opération, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

---

<sup>10</sup> Voir définition 8, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

### 1.3 Sont autorisées, sous réserve de prescriptions, les constructions suivantes :

#### 1.3.1 Les constructions nouvelles à usage d'habitation

Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 du présent règlement, sont autorisées sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- ❑ **Le niveau habitable le plus bas** doit être situé au minimum au dessus de la cote des PHEC ;
- ❑ **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 7 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% en zone orange clair.
- ❑ **Les extensions**
  - Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C. sont autorisés dans les mêmes conditions que pour les constructions neuves ;
  - Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C. sont autorisés sous réserve que le niveau le plus bas soit situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètre et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C. (règle du duplex) ;
  - Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont autorisés dans la limite totale de 20 m<sup>2</sup> de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas (sous les PHEC).

#### 1.3.2 Les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments à usage d'activité ou de service

- a) Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 du présent règlement, sont autorisées sous réserve des prescriptions ci-dessous :
- ❑ **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
  - ❑ **Les extensions**  
Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau
  - ❑ **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 7 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.
- b) En zone orange clair, sont également autorisées les constructions nouvelles et les extensions de bâtiment à usage d'activité ou de service, y compris en cas de grande opération, lorsqu'elles sont réalisées dans un quartier à caractère industriel et commercial exclusif ou quasiment tel<sup>12</sup>, et sous réserve des prescriptions ci-dessous :
- ❑ **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.

<sup>11</sup> Voir définition 8, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

<sup>12</sup> C'est-à-dire situées dans un périmètre de 300m comprenant essentiellement des activités à caractère industriel et commercial.

- ❑ **Les extensions**  
Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau
- ❑ **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4, définition 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et 40% en zone orange clair

### **1.3.3 Les constructions à usage mixte**

Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 sont autorisées sous réserve que les niveaux ou les parties de niveaux respectent les règles correspondant à leur usage (habitation et activités).

### **1.3.4 Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation**

Il est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que dans chaque logement un niveau complet habitable tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

### **1.3.5 Equipements sensibles**

#### **a) Equipements sensibles du service public de l'eau potable et de l'assainissement**

Les installations, bâtiments ou constructions, liés au service public de l'eau potable et de l'assainissement, sont autorisés, y compris en cas de grandes opérations (voir titre I, chapitre 4 - définition 13), sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- ❑ Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au dessus de la cote des PHEC
- ❑ **A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides** pourront être situés sous la cote des PHEC à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale. Des mesures de protection locale ou un cuvelage étanche adaptés seront mis en place. Dans ce cas, une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires est demandée.
- ❑ **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des PHEC sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité

#### **b) Autres équipements sensibles<sup>13</sup>**

Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 du présent règlement, sont autorisées.

Cette restriction ne s'applique pas pour les équipements suivants, équipements pour lesquels les constructions en grande opération sont autorisées :

- les postes de secours disposant d'une voirie interne non inondable donnant accès à une voie ouverte à la circulation publique située hors zone inondable ;

<sup>13</sup> Voir définition 10, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

- les équipements publics ou établissements recevant ou non du public et hébergeant à titre permanent des personnes dépendantes, à mobilité réduite ou des enfants, disposant d'une circulation située au dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.), desservant les bâtiments et permettant l'évacuation aisée de tous les occupants vers une voie publique située hors zone inondable (limite des P.H.E.C.).

**Dans tous les cas**, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

- ❑ Les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- ❑ **A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C. à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par un cuvelage étanche, et sous réserve de mesures compensatoires.
- ❑ **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.
- ❑ **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 – 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.

### 1.3.6 Les annexes

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15 m<sup>2</sup> de SHOB par unité foncière.

Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle et dans tous les cas, une SHOB de 15m<sup>2</sup> est autorisée.

### 1.3.7 Extraction de matériaux

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

### 1.3.8 Les clôtures

Les clôtures dans les **zones d'aléas forts et très forts** (submersion supérieure à un mètre) devront être ajourées, au sens de la définition 3 donnée au titre I, chapitre 4 du présent règlement.

### 1.3.9 Les endiguements, les remblais

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

### 1.3.10 Les protections locales

L'entretien, l'amélioration et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisés.

### 1.3.11 Les rampes pour personnes handicapées

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

## Article 2 : Règles de construction

### 2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69»

### 2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions

**2.2.1 Les fondations** et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

**2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister** aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

**2.2.3 Les installations de production des fluides** et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

**2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

**2.2.5** Dans tous les cas, **une issue de secours** pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue)

**2.2.6 Les sous-sols** doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### 2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

### **Article 3 : Règles d'aménagement**

#### **3.1 Les citernes (cuves ou récipients)**

- 3.1.1** Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.
- 3.1.2** Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.
- 3.1.3** L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- 3.1.4** Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3m<sup>3</sup> de comporter une double enveloppe.

#### **3.2 Les infrastructures de transport**

- 3.2.1** Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.
- 3.2.2** Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement. Les ouvrages «sans volume» (murs anti-bruit, panneaux de signalisation) ne donnent pas lieu à compensation.

#### **3.3 Les infrastructures de transport de fluides**

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

#### **3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau**

- 3.4.1** Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;
- 3.4.2** Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des «citernes» selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

#### **3.5 Les matériels et produits non fixés**

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

**Article 4 : Recommandations**

**Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :**

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C. ;
- privilégier les constructions favorisant la transparence hydraulique en réalisant des constructions sur pilotis, notamment en zone orange pointillé (zone d'aménagement en cours d'étude) ;
- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C., les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'envoi des réseaux ; pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux zones urbaines denses.

La zone violet foncé correspond aux zones situées en zone d'aléas forts ou très forts (submersion supérieure à un mètre).

La zone violet clair correspond aux zones situées en zone d'autres aléas (submersion inférieure à un mètre).

### Article 1 : Règles d'urbanisme

#### 1.1 Sont interdits

**1.1.1** La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement, sauf dispositions prévues au 1.2.6 et à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de locaux situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

**1.1.2** Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)<sup>14</sup>, sauf dispositions prévues à l'article 1.2.11 ci-dessous.

#### 1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

##### 1.2.1 Les constructions nouvelles à usage d'habitation

###### □ **Constructions en «diffus»**<sup>15</sup>

- Le niveau habitable le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètre et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C. (règle du duplex).
- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 40%.

###### □ **Constructions réalisées dans le cadre de « grandes opérations »**<sup>16</sup>

- le niveau habitable le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 50%.
- Le volume d'expansion des crues doit être préservé; une étude hydraulique justifiera les dispositions retenues.

---

<sup>14</sup> Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

<sup>15</sup> Voir définition 4, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

<sup>16</sup> Voir définition 13, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

### □ **Extensions**

- Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C. sont autorisés sans restriction ;
- Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C. sont autorisés sous réserve que la construction respecte les règles relatives aux constructions nouvelles à usage d'habitation ;
- Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont limités, dans tous les cas, à 20m<sup>2</sup> de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas ;
- L'emprise au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 8, est limitée à 40% ;

### **1.2.2 Les constructions nouvelles à usage d'activité ou de service**

Les niveaux fonctionnels doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.

#### □ **Constructions en «diffus<sup>17</sup>»**

L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 60%.

#### □ **Constructions réalisées dans le cadre de «grandes opérations<sup>18</sup>»**

- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 50% ;
- Le volume d'expansion des crues doit être préservé; une étude hydraulique justifiera les dispositions retenues.

#### □ **Les extensions**

Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.

### **1.2.3 Les constructions à usage mixte**

- Les niveaux ou les parties de niveaux doivent respecter les règles correspondant à leur usage (habitation et activités) ;
- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, à retenir est celle correspondant à l'usage majoritaire de la S.H.O.N de la construction.

### **1.2.4 Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation**

Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que, dans chaque logement, un niveau complet habitable tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 19 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

<sup>17</sup> Voir définition 4, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

<sup>18</sup> Voir définition 13, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

### 1.2.5 Les équipements publics

La construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles :

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel ;
- **Pour les extensions**, les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau ;
- **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 60%.

### 1.2.6 Les équipements sensibles

#### a) Equipements techniques de traitement des déchets

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- **A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels** pourront être situés sous la cote des PHEC, y compris en sous-sol, à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et sous réserve d'une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires. Des mesures de protection locale ou un cuvelage étanche adaptés seront mis en place.
- **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

#### b) Autres équipements sensibles

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- **A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C. à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par un cuvelage étanche.
- **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

### 1.2.7 Les annexes

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m<sup>2</sup> de SHOB par unité foncière.

Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle, et dans tous les cas une SHOB de 15m<sup>2</sup> est autorisée.

### **1.2.8 Les installations portuaires**

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

### **1.2.9 L'extraction de matériaux**

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

### **1.2.10 Les clôtures**

Les clôtures dans les zones d'aléas forts et très forts (submersion supérieure à un mètre),devront être ajourées au sens de la définition 3 donnée au titre I, chapitre 4 – du présent règlement.

### **1.2.11 Les endiguements, les remblais**

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

### **1.2.12 Les protections locales**

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisées.

### **1.2.13 Les rampes pour personnes handicapées**

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existant.

## **Article 2 : Règles de construction**

### **2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire**

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

### **2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions**

**2.2.1 Les fondations** et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

**2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister** aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

**2.2.3 Les installations de production des fluides** et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

**2.2.4** Toutes **les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

**2.2.5** Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

**2.2.6** **Les sous-sols** doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

## 2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

## Article 3 : Règles d'aménagement

### 3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

**3.1.1** Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

**3.1.2** Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

**3.1.3** L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

**3.1.4** Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3m<sup>3</sup>, de comporter une double enveloppe.

### 3.2 Les infrastructures de transport

**3.2.1** Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

**3.2.2** Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

### 3.3 Les infrastructures de transport de fluides

**3.3.1** Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

### 3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

**3.4.1** Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

**3.4.2** Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

### 3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

## Article 4 : Recommandations

### *Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de:*

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C. ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C. les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiement des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux centres urbains quels que soient les aléas.

### Article 1 : Règles d'urbanisme

#### 1.1 Sont interdits

**1.1.1** La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de locaux situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

**1.1.2** Les travaux d'endiguement ou de remblai sauf dispositions prévues à l'article 1.2.9 ci-dessous.

#### 1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

Tous les types de construction sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions pour les constructions ci-dessous.

##### **1.2.1 Constructions nouvelles à usage d'habitation**

□ **Le niveau habitable** le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètre et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C. (règle du duplex).

##### □ **Extensions**

- Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C. sont autorisés sans restriction.
- Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C. sont autorisés sous réserve que la construction respecte les règles relatives aux constructions nouvelles à usage d'habitation.
- Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont autorisés dans la limite totale de 20 m<sup>2</sup> de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas.

##### **1.2.2 Constructions nouvelles à usage d'activité ou de service**

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- **Les extensions**, les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.

### **1.2.3 Constructions à usage mixte**

Les niveaux ou les parties de niveaux doivent respecter les règles correspondant à leur usage (habitation et activités).

### **1.2.4 Changements d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation**

Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que, dans chaque logement, un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

### **1.2.5 Equipements publics**

La construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles.

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- **Les extensions**, les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.
- **L'usage des sous-sols, autre que pour le stationnement**, peut être autorisé exceptionnellement dans les zones «d'autres aléas» (submersion inférieure à 1 mètre), si les planchers à créer correspondent à des grands volumes qu'il est impossible ou difficile d'implanter à partir du terrain naturel et sous réserve du respect des dispositions suivantes :
  - Les locaux ainsi créés ne doivent pas être occupés de façon permanente ni servir d'entrepôt ;
  - Les volumes ainsi créés doivent rester inondables ou être compensés s'ils sont protégés par un cuvelage étanche ;
  - Les matériels sensibles à l'eau, polluants ou dangereux doivent être stockés au-dessus de la cote des P.H.E.C. et pouvoir être évacués rapidement.
  - Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### **1.2.6 Les équipements sensibles**

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- **A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C. à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par des protections locales ou un cuvelage étanche, sous réserve d'une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires.
- **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

### **1.2.7 Les annexes**

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m<sup>2</sup> de SHOB par unité foncière.gc

Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle et dans tous les cas, une SHOB de 15m<sup>2</sup> est autorisée.

### **1.2.8 Les installations portuaires**

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

### **1.2.9 L'extraction de matériaux**

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

### **1.2.10 Les endiguements, les remblais**

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 – définition 18 du présent règlement.

### **1.2.11 Les protections locales**

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisés.

## **Article 2 : Règles de construction**

### **2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire**

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

### **2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions**

**2.2.1 Les fondations** et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

**2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister** aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

**2.2.3 Les installations de production des fluides** et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

**2.2.4** Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

**2.2.5** Dans tous les cas, une issue de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

**2.2.6** Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### 2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue. Les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

## Article 3 : Règles d'aménagement

### 3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

**3.1.1** Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

**3.1.2** Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

**3.1.3** L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

**3.1.4** Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3m<sup>3</sup>, de comporter une double enveloppe.

### 3.2 Les infrastructures de transport

**3.2.1** Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

**3.2.2** Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

### 3.3 Les infrastructures de transport de fluides

**3.3.1** Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

### 3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

**3.4.1** Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

**3.4.2** Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

### 3.5 Les matériels et produits

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessus de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

#### **Article 4 : Recommandations**

**Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :**

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C. ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C., les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoisement des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.



## **TITRE III**

### **MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**



**Article 1**

Dès l'approbation du P.P.R.I, les communes ou les groupements de collectivités territoriales compétents devront :

- En complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département, notamment dans le cadre du DDRM et avec l'élaboration des DICRIM, assurer par tout moyen, l'information des populations soumises au risque conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement.  
Cette information portera sur les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune.
- Etablir un plan de sauvegarde, conformément à la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile notamment l'article 13.
- Conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement, procéder à l'inventaire des repères des crues existants, établir les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles et matérialiser, entretenir et protéger ces repères.

**Article 2**

Une notice informative accompagnera les arrêtés de permis de construire ou les déclarations de travaux en zone inondable.

Cette notice informative :

- fera apparaître les P.H.E.C. ainsi que les cotes d'eau atteintes par la crue «cinquantennale»,
- rappellera les dispositifs d'alerte,
- recommandera aux pétitionnaires de prendre toute mesure pour pouvoir soustraire leurs biens au risque inondation,
- attirera expressément l'attention des pétitionnaires sur le risque qu'encourent leurs biens pour les planchers construits sous la cote des P.H.E.C.

**Article 3**

Conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le P.P.R.I devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.



## **TITRE IV**

### **MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTES**



**Article 1**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- ❑ Doivent pouvoir, dans un délai de 48 heures, arrêter leurs installations et garantir l'absence de risque et de pollution une fois l'installation arrêtée.
- ❑ La procédure et les mesures correspondantes devront être présentées au Préfet du département dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I.

**Article 2**

Les concessionnaires et gestionnaires des réseaux de fluides devront, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I., présenter au Préfet du département une étude :

- ❑ Sur la vulnérabilité de leurs installations présentant les risques encourus et la dégradation de service, notamment les secteurs qui ne seront plus alimentés, en fonction des hauteurs d'eau atteintes,
- ❑ Indiquant les mesures prises ou envisagées pour faire face d'une part à une crue cinquantennale et d'autre part à la crue centennale.

**Article 3**

Les gestionnaires des infrastructures de transport devront, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I., présenter au Préfet du département une étude sur le fonctionnement de leurs réseaux en cas de crue. Cette étude fera apparaître notamment les sections inondées ainsi que les liaisons qui restent possibles en cas de crue cinquantennale et en cas de crue centennale.

**Article 4**

Les produits et matériels entreposés à l'extérieur, sous la cote des P.H.E.C., et susceptibles d'être emportés par la crue, devront pouvoir être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

**Article 5**

Les véhicules et engins mobiles parqués à l'extérieur, au niveau du terrain naturel, devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide



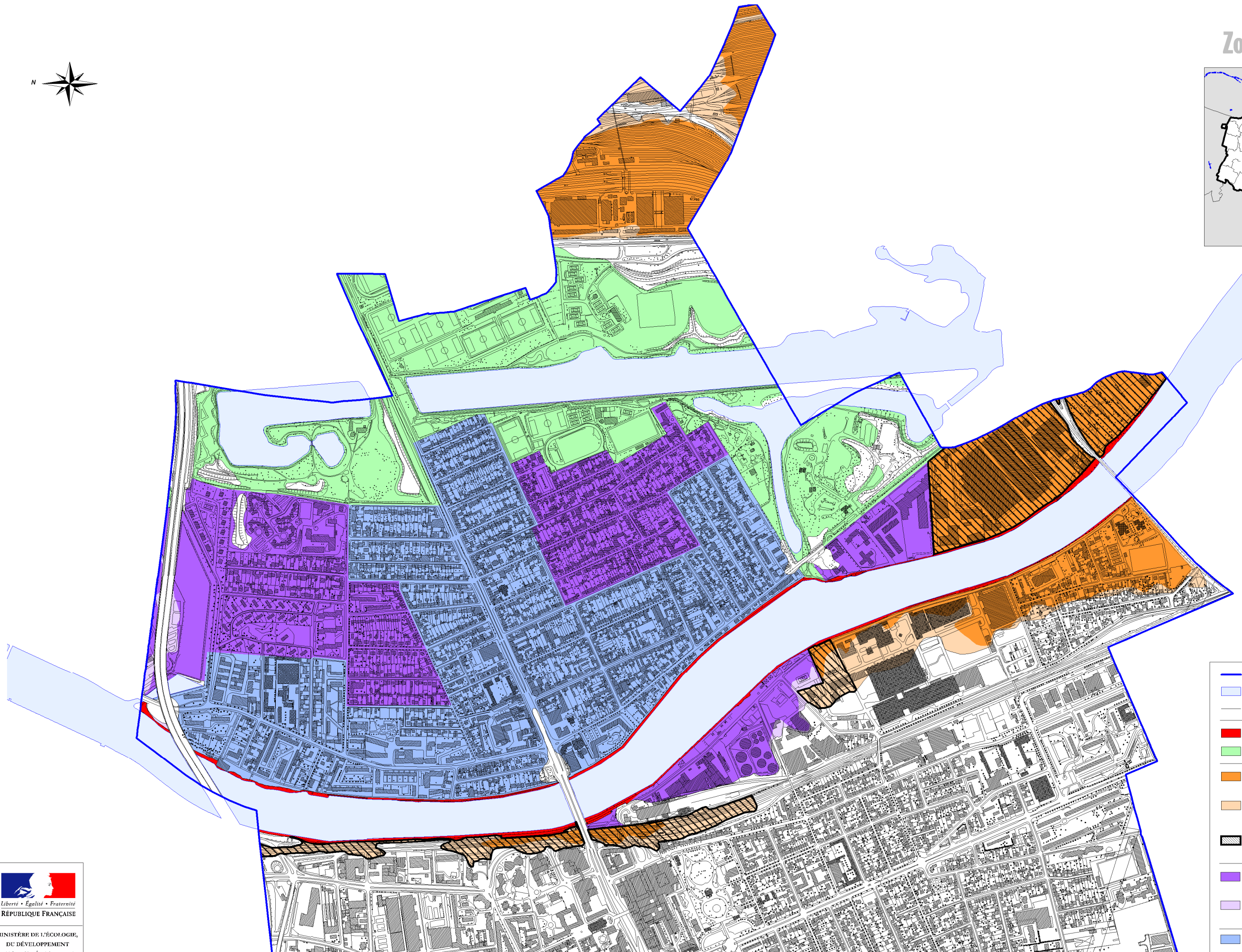
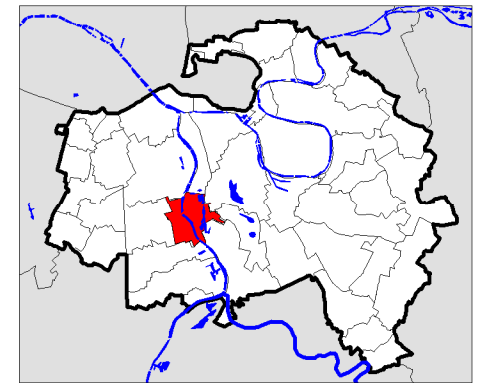
## ANNEXE

### LISTE DES SIGLES UTILISÉS

<b>A.N.R.U.</b>	<b>Agence Nationale de Rénovation Urbaine</b>
<b>C.D.U.</b>	<b>Contrat de Développement Urbain</b>
<b>D.C.S</b>	<b>Dossier Communal Synthétique</b>
<b>D.D.R.M.</b>	<b>Dossier Départemental des Risques Majeurs</b>
<b>D.I.C.R.I.M</b>	<b>Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs</b>
<b>D.I.R.E.N</b>	<b>Direction Régionale de l'Environnement</b>
<b>I.N.S.E.E.</b>	<b>Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques</b>
<b>N.G.F.</b>	<b>Nivellement Général de la France</b>
<b>O.I.N.</b>	<b>Opération d'Intérêt National</b>
<b>O.P.A.H.</b>	<b>Opération Pour l'Amélioration de l'Habitat</b>
<b>P.H.E.C.</b>	<b>Plus Hautes Eaux Connues</b>
<b>P.L.U.</b>	<b>Plan Local d'Urbanisme</b>
<b>P.O.S.</b>	<b>Plan d'Occupation des Sols</b>
<b>P.P.R.I.</b>	<b>Plan de Prévention du Risque Inondation</b>
<b>S.D.R.I.F.</b>	<b>Schéma Directeur de la Région Ile de France</b>
<b>S.H.O.B.</b>	<b>Surface Hors Œuvre Brute</b>
<b>S.H.O.N.</b>	<b>Surface Hors Oeuvre Nette</b>
<b>Z.A.C.</b>	<b>Zone d'Aménagement Concerté</b>

# CHOISY-LE-ROI

## Zonage réglementaire

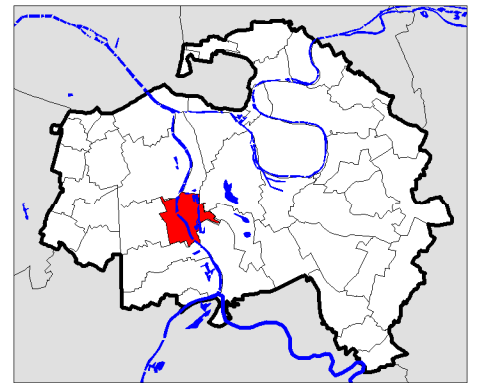


	Limite communale
	Hydrographie
	Cru 1910
	Zone rouge (de grand écoulement)
	Zone verte (Espace naturel de loisirs)
	Zone orange foncé (Autre espace urbanisé en aléas fort et très fort)
	Zone orange clair (Autre espace urbanisé en autres aléas)
	Zone d'opération d'intérêt national située en zone orange
	Zone violet foncé (Zone urbaine dense en aléas fort et très fort)
	Zone violet clair (Zone urbaine dense en autres aléas)
	Zone bleue (Centre Urbain)

Echelle : 1 / 10000

# CHOISY-LE-ROI

## Aléas



159
29,65
34,03
35,49

156
29,65
34,23
35,52

157
29,65
34,18
35,50

158
29,65
34,13
35,49

●	Point Kilométrique
152	N° du point kilométrique
31,65	Retenue Normale
34,43	Cote de la crue de 1924
35,68	Cote de la crue de 1910

Aléas	
	Submersion comprise entre 0 m et 1 m
	Submersion comprise entre 1 m et 2 m
	Submersion supérieure à 2 m